VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Présents :
Monsieur Loïc D'HAEYER, **Bourgmestre – Président**
Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**
Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**
Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Ludovic PIÉRART, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ, Monsieur Benjamin BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**
Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**
Arrivée tardive :
Monsieur Boris PUCCINI, **Conseiller communal**
Excusée :
Madame Ornella IACONA, **Échevine**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 03 sous la présidence de M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION - Présentation du Projet "Ride, Work & Buy", par la S.A. "Contraste Digital" (DEFIMEDIA S.A.).

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Monsieur Luc PONSARD, Project Manager et Monsieur Julien LOUETTE, Business Analyst, de la S.A. "Contraste Digital", dans leur présentation générale visuelle ;

Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, intègre la séance pendant l'exposé explicatif, par projection, de Monsieur Julien LOUETTE, Business Analyst ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa question, adressée aux Conseillers communaux ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Julien LOUETTE, Business Analyst, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans ses questions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Julien LOUETTE, Business Analyst, dans ses réponses ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Manon LAMBERT, Gestionnaire Centre-Ville et Cheffe de Bureau du Pôle "Attractivité économique et commerciale", dans son complément de réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Julien LOUETTE, Business Analyst, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Julien LOUETTE, Business Analyst, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Julien LOUETTE, Business Analyst, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, remerciant Monsieur Luc PONSARD, Project Manager et Monsieur Julien LOUETTE**,** Business Analyst, de la S.A. "Contraste Digital" ;

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du Projet "Ride, Work & Buy", présenté par Monsieur Luc PONSARD, Project Manager et par Monsieur Julien LOUETTE**,** Business Analyst, de la S.A. "Contraste Digital".

2. **Objet : INFORMATION - Actualisation de la délégation du contreseing de la Directrice générale f.f., pour certains documents, à un Chef de Bureau f.f.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de l'actualisation de la délégation du contreseing de la Directrice générale f.f. à Monsieur Jérémy VANESSE, Chef de Bureau f.f., Responsable du Pôle "Social, Sport et Santé", à compter du 03 septembre 2025.

3. **Objet : INFORMATION - Délégation du contreseing de la Directrice générale f.f., pour certains documents, à une Cheffe de Bureau.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la délégation du contreseing de la Directrice générale f.f. à Madame Manon LAMBERT, Cheffe de Bureau, Responsable du Pôle "Attractivité économique et commerciale", à compter du 03 septembre 2025.

4. **Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 31 mars 2025.**

Le Conseil communal,
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;
Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;
Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;
Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;
Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2025 ayant pour objet "Vérification de l'encaisse du Directeur financier - Désignation du vérificateur - Décision à prendre." ;
Attendu que Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. de Fleurus, en charge des Finances, a été désignée comme vérificateur des situations de caisse ;

Considérant que la vérification a été effectuée en date du 29 août 2025 sur base de la situation de la caisse arrêtée au 31 mars 2025 ;
Vu la décision du Collège communal du 3 septembre 2025 ayant pour objet "*Situation de la caisse arrêtée à la date du 31/03/2025 – Vérification de l'encaisse – Décision à prendre*." ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 31 mars 2025 et effectuée le 29 août 2025.

5. **Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 30 juin 2025.**

Le Conseil communal,
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;
Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;
Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;
Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;
Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2025 ayant pour objet "Vérification de l'encaisse du Directeur financier - Désignation du vérificateur - Décision à prendre." ;
Attendu que Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. de Fleurus, en charge des Finances, a été désignée comme vérificateur des situations de caisse ;
Considérant que la vérification a été effectuée en date du 29 août 2025 sur base de la situation de la caisse arrêtée au 30 juin 2025 ;
Vu la décision du Collège communal du 03 septembre 2025 ayant pour objet "*Situation de la caisse arrêtée à la date du 30/06/2025 – Vérification de l'encaisse – Décision à prendre*." ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 30 juin 2025 et effectuée le 29 août 2025.

6. **Objet : INFORMATION - Diverses factures - Application de l'article 60 du R.G.C.C.**

Le Conseil communal,
Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la directrice financière est chargée, seule et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales, d'acquitter sur mandats réguliers les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit du montant spécial de chaque article du budget, du crédit spécial ou du crédit provisoire, soit du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 ;
Considérant que dans le cas où il y aurait, de la part de la Directrice financière, refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional sur l'exécutoire du collège provincial, qui convoque le receveur et l'entend préalablement, s'il se présente ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;
Vu l'article 60 du R.G.C.C. qui prévoit les dispositions suivantes : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également

décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance ;
Vu l'article 64 du R.G.C.C. qui prévoit les dispositions suivantes : « Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :
a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal» ;
Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;
Vu la délibération du Collège communal du 13 août 2025 ayant pour objet " Factures - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;
Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2025 ayant pour objet « IDtech - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;
Considérant les décisions du Collège communal :
"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.
Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.
Article 3 : d'informer le Conseil communal de la présente décision.
Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."
Sur proposition du Collège communal ;
PREND CONNAISSANCE des délibérations du Collège communal du 13 et du 27 août 2025 relative à l'application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

7. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 19 mai 2025 - Comptes annuels de l'exercice 2024 - Arrêt.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 29 juillet 2025, relative à l'approbation de tutelle sur le compte communal pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil communal du 19 mai 2025.

8. **Objet : Programme Stratégique Transversal 2024-2030 - Prise d'acte.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale visuelle ;
ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses remarques, commentaires et constats ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans sa question et dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1123-27, §2, L1124-40 et L1211-3 §2 ;
Vu l'article 26bis de la Loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 par laquelle ce dernier a adopté la Déclaration de politique communale ;
Vu le Programme Stratégique Transversal, établi par le Collège communal en collaboration avec l'Administration ;
Considérant que ledit programme est un outil de gouvernance pluriannuel reprenant la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;
Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;
Considérant que les synergies, telles que définies à l'article L1512-1/1 et développées par la Ville de Fleurus sont intégrées dans le Programme Stratégique Transversal ;
Considérant les nombreuses réunions de travail organisées entre les membres du Collège communal et les services communaux, entre février et mai 2025 ;
Considérant que le Comité de Direction s'est concerté en date du 29 juillet 2025 sur le Programme Stratégique Transversal, dans sa version préparatoire ;
Considérant que le Comité de Direction s'est également concerté en date du 28 août 2025 sur le Programme Stratégique Transversal, dans sa version préparatoire ;
Considérant que le Collège communal du 03 septembre 2025 a pris connaissance, en première lecture, du Programme Stratégique Transversal, tel que préparé en collaboration avec l'Administration ;
Considérant l'avis remis par le CoDir, réuni en date du 10 septembre 2025, sur la version amendée du Programme Stratégique Transversal ;
Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2025 par laquelle ce dernier a établi le Programme Stratégique Transversal, tel que repris en annexe ;
Vu la concertation entre la Ville de Fleurus et le C.P.A.S. qui s'est tenue en date du 12 septembre 2025 ;
Considérant que, conformément à l'article L1124-40, Madame la Directrice financière est chargée d'effectuer le suivi financier du Programme Stratégique Transversal ;
Considérant que le Programme Stratégique Transversal demeure un cadre et un fil conducteur sur les actions à mener pour atteindre les objectifs fixés par la Déclaration de Politique Générale ;
Que dès lors, toute action, qu'il apparaît à un moment opportun de réaliser, ne peut être écartée sur le seul fait qu'elle n'est pas inscrite au Programme Stratégique Transversal, comme démontré dans ne nombreuses situations, y compris de crises récentes (covid, inondations, crise énergétique) ;
Considérant que, de même, l'autorité communale doit pouvoir prendre la responsabilité de ne pas mener à bien une action inscrite dans le Programme Stratégique Transversal si elle s'avère inopportune ou inefficiente au terme de son analyse, ne fut ce que par l'évolution de la conjoncture ou du contexte ;
Considérant, dès lors, que le Programme Stratégique Transversal pourra être actualisé en cours de législature afin de coller au mieux aux réalités de terrains et aux évolutions ;
Qu'il fera, en tout état de cause, l'objet d'une évaluation par le Collège communal à mi-législature et au terme de celle-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu en séance ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND ACTE :
Article 1er : du Programme Stratégique Transversal, tel que repris en annexe.
Article 2 : de la publication du Programme Stratégique Transversal, conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 3 : de la mise en ligne du Programme Stratégique Transversal sur le site internet de la Ville de Fleurus.
Article 4 : de la communication de la présente délibération au Gouvernement wallon
Article 5 : qu'une copie de la présente décision, accompagnée du Programme Stratégique Transversal, sera adressée à Madame la Directrice générale f.f., à Madame la Directrice financière et aux membres du CoDIR, pour suivi.

9. Objet : Elaboration d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) visant la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) Bonsecours-Champs Elysées - Approbation de l'avant-projet du SOL et de la suite de la procédure, détermination des informations du rapport sur les incidences environnementales (RIE) et demande d'avis - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Messieurs Emmanuel SOUBRIER, Project Developer et Gil LAVEND'HOMME, Directeur, au sein de la Société MATEXI, dans leur présentation générale visuelle ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses remerciements et dans ses questions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans la lecture intégrale de l'article 2 du projet de délibération soumis à la décision du Conseil communal ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Emmanuel SOUBRIER, Project Developer, au sein de la Société MATEXI, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en particulier les articles L 1122-30, L 1122-31 ;
Vu le Code du développement Territorial, ci-après "le Code", notamment les articles D.II.11, D.II.12, D.II.23, D.II.42. et D.VIII.31 et suivants ;
Vu le plan de secteur de Charleroi approuvé par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 ;
Considérant que la mise en œuvre d'une ZACC est régie par l'article D.II.42 du Code ;
Considérant que l'entité de Fleurus comporte 13 ZACC ;
Considérant l'absence de Schéma de Développement Communal ; que la ZACC « Bonsecours-Champs Elysées » a été identifiée comme prioritaire par le Collège communal en date du 13 février 2019 dans la mesure où, elle se situe à proximité du centre-ville, des services, du réseau de communication et distribution ;

Considérant que la procédure d'élaboration d'un avant-projet de SOL peut être initiée par un tiers sur base des articles D.II.12 et D.II.42 ;
Considérant que la société "Matexi", représentée par la SRL NAMEDO et son administrateur LAVEND'HOMME Gil, a déposé contre récepissé en date du 29 août 2025 l'avant-projet de SOL concernant la ZACC dite " Bonsecours-Champs Elysées " située entre la chaussée de Charleroi, la rue Ry d'Amour, la rue des Victoires Françaises et la rue de Wanfercée-Baulet ;
Considérant que la société "Matexi" est titulaire d'un droit réel, via mandat, portant sur plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant ;
Considérant que selon le §2 de ce même article D.II.42, la mise en œuvre d'une ZACC ou partie de ZACC est soumise à l'adoption d'un SOL comprenant un RIE ;
Considérant que le SOL doit être élaboré par un bureau d'études agréé suivant les prescriptions de l'article D.II.11 du Code ;
Considérant que le bureau d'étude DR(EA)²M possède un agrément et est mandaté par la société "Matexi" ;
Attendu que le Conseil Communal doit se prononcer sur l'opportunité de mettre en œuvre une ZACC sur base d'un avant-projet qui a été élaboré conformément au contenu prévu à l'article D.II.12 du Code ;
Considérant que la ZACC " Bonsecours-Champs Elysées " a une superficie d'environ 16ha ; qu'elle est libre de toute urbanisation et qu'elle présente un potentiel de réserves foncières très important ; que sa mise en œuvre participe à un enjeu majeur et représente une priorité pour le développement communal à moyen terme vu sa proximité avec le centre-ville de Fleurus et son identification, en majeure partie, comme centralité urbaine de pôle au regard du Schéma de Développement Territorial (SDT) entré en vigueur le 1er août 2024, où il est recommandé un habitat à forte densité ;
Considérant que la ZACC jouxte des terres agricoles (zone agricole) et des zones urbanisées (zone d'habitat et d'habitat à caractère rural) ; qu'elle est traversée par les routes locales (rue Ry d'Amour et rue Bonsecours) qui rejoignent les routes principales (chaussée de Charleroi (N29) et la route de Wanfercée-Baulet (N988)) ;
Considérant que la ZACC est idéalement localisée, à 600m au Nord-Est du centre de Fleurus, à 1,5 km de la gare et à proximité directe de l'autoroute E42 (2,3km) ;
Considérant le SDT qui définit la stratégie territoriale pour la Wallonie et qui fixe les « objectifs » régionaux d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui ont notamment pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ; qu'il définit pour ce faire des « centralités » au niveau communal qui visent à structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, assurer l'attractivité du territoire et préserver les écosystèmes ;
Considérant que la zone dédiée au SOL a un accès à moins de 10 minutes à pied ou à vélo aux transports en commun (TEC-Gare SNCB), à proximité immédiate d'une liaison cyclable balisée, d'un accès rapide aux services (police, administration communale, école, académie, plaine des sports,…) et commerces (grandes surfaces-pharmacie-cabinet médical, …), ainsi qu'au centre-ville et espace verts publics (Château de la Paix, plaine des Sports) ;
Considérant que le bureau d'études DR(EA)²M a réalisé l'avant-projet du SOL de la ZACC « Bonsecours-Champs Elysées » et notamment le Tome 1 : justification du projet et analyse contextuelle et le Tome 2 : Schéma d'Orientation Local définissant les objectifs d'aménagement ;
Considérant que le périmètre du SOL s'étend sur une superficie totale d'environ 21ha, qu'il englobe la ZACC « Bonsecours-Champs Elysées » (16 ha) et les parcelles et rues périphériques inscrites en zone d'habitat ;
Considérant que le périmètre du SOL est principalement occupé par des terres de culture et des constructions hors sol ; qu'il s'agit de l'habitat situé le long de la Chaussée de Charleroi et de la rue Bonsecours ;
Considérant que la ZACC est entièrement soumise au régime d'assainissement collectif, des égouts gravitaires sont présents au niveau de la chaussée de Charleroi ainsi que de la rue Bonsecours ; que la rue Ry d'Amour ainsi que le nouveau quartier devront être pourvus d'égouts à rediriger vers la station d'épuration (step) de Fleurus, l'une des stations de la commune, qui dispose d'une capacité de 7.000 EH ;

Considérant que le Ry d'Amour (2ème catégorie) traverse la pointe Nord-Est du périmètre de la ZACC ;
Considérant que le site présente un relief avec des pentes de 2 à 5% ;
Considérant que la gestion et la fourniture d'eau potable dans les rues au sein du périmètre et aux alentours sont assurées par la SWDE ; des conduites d'eau sont présentes dans les rues urbanisées existantes ; que des extensions du réseau sont à prévoir ;
Considérant que la gestion des réseaux d'électricité et de gaz est assurée par ORES ; que des câbles d'électricité sont présents aux abords du projet ; que des extensions du réseau sont à prévoir ;
Considérant que le site est situé à proximité directe du site de biométhanisation et du réseau de chaleur ;
Considérant que la ZACC « Bonsecours-Champs Elysées » est traversée par 2 voiries vicinales ainsi que 3 sentiers repris à l'Atlas des communications vicinales ;
Considérant qu'il y a des aléas d'inondation faibles et élevés par débordement du Ry d'Amour à la pointe Nord-Est du périmètre de la ZACC et des aléas de ruissellement moyens (à la pointe Nord-Est du périmètre de la ZACC) et élevés qui traverse la ZACC sur toute sa longueur ;
Considérant que la zone est située dans une zone de prévention de captage ;
Considérant qu'au vu des perspectives de l'institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), la Ville de Fleurus devrait pouvoir accueillir environ 400 ménages supplémentaires à l'horizon 2035 ; que le potentiel offert par la zone d'aménagement communal concerté « Bonsecours-Champs Elysées » peut répondre, en partie, aux besoins en logements, à court et moyen termes, en adéquation avec le projet de centralité urbaine de pôle fixé par le SDT ;
Considérant que l'urbanisation de la ZACC risque d'induire une hausse de la densité de véhicules dans la zone et sur les axes adjacents ;
Considérant les faiblesses actuelles au niveau des carrefours entre la chaussée de Charleroi et d'une part la rue Ry d'Amour et d'autre part la rue Moulin Naveau ; ainsi qu'au carrefour entre la route de Wanfercée-Baulet et la rue Bonsecours ;
Considérant la proposition d'avant-projet de schéma d'orientation local qui fixe les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comme suit :

I. Objectifs d'aménagement globaux

1. Développer l'urbanisation et l'attractivité du territoire de la frange de la « centralité urbaine de pôle » ;
2. Permettre la mise en œuvre d'un nouveau quartier résidentiel complétant l'offre de services et d'activités avoisinantes et assurant la mixité fonctionnelle proche du centre ;

II. Urbanisme

1. Optimiser l'accessibilité à un logement diversifié, garant d'une urbanisation adaptée au contexte bâti et non bâti existant et correspondant aux orientations du SDT ;
2. Rationnaliser et maitriser l'urbanisation au sein du périmètre ;

III. Espaces publics

1. Structurer l'urbanisation autour d'une trame d'espaces publics multifonctionnels hiérarchisés et interconnectés au sein du périmètre ;

IV. Mobilité et accessibilité

1. Dissuader la circulation « de transit » au sein du nouveau quartier et de l'urbanisation environnante existante ;
2. Créer un réseau de voiries hiérarchisé, sécurisé et respectueux du réseau viaire existant ;
3. Assurer une offre en stationnement en adéquation avec les besoins et les fonctions du quartier ;
4. Assurer la création d'un maillage doux permettant de connecter efficacement le quartier aux pôles d'intérêt et équipements extérieurs ;

V. Paysage, espaces verts et biodiversité

1. Aménager en lien avec l'espace public structurant un espace vert/corridor écologique à haute valeur paysagère et environnementale ;
2. Végétaliser le quartier en aménageant des espaces privatifs et publics qui participent au développement du maillage écologique local et de la faune et de la flore locale ;

3. Préserver et valoriser les points de d'intérêt paysager existants et en créer de nouveaux ;
4. Préserver et pérenniser la fonction de production alimentaire et son service écosystémique ;

VI. Energie, réseaux techniques et gestion des eaux

1. Intégrer, adapter, renforcer et/ou prolonger les réseaux et divers équipements techniques existants ;
2. Inscrire le quartier dans la transition écologique, intégrer la production d'énergie renouvelable et maximiser la performance énergétique du bâti ;
3. Garantir une gestion raisonnée et durable des eaux pluviales au sein du quartier ;

Considérant que l'avant-projet de schéma d'orientation local prévoit de protéger une partie des terres agricoles du périmètre en fixant leur destination agricole (environ 9ha) ;
Considérant que le SDT recommande une densité ≥40 lgt/ha en centralité urbaine de pôle ; que la proposition de l'avant-projet de SOL vise à assurer une transition adaptée entre le bâti existant et les recommandations, en fixant des densités différenciées avec une densité faible (≤15lgt/ha), en bordure existante sud, une densité moyenne (entre 15 et 30lgt/ha) pour la majeure partie du périmètre, et une densité forte (≥30lgt/ha) au centre-est du site ; soit une moyenne comprise entre 25 et 30 logements/ha ;
Considérant qu'en termes de fonction et d'affectation, l'avant-projet de SOL propose principalement la résidence sous forme :

- D'habitations unifamiliales isolées, jumelées ou mitoyennes ;
- De logements collectifs de type « kangourou » ou « intergénérationnel » dont l'agencement permet d'accueillir des logements indépendants composés de « grands » ménages (famille de plusieurs personnes) et de « petits » ménages composés d'une ou deux personnes (jeune(s) ou sénior(s)) vivant en autonomie. Chaque logement indépendant dispose de sa propre entrée ;
- Des logements collectifs de type immeubles à appartements ;

Considérant que l'avant-projet de SOL propose des constructions implantées selon différents modes et des gabarits différents :

- Les constructions présentent un mode de regroupement de type semi-ouvert (habitations jumelées ou mitoyennes) à continu, excepté les constructions existantes qui sont de type ouvert (isolées) ;
- Les constructions en ordre semi-ouvert sont rassemblées par groupe de 2 à 5 maisons. La mitoyenneté est créée sur le volume principal. Les constructions mitoyennes sont harmonisées entre elles de façon à constituer un ensemble bâti cohérent respectant des caractéristiques architecturales, des proportions de volumes, des pentes et types de toitures et des matériaux d'apparence similaire ;
- Le gabarit ne dépassera pas le R+3 ou R+2+T, pour la zone à haute densité sise au centre-est du site. R+1+T dans la zone de moyenne densité sise dans la majeure partie du périmètre et de maximum R+1+T, en zone de basse densité sise en bordure existante Sud ;
- Le mode d'implantation sera varié afin d'éviter tout phénomène de monotonie paysagère.

Considérant que l'avant-projet de SOL propose de gérer les eaux pluviales pour freiner leur ruissellement, en créant notamment une liaison écologique ;
Considérant que l'avant-projet est programmé en deux phases d'urbanisation successives ;
Considérant qu'il conviendrait de solliciter, outre l'avis de la CCATM et du pôle Environnement, prévus par l'article D.VIII.33, §4 du Code, l'avis des instances suivantes :

- SPW-DGO1 (chaussée de Charleroi) ;
- SPW-DGO2 (aéroport de Charleroi) ;
- SKEYES (aéroport de Charleroi) ;
- SPW-DGO3 DDR – Service extérieur de Thuin (agriculture) ;
- SWDE (infrastructure/impétrant et captage) ;
- SPW-DGO3 – DGARNE – Cellule GISER (aléas inondation par ruissellement et débordement) ;
- HIT – Service cours d'eau (Cours d'eau catégorie 2 et aléas inondation par débordement) ;
- TEC – Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ;
- Intercommunale IGRETEC (égouts) ;

- Service prévention Charleroi de la Zone Hainaut Est (infrastructure) ;
- ORES (infrastructure/impétrants) ;
- FLUXYS (Ligne de grand transport de gaz)
- Service Mobilité de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.VIII.33, §2 du Code, il revient au Conseil communal de déterminer les informations que contient le RIE ;
Considérant que ces informations doivent au minimum contenir les éléments prévus à l'article D.VIII.33 §3 du Code, à savoir :
"1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan, du schéma, du guide ou du périmètre et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et avec l'article D.I.1 ;
2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan, le schéma, le guide ou le périmètre n'est pas mis en œuvre ;
3° l'incidence du plan ou du schéma sur l'optimisation spatiale ;
4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
5° en cas d'adoption ou de révision d'un schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un guide, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;
6° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription ou la détermination d'une zone ou d'un espace dans lesquels pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 2012/18/UE ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
7° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan, du schéma, du guide ou du périmètre ;
8° les problèmes environnementaux liés au plan, au schéma, au guide ou au périmètre en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
9° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur ou d'un guide d'urbanisme, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
10° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan, du schéma, du guide ou du périmètre sur l'environnement ;
11° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;
12° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 11° ;
13° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
14° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII.35 ;
Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres législations peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'alinéa 1er." ;
Considérant, outre le contenu minimum, que l'étude devrait également contenir des pistes de réaménagements tenant compte des spécificités du site et portant une attention particulière sur les aspects suivants :

- Analyse fine de la gestion des eaux sur le site en amont et en aval, notamment l'impact du quartier sur l'imperméabilisation des sols ;

- Analyse des impacts du projet sur les éléments naturels environnants, en particulier le Ry d'Amour, le sous-sol et les nappes phréatiques ;
- Analyse de l'impact de la mise en place d'un réseau d'égouttage opérationnel au vu de la topographie du site qui nécessitera un rehaussement des eaux usées afin d'être redirigée vers la station d'épuration de Fleurus ;
- Analyse de l'impact du futur projet sur la mobilité tant pour le quartier Bonsecours que sur la chaussée de Charleroi et ses carrefours, notamment en ce qui concerne :
  - L'évolution prévisible des flux de circulation ;
  - La capacité des voiries et des carrefours à absorber ces flux ;
  - Les mesures d'aménagement ou d'organisation de la mobilité susceptibles d'atténuer les impacts (rond-point, feux, déviations, modes doux, …) ;
  - L'impact du réaménagement éventuel du carrefour de la chaussée de Charleroi avec la rue Ry d'Amour et le déplacement de la zone TEC ;
- Analyse du besoin en service dans le périmètre dans la mesure où une mixité fonctionnelle doit être atteinte, bien que l'objectif ne soit pas d'en créer ;
- Analyse de l'opportunité de se connecter au réseau de chaleur ;

Considérant qu'un résumé non technique de l'ensemble des informations visées, ci-dessus, devra accompagner le RIE ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer son accord sur l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local visant la mise en œuvre de la ZACC « Bonsecours-Champs Elysées » à Fleurus, introduit par la société "Matexi", représentée par la SRL NAMEDO et son administrateur LAVEND'HOMME Gil.
Article 2 : de déterminer les informations que contient le Rapport sur les Incidences Environnementales à ce qui est prévu à l'article D.V III.33 §3 du Code et contenir des pistes de réaménagements tenant compte des spécificités du site et portant une attention particulière sur les aspects suivants :

- Analyse fine de la gestion des eaux sur le site en amont et en aval, notamment l'impact du quartier sur l'imperméabilisation des sols ;
- Analyse des impacts du projet sur les éléments naturels environnants, en particulier le Ry d'Amour, le sous-sol et les nappes phréatiques ;
- Analyse de l'impact de la mise en place d'un réseau d'égouttage opérationnel au vu de la topographie du site qui nécessitera un rehaussement des eaux usées afin d'être redirigée vers la station d'épuration de Fleurus ;
- Analyse de l'impact du futur projet sur la mobilité tant pour le quartier Bonsecours que sur la chaussée de Charleroi et ses carrefours, notamment en ce qui concerne :
  - L'évolution prévisible des flux de circulation ;
  - La capacité des voiries et des carrefours à absorber ces flux ;
  - Les mesures d'aménagement ou d'organisation de la mobilité susceptibles d'atténuer les impacts (rond-point, feux, déviations, modes doux, …) ;
  - L'impact du réaménagement éventuel du carrefour de la chaussée de Charleroi avec la rue Ry d'Amour et le déplacement de la zone TEC ;
- Analyse du besoin en service dans le périmètre dans la mesure où une mixité fonctionnelle doit être atteinte, bien que l'objectif ne soit pas d'en créer ;
- Analyse de l'opportunité de se connecter au réseau de chaleur.

Article 3 : de soumettre pour avis, le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales et l'avant-projet de schéma d'orientation local aux instances suivantes :

- Pôle "Environnement" ;
- C.C.A.T.M. ;
- SPW-DGO1 (chaussée de Charleroi) ;
- SPW-DGO2 (aéroport de Charleroi) ;
- SKEYES (aéroport de Charleroi) ;
- SPW-DGO3 DDR – Service extérieur de Thuin (agriculture) ;
- SWDE (infrastructure/impétrant et captage) ;

- SPW-DGO3 – DGARNE – Cellule GISER (aléas inondation par ruissellement et débordement) ;
- HIT – Service cours d'eau (Cours d'eau catégorie 2 et aléas inondation par débordement) ;
- TEC – Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ;
- Intercommunale IGRETEC (égouts) ;
- Service prévention Charleroi de la Zone Hainaut Est (infrastructure) ;
- ORES (infrastructure/impétrants) ;
- FLUXYS (Ligne de grand transport de gaz)
- Service Mobilité de la Ville de Fleurus.

Article 4 : de transmettre la présente décision :

- au Fonctionnaire délégué ;
- aux instances et commissions reprises à l'article 3 de la présente décision ;
- à la DAL ;
- au demandeur ;
- au bureau d'étude DR(EA)²M.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 10 à 13, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal, relatifs au stationnement pour les personnes handicapées ;

10. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue de l'Europe, 52 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande sur une voirie communale ;
Vu la demande, reçue le 26 novembre 2024, de pouvoir bénéficier d'un emplacement P.M.R. ;
Considérant que la personne satisfait aux conditions d'obtention de ce type d'emplacement ;

Considérant que le demandeur est domicilié au numéro 52 de l'avenue de l'Europe à 6220 FLEURUS ;
Considérant que face à cet immeuble, le stationnement est autorisé ;
Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066121/2025, daté du 05 août 2025, entré à la Ville de Fleurus, sous la référence E258342, en date du 11 août 2025 ;
Vu l'avis favorable émis par le Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1.
A 6220 FLEURUS, avenue de l'Europe, côté pair, devant l'habitation portant le numéro 52, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.
Article 2.
Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé".
Article 3.
Le présent règlement sera transmis, pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

11. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, 370 - Abrogation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2021 portant sur le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Chaussée de Charleroi, 370 ;
Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., a déménagé depuis le 03 octobre 2023 ;
Considérant, qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;
Considérant qu'il faut abroger cette zone ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;
Vu le courriel du 24 décembre 2019 de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District, précisant que concernant les abrogations d'emplacement P.M.R., une simple information de la décision est suffisante ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport, référencé CS 065789/2025, daté du 05 août 2025, entré à la Ville de Fleurus le 11 août 2025, sous la référence E258345 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1.
A 6220 FLEURUS, Chaussée de Charleroi, face à l'immeuble portant le numéro 370, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 22 février 2021, sont abrogées.
Article 2.
Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.
Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

12. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, pour personnes handicapées à 6224 WANFERCEE-BAULET, avenue de la Wallonie, 10 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande sur une voirie communale ;
Vu la demande, reçue le 14 mai 2025, de pouvoir bénéficier d'un emplacement P.M.R. ;
Considérant que la personne satisfait aux conditions d'obtention de ce type d'emplacement ;
Considérant que le demandeur est domicilié au numéro 10 de l'avenue de la Wallonie à 6224 WANFERCEE-BAULET ;
Considérant que face à cet immeuble, le stationnement est autorisé ;
Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066119/2025, daté du 05 août 2025, entré à la Ville de Fleurus, sous la référence E258343, en date du 11 août 2025 ;
Vu l'avis favorable émis par le Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1.
A 6224 WANFERCEE-BAULET, avenue de la Wallonie, côté pair, devant l'habitation portant le numéro 10, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.
Article 2.
Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé".
Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

13. **Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS (HEPPIGNIES), rue du Bas, 65 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande sur une voirie communale ;
Vu la demande, reçue le 12 juin 2025, de pouvoir bénéficier d'un emplacement P.M.R. ;
Considérant que la personne satisfait aux conditions d'obtention de ce type d'emplacement ;
Considérant que le demandeur est domicilié au numéro 65 de la rue du Bas à 6220 FLEURUS (HEPPIGNIES) ;
Considérant que face à cet immeuble, le stationnement est autorisé ;
Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066126/2025, daté du 05 août 2025, entré à la Ville de Fleurus, sous la référence E258341, en date du 11 août 2025 ;
Vu l'avis favorable émis par le Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1.
A 6220 FLEURUS, rue du Bas, côté impair, devant l'habitation portant le numéro 65, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.
Article 2.
Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé" .
Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

14. **Objet : Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 5 lots - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 28 (exclusions spécifiques pour les marchés de services) ;
Considérant que la Ville de Fleurus, rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les moyens financiers pour le paiement des diverses dépenses ordinaires et extraordinaires prévues au budget ;
Considérant le cahier des charges N° 2025-2170 relatif au marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 5 lots" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Finances ;
Considérant que les investissements prévus au budget sont estimés comme suit :

	5 ans	**10 ans**	**20 ans**	**30 ans**	**TOTAL**
Montants emprunts	500.000,00	150.000,00	23.835.117,34	1.550.000,00	**26.035.117,34**

Considérant que les intérêts sont estimés comme suit :

	5 ans	**10 ans**	**20 ans**	**30 ans**	**TOTAL**
Intérêts calculés sur une base de 3%	39.910,41	23.386,85	7.343.698,97	713.449,95	**8.120.446,18**

Considérant que le montant estimé des intérêts s'élève à 8.120.446,18 € (Intérêts calculés sur base de 3%) sans tenir compte des répétitions éventuelles ;
Considérant que le montant estimé des intérêts s'élève à 32.481.784,72 € en tenant compte des éventuelles répétitions ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 51/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2025-2170 et le montant estimé du marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 5 lots", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 8.120.446,19 € (Intérêts calculés sur base de 3%).
Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Départements Finances et Marchés publics.

15. **Objet : Adhésion à la centrale d'achat HIT-Hain'EAU – Approbation de la convention d'adhésion – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ses articles 2, 6° et 47 ;
Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau ;
Vu le code de l'eau ;
Vu la décision du Conseil provincial du Hainaut du 16 avril 2024 par laquelle ce dernier décide de créer une centrale d'achat propre au secteur de l'eau, et plus particulièrement à la gestion des cours d'eau non navigables de 2ème et 3ème catégories, dénommée « centrale HIT Hain'EAU » ;
Vu le courrier du 2 mai 2024 par lequel Hainaut Ingénierie Technique (HIT) transmet à la commune la convention d'adhésion à la centrale HIT Hain'EAU ;
Considérant le règlement général relatif à la centrale d'achat Hain'EAU ;
Considérant les conditions émises dans ladite convention d'adhésion, ainsi que son règlement et la grille tarifaire à approuver ;
Considérant que le mécanisme de centrale d'achat permet au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en matière de personnel, de capacités et de moyens budgétaires et matériels ;
Attendu que les cours d'eau constituent une entité écologique homogène et cohérente qu'il convient d'appréhender dans sa globalité ;
Attendu qu'une coopération et des interventions coordonnées entre les différents gestionnaires sont souhaitables ;
Attendu que la province de Hainaut souhaite amplifier ses actions en vue de renforcer et simplifier les actions menées en partenariat avec les communes afin d'améliorer l'efficacité du service public dans la gestion des cours d'eau de 2ème et 3ème catégories ;
Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat HIT Hain'EAU permet au pouvoir adjudicateur bénéficiaire d'accéder aux services proposés par la Centrale et donc, de bénéficier, de manière générale, s'il le souhaite de l'ensemble des marchés ou accords-cadres conclus par la centrale de marchés, ainsi que des activités d'achats auxiliaires ;
Considérant que cette adhésion ne confère à la Centrale aucune exclusivité ;
Considérant que la convention est conclue pour une durée indéterminée ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à la centrale HIT Hain'EAU telle que proposée par HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE de la Province de Hainaut, annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE, aux Départements Finances, Bureau d'Etudes, Cadre de Vie et Marchés publics.

16. Objet : Bureau d'Etudes - Règlement communal relatif aux modalités de raccordement particulier des eaux usées à l'égout public - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;
Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D.220 et R. 277 ;
Vu le Code de l'Environnement, tel que modifié par le Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Considérant que les communes ont pour missions de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement ;
Considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir des mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations ainsi que des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2004 par laquelle ce dernier a adopté un règlement communal relatif au raccordement particulier des eaux usées à l'égout public, lequel en fixait les modalités, y compris lors de désobstructions, de réparations, de remplacement ou de toute autre intervention de ce type ;
Vu par ailleurs que la décision du Conseil communal du 28 mars 2011 portant sur les conditions générales pour l'ouverture de tranchées et la pose de câbles ou canalisations est également devenue obsolète dès 2012, supplantée par l'application des nouvelles conditions générales du "cahier des charges type" de la Région Wallonne, le Qualiroute ;
Considérant que ce point fera dès lors également l'objet d'une proposition d'abrogation lors d'un prochain Conseil communal ;
Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2020 par laquelle ce dernier a établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale par raccordement sur la demande d'autorisation de raccordement et/ou modification à l'égouttage public, d'un montant fixé en fonction de frais réellement engagés par la Ville sur production d'un justificatif avec toutefois un minimum forfaitaire de 50 € par demande et par raccordement ;
Considérant que le règlement relatif à ladite redevance, pour les exercices 2026 à 2031, est soumis également à l'approbation du Conseil communal du 22 septembre 2025 ;
Considérant que le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout est devenu obsolète ;
Considérant, dès lors, qu'il convient d'abroger l'existant et d'adopter un nouveau règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
Sur proposition du Collège communal, réuni en séance des 16 juillet 2025 et 10 septembre 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le Règlement communal relatif aux modalités de raccordement particulier des eaux usées à l'égout public, tel que repris ci-dessous :
Règlement communal relatif aux modalités de raccordement particulier des eaux usées à l'égout public

I. **Portée du règlement**

Article 1 : Le présent règlement vise à fixer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout public, y compris lors de désobstructions, de réparations, de remplacement ou de toute autre intervention de ce type.

II. **Règles générales**

Article 2 : Tout immeuble doit être raccordé à l'égout public par un ou plusieurs raccordements particuliers.
Article 3 : Même situé sous l'espace public, le raccordement particulier appartient et est à entretenir, à réparer ou à remplacer par le bénéficiaire.
Article 4 : Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques reprises dans le Cahier des Charges Type QUALIROUTE.
Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation.
Article 5 : Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison des difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit être sollicitée préalablement, par écrit, par le propriétaire de l'immeuble auprès de l'Administration communale qui la soumettra à l'organisme d'assainissement agréé.

III. **Autorisation de raccordement à l'égout**

Article 6 : Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale, rue du Solstice, 1 à 6220 FLEURUS ou par e-mail : travaux@fleurus.be.

§1 En cas de pose d'un nouvel égout :

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et tous les immeubles doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage. Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. Il peut réaliser ces travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la Ville qui réalise les travaux sous le domaine public.

§2 En cas de raccordement à un égout déjà existant :

La Ville laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur. Cependant, celui-ci devra être agréé en travaux de voirie ; la liste de ces entrepreneurs peut être obtenue sur le site du S.P.F. : economie.fgov.be. Lors de l'introduction de son dossier, le demandeur communiquera l'identité de l'entrepreneur et la preuve d'agréation de ce dernier.

Frais de dossier :

Une participation aux frais de dossier sera demandée, conformément au règlement-redevance communal sur la demande d'autorisation de raccordement et/ou modification à l'égouttage public. Cette participation concerne la prise en charge d'une partie des frais de recherches d'informations (type d'égouttage, profondeur de la canalisation...) et de suivi dans l'exécution des travaux (visite éventuelle de contrôle).

IV. Travaux de raccordement

Article 7 : Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le Collège communal, ainsi qu'aux prescriptions du Cahier des Charges Type QUALIROUTES.

Le terrassement dans l'accotement doit, obligatoirement, être réalisé de manière rectiligne et perpendiculairement à l'axe de la chaussée. Le raccordement doit être réalisé dans le 1/3 supérieur du conduit principal avec la garantie d'une étanchéité parfaite au moyen d'une pièce de piquage spécifique réservée à cet usage.

Article 8 : Les obligations définies dans le présent article incombent au demandeur.

§1. Le demandeur avertit la Ville au moins 5 jours ouvrables avant la date de commencement des travaux.

Les travaux sont exécutés de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers en voirie ou en trottoir, ni à entraver l'écoulement des eaux. En cas de perturbation de la circulation, le demandeur doit obtenir une ordonnance de police avant le début des travaux. Pendant la durée des travaux, une signalisation de chantier doit être mise en place par le demandeur ou son entrepreneur conformément aux prescriptions en la matière. En vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec l'Administration communale afin d'obtenir l'arrêté de police adéquat. Cette demande devra être faite au minimum 15 jours à l'avance.

§2. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'y aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur garde la charge exclusive de son raccordement quelles qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient. Les instructions données par la Ville ne le dégagent en rien de sa responsabilité exclusive.

§3. Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure par courrier recommandé. Dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de ce courrier, le demandeur est tenu de remédier à cette malfaçon, à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Ville aux frais du demandeur.

§4. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu responsable de toutes les malfaçons liées aux raccordements qui apparaitraient pendant une durée de cinq ans.

V. Entretien du raccordement

Article 9 : Le raccordement particulier sera entretenu par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura à sa charge le curage de la canalisation.

Article 10 : Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations sur le domaine public sont également à charge du particulier, s'agissant de son raccordement à l'égout Public.

VI. **Modalités de contrôle et sanction**

Article 11 : A la demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 12 : Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

VII. **Dispositions finales**

Article 13 : Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 14 : Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions de raccordement ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières. Tout renseignement peut être obtenu au 071/820.234 ou au 071/820.262.

Article 15 : Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 : que la présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et abrogera, dès lors, tout règlement adopté antérieurement à ce sujet.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Départements "Finances" et "Bureau d'études".

17. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" — Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées, sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés et que pour ce faire, la convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du mardi 30 septembre 2025 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que par décision du Conseil communal du 14 avril 2025 sont désignés en qualité de représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, à savoir Monsieur Lotoko YANGA et Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevins, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Nicolas DIEUDONNE et Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillers communaux ;
Attendu que la Ville de Fleurus a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du mardi 30 septembre 2025 par lettre datée du 05 juin 2025 ;
Attendu que l'Assemblée générale se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;
Qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 14 octobre 2025 à 18 heures, dans les locaux d'IMIO, situés au Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;
Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du mardi 30 septembre 2025 ;
Que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;
Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil ;
Considérant que suivant ce même article, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, qu'au moins un délégué soit présent à l'Assemblée générale ;
Considérant que les délégués présents à l'Assemblée générale doivent produire un Extrait du Registre des délibérations du Conseil communal relatif à ce point ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver les points 1 à 3 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.
Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, aux Services "Finances" et "Secrétariat".

18. Objet : PATRIMOINE - PAT2325 - Réaménagement de l'avenue H. Petrez à 6220 FLEURUS - Convention de marché conjoint - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant que, dans le cadre de la construction d'un lotissement de 24 appartements par Mon Toit Fleurusien, divers travaux sont prévus dont le réaménagement de l'avenue Henry Petrez ;
Considérant que les travaux prévus comprennent :

- Le réaménagement de la voirie le long du périmètre du projet, en face des futurs logements,
- La création d'un égouttage sur la totalité de la voirie entre les futurs appartements et la jonction avec la rue de Mellet hors raccordements privatifs,
- La création de trottoirs,
- La mise en place des impétrants (arrivée d'eau, ligne téléphonique, etc.).

Considérant que Mon Toit Fleurusien prendra en charge les travaux de voirie et impétrants en face des futurs logements, ainsi que l'égouttage sur la portion concernée ;
Considérant que vu la nature des travaux, il apparait opportun pour la Ville de Fleurus de réaliser et de prendre en charge le réaménagement de la partie de voirie située en dehors du périmètre du projet, entre le lotissement et la jonction avec la rue de Mellet ;
Considérant qu'afin de pouvoir procéder à ces travaux, il est proposé d'établir une convention de marché conjoint entre la Ville de Fleurus et la SRL Mont Toit Fleurusien ;
Considérant que la convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre la Ville et Mon Toit Fleurusien ;
Considérant que la Ville de Fleurus prendra en charge le réaménagement de la partie de voirie située en dehors du périmètre du projet, entre le lotissement et la jonction avec la rue de Mellet ;
Considérant la convention de marché conjoint en annexe ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer son accord sur la convention de marché conjoint concernant le réaménagement de l'avenue H. Petrez à 6220 FLEURUS, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Départements "Marchés Publics", "Finances", au Bureau d'études et à la SRL "Mon Toit Fleurusien".

19. **Objet : PATRIMOINE - PAT2425 - Esplanade de la gare - Convention de droit de superficie, entre la Ville de Fleurus et la Société Anonyme de droit public S.N.C.B. - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal ;
Considérant les travaux de réaménagement de l'esplanade de la gare ;
Considérant que dans ce cadre, la Ville de Fleurus a manifesté le souhait de réaménager une parcelle de terrain, via l'obtention de subsides, pour réaménager la voirie existante, une aire de stationnement et la gare des bus, afin d'améliorer l'intermodalité ;
Considérant que la SNCB est actuellement propriétaire de cette parcelle de terrain sise à 6220 Fleurus, avenue de la Gare et cadastrée comme suit : Ville de Fleurus, 1ère division,

section C, sans numéro cadastral, d'une superficie suivant mesurage de 4599 m², telle que représentée par le lot 1 sous liseré bleu sur le plan de droit de superficie n° CM125PA2023-0010756 dressé le 23 juin 2025 par Monsieur Kurt Tackaert, géomètre-expert assermenté par le Tribunal de Première Instance de Termonde, et joint à la convention (*cf. infra*)
Considérant qu'afin de permettre à la Ville de pouvoir mener à bien ses projets, il y a lieu d'établir un droit réel en faveur de la Ville sur cette parcelle de terrain ;
Considérant qu'une convention de droit de superficie a été établie par la SNCB ;
Considérant que ce droit est établi pour une période de 30 ans ;
Considérant que ce droit est accordé à titre gratuit ;
Considérant que le superficiaire n'est tenu de constituer aucune garantie ;
Considérant qu'une convention de gestion du Site de la gare de Fleurus sera conclue entre les parties concomitamment à la signature de l'acte authentique de droit de superficie ;
Considérant que le superficiaire devra payer tous les droits, charges, frais et honoraires découlant de la présente convention de droit de superficie et de la passation de l'acte authentique de droit de superficie ;
Considérant que ces frais peuvent être estimés à environ 1.500 € ;
Considérant que tous les frais repris ci-dessous, seront facturés au superficiaire selon les modalités de la facture :

- Les frais de délivrance de l'attestation de sol, s'élevant à cent trente euros (130,00 EUR) ;
- Les frais de délivrance des informations urbanistiques s'élevant à cinquante euros et trente cents (50,30 EUR) ;
- Les frais de mesurage et de plan de géomètre s'élevant à mille trois cent dix-neuf euros et trente-neuf cents (1.319,39 EUR).

Considérant que l'ensemble des actes se rapportant à l'esplanade de la gare a été adressé à l'étude des notaires associés Muriel DE ROOSE & Victoria MOMMAERTS ;
Considérant qu'il convient, dans un souci de cohérence, de suivi et de connaissance du dossier, de désigner l'étude à l'étude des notaires associés Muriel DE ROOSE & Victoria MOMMAERTS pour représenter la Ville de Fleurus dans cette opération immobilière ;
Considérant qu'afin de pouvoir assurer le suivi lorsque la convention sera signée, il convient d'engager les dépenses relatives à savoir maximum 3.000€ concernant les frais ;
Considérant que les crédits permettant la dépense liée aux frais sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article budgétaire 124/12248.2025 FRAIS D'ACHAT BATIMENTS/TERRAINS COMMUNAUX, mais dont le solde est insuffisant ;
Considérant que dès lors, il y aura lieu de recourir au disponible groupe pour pouvoir engager cette dépense estimée à 3.000,00 € ;
Considérant qu'une majoration des crédits a été sollicitée dans le cadre de la MB2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2025 par laquelle le Collège a décidé de :

- marquer son accord de principe sur la convention de droit de superficie à établir entre la Ville de Fleurus et la SNCB au regard de la parcelle de terrain sise à 6220 Fleurus, avenue de la Gare et cadastrée comme suit : Ville de Fleurus, 1ère division, section C, sans numéro cadastral, d'une superficie suivant mesurage de 4599 m², telle que représentée par le lot 1 sous liseré bleu sur le plan de droit de superficie n° CM125PA2023-0010756 dressé le 23 juin 2025 par Monsieur Kurt Tackaert, géomètre-expert assermenté par le Tribunal de Première Instance de Termonde, et joint à la convention.
- marquer son accord de principe sur la désignation de l'étude des notaires associés Muriel DE ROOSE & Victoria MOMMAERTS pour représenter la Ville de Fleurus dans cette opération immobilière.
- engager les dépenses relatives à cette convention à savoir : 3.000€ sur l'article 124/12248.2025 FRAIS D'ACHAT BATIMENTS/TERRAINS COMMUNAUX.
- autoriser le service Patrimoine à proposer au prochain Conseil communal, pour accord définitif la convention de droit de superficie à établir entre la Ville de Fleurus et la SNCB au regard de la parcelle de terrain sise à 6220 Fleurus, avenue de la Gare et cadastrée comme suit : Ville de Fleurus, 1ère division, section C, sans numéro cadastral, d'une superficie suivant mesurage de 4599 m², telle que représentée par le lot 1 sous liseré bleu sur le plan de droit de superficie n° CM125PA2023-0010756 dressé le 23 juin 2025 par Monsieur Kurt Tackaert,

géomètre-expert assermenté par le Tribunal de Première Instance de Termonde, et joint à la convention.

Sur proposition du Service "Patrimoine" ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la convention de droit de superficie, à établir entre la Ville de Fleurus et la S.N.C.B., au regard de la parcelle de terrain, sise à 6220 Fleurus, avenue de la Gare et cadastrée comme suit : Ville de Fleurus, 1ère division, section C, sans numéro cadastral, d'une superficie suivant mesurage de 4599 m², telle que représentée par le lot 1 sous liseré bleu sur le plan de droit de superficie n° CM125PA2023-0010756 dressé le 23 juin 2025, par Monsieur Kurt Tackaert, géomètre-expert assermenté par le Tribunal de Première Instance de Termonde, et joint à la convention.
Article 2 : de marquer son accord sur la désignation de l'Etude des Notaires associés Muriel DE ROOSE & Victoria MOMMAERTS, pour représenter la Ville de Fleurus dans cette opération immobilière.
Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Départements "Marchés Publics", "Finances" et au Bureau d'études, pour suite voulue.

20. **Objet : PATRIMOINE - PAT2525 - Convention de mise à disposition, à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "Mon Toit Fleurusien" - Sentier du Lycée - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa question à Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal et Président de la S.R.L. "Mon Toit Fleurusien" ;
ENTEND Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal et Président de la S.R.L. "Mon Toit Fleurusien", dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de réaménager l'espace public, dans le cadre de l'amélioration de la sécurité et de la mobilité piétonne, dans le quartier du sentier du Lycée et de la rue Brennet à Fleurus ;
Considérant que ces aménagements nécessitent la création de trottoirs sur une partie de terrain appartenant à la S.R.L. "Mon Toit Fleurusien" ;
Considérant les démarches entreprises par la Ville de Fleurus auprès de la S.R.L. "Mon Toit Fleurusien", propriétaire de la parcelle concernée, afin d'obtenir l'autorisation d'y aménager un trottoir en klinkers d'une largeur de 150 cm en faveur du cheminement sécurisé des piétons ;
Considérant le plan établi par l'auteur du projet l'Intercommunale IGRETEC et le dépôt de la demande de permis d'urbanisme auprès du S.P.W. ;
Considérant que, pour encadrer juridiquement l'occupation de la parcelle, une convention de mise à disposition a été rédigée par le Service "Patrimoine" ;
Considérant que ladite convention a pour objet de formaliser l'accord de la S.R.L. "Mon Toit Fleurusien", pour la mise à disposition gratuite, d'une partie de la parcelle cadastrée FLEURUS, B103/03F, identifiée comme « emprise2 » pour une superficie de 32ca, dont les sommets sont identifiés par les points 18-11-22-13-14-16-17-18 sur le plan annexé ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer son accord sur la convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'une partie de terrain appartenant à la S.R.L. "Mon Toit Fleurusien", sur la parcelle

cadastrée Fleurus, B 103/ 03F, telle que reprise sur le plan en annexe, sous l'appellation "emprise 2", dont les sommets sont identifiés par les points 18-11-22-13-14-16-17-18 pour une superficie de 32 ca.
Article 2 : d'adresser copie de la présente délibération au Bureau d'études, au Service Finances et à la S.R.L. "Mon Toit Fleurusien".

21. Objet : PATRIMOINE - PAT0425 - Quartier Renaissance - Vente à ORES, par la Ville de Fleurus, pour l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain – Projet d'acte - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu les articles L3511-1 à L3513-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant, qu'afin de moderniser son réseau et répondre aux nouveaux besoins, notamment engendrés par la construction de la cité administrative et de ses futurs abords, ORES doit implanter de nouvelles cabines électriques ;
Considérant que le terrain cadastré Fleurus - 1ère division section D n°799g2 sis rue du Solstice, d'une superficie de 46 ca a été jugé comme idéal par ORES pour ce projet, qui souhaiterait donc pouvoir l'acquérir ;
Considérant que l'implantation d'une nouvelle cabine électrique est d'utilité publique ;
Considérant que ORES est le seul gestionnaire de réseau attribué sur Fleurus ;
Considérant que la Ville de Fleurus est propriétaire du terrain cadastré Fleurus - 1ère division section D n°799g2 sis rue du Solstice mais qu'elle a concédé un droit de superficie à la société anonyme "**DHERTE**", notamment sur le terrain concerné, en date du 13 juillet 2023 ;
Considérant que la Ville de Fleurus n'est pas la seule à devoir marquer son accord quant à l'établissement de cet acte, l'acte est établi avec l'intervention de la société anonyme "**DHERTE**" ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 avril 2025, par laquelle ce dernier a décidé :
- de marquer accord sur la vente à ORES, par la Ville de Fleurus, pour l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain, cadastrée Fleurus - 1ère division section D n°799g2, rue du Solstice, d'une superficie de 46 ca ;
- de désigner l'Etude des Notaires Jean-François GHIGNY & Caroline COUNET, pour évaluer le terrain et recevoir l'acte de vente pour la Ville de Fleurus ;
Considérant le projet d'acte envoyé par l'étude GHIGNY ;
Sur proposition du Service "Patrimoine" ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer accord sur le projet d'acte de vente à ORES, par la Ville de Fleurus, pour l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain, cadastrée Fleurus - 1ère division section D n°799g2, rue du Solstice, d'une superficie de 46 ca.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service "Patrimoine" et au Département "Finances", pour suivi utile.

22. Objet : PATRIMOINE - PAT0525 - Quartier Renaissance - Bail emphytéotique, entre la Ville de Fleurus et ORES, sur une parcelle de terrain - Projet d'acte – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu les articles L3511-1 à L3513-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'afin de moderniser son réseau et répondre aux nouveaux besoins, notamment engendrés par la construction de la cité administrative et de ses futurs abords, ORES doit implanter de nouvelles cabines électriques ;
Considérant que sur le terrain cadastré Fleurus, 1ère division section D n°799m2 sis rue du Solstice, se trouve un local de 12 ca prévu pour y édifier une cabine électrique ;
Considérant qu'il s'agit d'un local et non d'un terrain, ORES n'en demande pas l'acquisition mais souhaite la constitution d'un bail emphytéotique perpétuel ;
Considérant que ORES propose un canon unique de 2.950,00 € ;
Considérant qu'une estimation de moins d'un an est nécessaire conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'implantation d'une nouvelle cabine électrique est d'utilité publique ;
Considérant qu'ORES est le seul gestionnaire de réseau attribué sur Fleurus ;
Considérant que la Ville de Fleurus est propriétaire du terrain cadastré Fleurus - 1ère division section D n°799m2, rue du Solstice, mais qu'elle a concédé un droit de superficie à la société anonyme "**DHERTE**", notamment sur le terrain concerné, en date du 13 juillet 2023 ;
Considérant que la Ville de Fleurus n'est pas la seule à devoir marquer son accord quant à l'établissement de cet acte, l'acte est établi avec l'intervention de la société anonyme "**DHERTE**" ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 avril 2025 par laquelle ce dernier a décidé :
- de marquer accord sur la constitution d'un bail emphytéotique perpétuel, au profit de ORES, par la Ville de Fleurus, sur une parcelle de terrain cadastrée, Fleurus - 1ère division section D n°799m2, rue du Solstice, sur laquelle se trouve un local d'une superficie de 12 ca ;
- de désigner l'Etude des Notaires Jean-François GHIGNY & Caroline COUNET, pour recevoir l'acte et évaluer le montant du canon relatif à ce terrain ;
Considérant le projet de bail emphytéotique envoyé par l'Etude GHIGNY ;
Sur proposition du Service "Patrimoine" ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer accord sur le projet d'acte de bail emphytéotique, au profit de ORES, par la Ville de Fleurus, sur une parcelle de terrain cadastrée, Fleurus - 1ère division section D n°799m2, rue du Solstice, sur laquelle se trouve un local d'une superficie de 12 ca.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Patrimoine et au Département Finances, pour suivi utile.

23. Objet : AFFAIRES JURIDIQUES - Contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors" - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Présidente de l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Présidente de l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1234-1 et suivants ;
Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Récré Seniors" ;
Considérant que le contrat de gestion conclu entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors" est arrivé à son terme ;
Considérant que la Ville de Fleurus est tenue de renouveler le contrat de gestion avec l'A.S.B.L. "Récré Seniors" ;
Considérant que ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;
Considérant que ce contrat comprend trois annexes ;
Considérant que l'annexe 1 est l'Indicateur des tâches confiées ;
Considérant que l'annexe 2 reprend les différentes subventions ;
Considérant que l'annexe 3 est un contrat de prêt à usage gratuit, pour les locaux que la Ville met à disposition de l'A.S.B.L. "Récré Seniors" ;
Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2025 par laquelle ce dernier a marqué son accord de principe sur le contrat de gestion et ses annexes entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors" ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 50/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le contrat de gestion et ses annexes entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", tels que repris en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service "Patrimoine", au Département "Finances" et à l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour suites voulues.

24. Objet : Règlement communal relatif aux locations de salles communales - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;
Vu le Règlement Communal et Financier de la Ville de Fleurus relatif à l'occupation des locaux communaux du 28 octobre 2013 ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2013 par laquelle ce dernier a approuvé l'adaptation n°2 du Règlement Communal et Financier relatif à l'occupation des locaux communaux ;
Considérant que depuis 2013, un règlement est mis en place afin de fixer les modalités propres à l'ensemble des salles communales, mises en location sur le territoire ;
Considérant que la Ville de Fleurus bénéficie de nombreux espaces conviviaux répondant à tout style de manifestation, qu'il convient d'exploiter au maximum ;
Considérant la volonté de l'Administration communale de Fleurus de continuer de mettre à disposition des citoyens divers locaux communaux, afin d'y organiser de multiples activités ;
Considérant qu'un rapport a été dressé et qu'il a pour objectif d'établir un constat de la situation actuelle et également de proposer une nouvelle version du Règlement visant, dans un premier temps, à optimiser la gestion des salles, et ensuite, à proposer de nouveaux tarifs suite aux investissements réalisés, à l'inflation et la conjoncture économique actuelle ;

Considérant que le rapport détaille la situation actuelle en termes de gestion des salles, présente un comparatif des prix de location, dans les autres communes avoisinantes et propose des pistes d'amélioration afin d'optimiser les espaces dont la Ville dispose ;
Considérant qu'en séance du 11 juin 2025, le Collège communal a pris connaissance dudit rapport et du nouveau Règlement relatif aux locations de salles communales ;
Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2025 par laquelle ce dernier approuve la proposition d'un nouveau Règlement relatif aux locations de salles communales ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE :
Article 1 : d'approuver le nouveau Règlement communal relatif aux locations des salles communales, mises en location sur l'entité de Fleurus, tel que repris en annexe.
Article 2 : de confier au Service "Gestion des salles" l'application dudit Règlement, dès son entrée en vigueur.
Article 3 : d'adresser un exemplaire signé de la présente délibération et de ses annexes :
- Au Service "Gestion des salles" ;
- Au Département "Finances".

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction des points 25 à 32, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 septembre 2025, portant sur des conventions de collaboration, dans le cadre de la "Race For The Cure", qui se tiendra le 18 octobre 2025 ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans la présentation générale des points 25 à 32, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 septembre 2025, portant sur des conventions de collaboration, dans le cadre de la "Race For The Cure", qui se tiendra le 18 octobre 2025 ;

25. **Objet : AFFAIRES SOCIALES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société "Casse-Croute Sylvie", dans le cadre de l'organisation de la "Race For The Cure", qui se tiendra le 18 octobre 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la décision du Collège communal du 21 mai 2025 approuvant l'organisation de la Race For The Cure, le 18 octobre 2025 ;
Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2025 marquant son accord sur le parcours, ainsi que l'organisation générale de la Race For The Cure ;
Considérant que de ce fait, il y a lieu d'établir une convention de collaboration qui sera soumise à l'approbation du Conseil communal ;
Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2025 marquant son accord sur le projet de convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et la Société "Casse-Croute Sylvie", dans le cadre de l'organisation de la Race For The Cure, qui se tiendra le 18 octobre 2025 ;
Considérant que cette collaboration prévoit, pour la Ville de Fleurus, les engagements suivants :

- Mise à disposition d'un espace, pour le placement d'un food-truck.

Et pour la Société "Casse-Croute Sylvie" :

- Mise à disposition d'un food-truck, de 10h à 15h, au Château de la Paix.

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société "Casse-Croute Sylvie", dans le cadre de l'organisation de la "Race For The Cure", qui se tiendra le 18 octobre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Affaires sociales", pour suite utile.

26. **Objet : AFFAIRES SOCIALES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Sport Sur Ordonnance", dans le cadre de l'organisation de la**

"Race For The Cure", qui se tiendra le 18 octobre 2025 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la décision du Collège communal du 21 mai 2025 approuvant l'organisation de la Race For The Cure, le 18 octobre 2025 ;
Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2025 marquant son accord sur le parcours ainsi que l'organisation générale de la Race For The Cure ;
Considérant que de ce fait, il y a lieu d'établir une convention de collaboration qui sera soumise à l'approbation du Conseil communal ;
Vu la décision du Collège communal du 03 septembre 2025 marquant son accord de principe sur le projet de convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Sport Sur Ordonnance", dans le cadre de l'organisation de la Race For The Cure, qui se tiendra le 18 octobre 2025 ;
Considérant que cette collaboration prévoit, pour la Ville de Fleurus, les engagements suivants :

- Mise à disposition d'une tonnelle, table et chaises, pour la mise en place d'un stand.

Et pour l'A.S.B.L. "Sport Sur Ordonnance" :

- Tenue d'un stand, au château de la Paix ;
- Présence de quelqu'un sur les lieux, de 10h à 15h ;
- Informer les citoyens.

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Sport Sur Ordonnance", dans le cadre de l'organisation de la "Race For The Cure", qui se tiendra le 18 octobre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Affaires sociales", pour suite utile.

27. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "BRCA+ Network", dans le cadre de l'organisation de la "Race For The Cure", qui se tiendra le 18 octobre 2025 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la décision du Collège communal du 21 mai 2025 approuvant l'organisation de la Race For The Cure, le 18 octobre 2025 ;
Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2025 marquant son accord sur le parcours ainsi que l'organisation générale de la Race For The Cure ;
Considérant que de ce fait, il y a lieu d'établir une convention de collaboration qui sera soumise à l'approbation du Conseil communal ;
Vu la décision du Collège communal du 03 septembre 2025 marquant son accord sur le projet de convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "BRCA+ Network", dans le cadre de l'organisation de la Race For The Cure, qui se tiendra le 18 octobre 2025 ;
Considérant que cette collaboration prévoit, pour la Ville de Fleurus, les engagements suivants :

- Mise à disposition d'une tonnelle, table et chaises, pour la mise en place d'un stand ;

Et pour l'A.S.B.L. "BRCA+ Network" :

- Tenue d'un stand, au château de la Paix ;
- Présence de quelqu'un sur les lieux, de 10h à 15h ;
- Informer les citoyens.

A l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "BRCA+ Network", dans le cadre de l'organisation de la "Race For The Cure", qui se tiendra le 18 octobre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération, au Département "Affaires sociales", pour suite utile.

28. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Hanne DE HAES, dans le cadre de l'organisation de la "Race For The Cure", qui se tiendra le 18 octobre 2025 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la décision du Collège communal du 21 mai 2025 approuvant l'organisation de la Race For The Cure, le 18 octobre 2025 ;
Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2025 marquant son accord sur le parcours ainsi que l'organisation générale de la Race For The Cure ;
Considérant qu'en date du 30 juillet 2025, un appel à bénévole a été publié sur les réseaux sociaux de la Ville de Fleurus, pour la recherche d'un coach sportif ;
Considérant que suite aux candidatures reçues, il y a lieu d'établir une convention qui sera soumise à l'approbation du Conseil communal ;
Vu la décision du Collège communal du 03 septembre 2025 marquant son accord de principe sur le projet de convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Mme Hanne DE HAES, dans le cadre de l'organisation de la Race For The Cure, qui se tiendra le 18 octobre 2025 ;
Considérant que cette collaboration prévoit, pour la Ville de Fleurus, les engagements suivants :

- Mise à disposition d'un matériel de sonorisation, pour diffusion de musique et micro ;

Et pour Madame Hanne Hanne DE HAES :

- Présence de 10h30 à 12h, au château de la Paix ;
- Prise en charge d'un échauffement collectif de minimum 20 minutes, au départ de la course.

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Hanne DE HAES, dans le cadre de l'organisation de la "Race For The Cure", qui se tiendra le 18 octobre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Affaires sociales", pour suite utile.

29. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Centre Capillaire et d'Esthétique, dans le cadre de l'organisation de la "Race For The Cure", qui se tiendra le 18 octobre 2025 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la décision du Collège communal du 21 mai 2025 approuvant l'organisation de la Race For The Cure, le 18 octobre 2025 ;
Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2025 marquant son accord sur le parcours ainsi que l'organisation générale de la Race For The Cure ;
Considérant que de ce fait, il y a lieu d'établir une convention qui sera soumise à l'approbation du Conseil communal ;
Vu la décision du Collège communal du 03 septembre 2025 marquant son accord sur le projet de convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Centre Capillaire et d'Esthétique, dans le cadre de l'organisation de la Race For The Cure, se tenant le 18 octobre 2025 ;

Considérant que cette collaboration prévoit, pour la Ville de Fleurus, les engagements suivants :

- Mise à disposition d'une tonnelle, table et chaises, pour la mise en place d'un stand.

Et pour le Centre Capillaire et d'Esthétique :

- Tenue d'un stand, au château de la Paix ;
- Présence de quelqu'un sur les lieux, de 10h à 15h ;
- Informer les citoyens.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Centre Capillaire et d'Esthétique, dans le cadre de l'organisation de la "Race For The Cure", qui se tiendra le 18 octobre 2025, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Affaires sociales", pour suite utile.

30. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société "Move and Drink", lors de l'organisation de la Race For The Cure, qui se tiendra le 18 octobre 2025 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la décision du Collège Communal en date du 21 mai 2025 approuvant l'organisation de la Race For The Cure le 18 octobre 2025 ;

Vu la décision du Collège Communal en date du 16 juillet 2025 marquant son accord sur le parcours ainsi que l'organisation générale de la Race For The Cure ;

Considérant que de ce fait, il y a lieu d'établir une convention qui sera soumise à l'approbation du Conseil communal du 22 septembre 2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 03 septembre 2025 marquant son accord sur le projet de convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Move and Drink, dans le cadre de l'organisation de la Race For The Cure, se tenant le 18 octobre 2025 ;

Considérant que cette collaboration prévoit, pour la Ville de Fleurus, les engagements suivants :

- Mise à disposition d'un espace, pour le placement d'un drink truck.

Et pour la Société "Move and Drink" :

- Mise à disposition d'un drink truck, de 10h à 15h, au Château de la Paix.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société "Move and Drink", lors de l'organisation de la Race For The Cure, qui se tiendra le 18 octobre 2025, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Affaires sociales", pour suite utile.

31. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Soralia", dans le cadre de l'organisation de la "Race For The Cure", qui se tiendra le 18 octobre 2025 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mai 2025 approuvant l'organisation de la Race For The Cure, le 18 octobre 2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2025 marquant son accord sur le parcours ainsi que l'organisation générale de la Race For The Cure ;

Considérant que de ce fait, il y a lieu d'établir une convention qui sera soumise à l'approbation du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 03 septembre 2025 marquant son accord sur le projet de convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Soralia", dans le cadre de l'organisation de la Race For The Cure, se tenant le 18 octobre 2025 ;
Considérant que cette collaboration prévoit, pour la Ville de Fleurus, les engagements suivants :

- Mise à disposition d'une tonnelle, table et chaises, pour la mise en place d'un stand.

Et pour l'A.S.B.L. "Soralia" :

- Commande de goodies, sur la plateforme de Think Pink ;
- Tenue d'un stand – Vente de goodies, au château de la Paix ;
- Présence de 10h à 15h, sur place ;
- Versement des bénéfices sur la plateforme Think Pink.

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Soralia", dans le cadre de l'organisation de la "Race For The Cure", qui se tiendra le 18 octobre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Affaires sociales", pour suite utile.

32. **Objet : AFFAIRES SOCIALES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Ecole Sainte-Anne de Wanfercée-Baulet, lors de l'organisation de la "Race For The Cure", qui se tiendra le 18 octobre 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la décision du Collège communal du 21 mai 2025 approuvant l'organisation de la "Race For The Cure", le 18 octobre 2025 ;
Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2025 marquant son accord sur le parcours ainsi que l'organisation générale de la "Race For The Cure" ;
Considérant que de ce fait, il y a lieu d'établir une convention qui sera soumise à l'approbation du Conseil communal ;
Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2025 marquant son accord sur le projet de convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Ecole Sainte-Anne de Wanfercée-Baulet, dans le cadre de l'organisation de la "Race For The Cure", se tenant le 18 octobre 2025 ;
Considérant que cette collaboration prévoit, pour la Ville de Fleurus, les engagements suivants :

- Mise à disposition d'une tonnelle, table et chaises, pour la mise en place d'un stand coiffure.

Et pour l'Ecole Sainte-Anne de Wanfercée-Baulet :

- Tenue d'un stand coiffure au château de la Paix ;
- Présence de quelqu'un sur les lieux de 10h30 à 12h30 maximum ;
- Offrir des coupes de cheveux gratuites aux personnes désirant couper 30 cm.

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Ecole Sainte-Anne de Wanfercée-Baulet, dans le cadre de l'organisation de la "Race For The Cure", qui se tiendra le 18 octobre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Affaires sociales", pour suite utile.

33. **Objet : Enseignement fondamental - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le Planning familial "La Bulle", dans le cadre de l'organisation d'ateliers de cohésion de groupe (PRODAS), à destination des élèves de 3ème et 4ème année primaire des écoles fondamentales communales de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;
Vu la décision du Collège communal du 03 septembre 2025 de reporter le point à la séance Collège du 10 septembre afin que le planning des ateliers soit retravaillé ;
Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2025 marquant son accord de principe quant à la soumission de la Convention de collaboration au Conseil communal, pour approbation ;
Vu le Décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le *Référentiel d'Éducation à la Philosophie et à la Citoyenneté - Tronc commun*, promu par le Pacte pour un Enseignement d'excellence, stipulant que les équipes éducatives doivent former, tant au niveau du savoir que du savoir-faire, l'élève à la construction d'une pensée autonome et critique, à la connaissance de soi-même et à l'ouverture à l'autre, ainsi qu'à l'engagement dans la vie sociale, au respect de l'égalité et de la dignité ;
Vu le Plan de Pilotage respectif de chaque groupe scolaire ;
Vu l'action "l'éducation à la citoyenneté, la santé, aux médias et à l'environnement" poursuivie par chaque Plan de pilotage ;
Vu le projet d'établissement et le projet pédagogique des écoles communales de la Ville de Fleurus ;
Considérant la volonté du Collège communal de développer une Ville de l'Éducation, de la Citoyenneté et du Vivre-Ensemble ;
Considérant l'avis favorable des trois directions, Mme LECIRE, Mme DEVOS et M. DUMOULIN, quant à l'organisation, au sein de leurs écoles, des ateliers portant sur la cohésion de groupe (PRODAS) à l'attention des élèves de P3-P4 ;
Considérant que dix classes de P3/P4 sont concernées par les ateliers de cohésion de groupe ;
Considérant l'élaboration du planning entre les assistants sociaux de la Bulle et la Coordinatrice pédagogique, afin de proposer des animations en adéquation avec l'horaire des équipes éducatives ;
Considérant que la Convention de collaboration a pour objet de déterminer les obligations des parties dans le cadre de l'organisation d'ateliers pédagogiques et didactiques portant sur la cohésion de groupe à destination des élèves de 3e et 4e primaire des écoles fondamentales communales de Fleurus
Considérant la gratuité des animations ;
Considérant que le matériel apporté par les animateurs sera à leur charge unique ;
Considérant la plus-value pédagogique et didactique de ces ateliers ;
Attendu que dix classes de P3/P4 sont concernées par les ateliers PRODAS ;
Attendu que trois séances, par classe, sont programmées ;
Attendu que chaque séance correspond à deux périodes de cours (soit 2X50 minutes) ;
Attendu que les ateliers seront réalisés entre le 30 septembre et le 17 décembre 2025 ;
Attendu qu'un courrier officiel à l'attention des parents sera distribué afin de leur expliciter le contenu des ateliers ;
Sur proposition du Collège communal, réuni en séance les 03 et 10 septembre 2025 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le Planning familial "La Bulle", représenté par Marie-Aude MAUROIT, Lisa PIZZINATO et Bastien ROMEYNS, dans le cadre de l'organisation d'ateliers de cohésion de groupe (PRODAS), à destination des élèves de 3ème et 4ème année primaire des écoles fondamentales communales de Fleurus.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Assurances et Enseignement, à la Coordinatrice pédagogique, aux Directions d'école et aux assistants sociaux et animateurs de la Bulle (Madame MAUROIT, Madame PIZZINATO et Monsieur ROMEYNS).

34. **Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition de locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", moyennant participation aux charges énergétiques, entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "H-UP", afin d'y organiser des cours de danse, du 23 septembre 2025 au 31 août 2026 - Modification - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal du 28 octobre 2013 et notamment l'annexe 24 reprenant les conditions particulières d'occupation des locaux des écoles communales et de l'Académie ;
Vu la décision du 06 août 2025 du Collège communal ayant pour objet : "Convention de mise à disposition de locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", afin d'y organiser des cours de danse, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 - Montant à réclamer - Approbation - Décision à prendre" ;
Vu la décision du 25 août 2025 du Conseil communal ayant pour objet :" Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition de locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", moyennant participation aux charges énergétiques, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", afin d'y organiser des cours de danse, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 - Approbation - Décision à prendre" ;
Considérant que les horaires ont évolué entre la demande introduite par Monsieur Yannick HARDY, professeur de danse et Président de la SRL "H-UP", et la rentrée académique, qu'il convient en conséquence d'adapter les horaires de mise à disposition au moyen d'une nouvelle convention ;
Considérant la nouvelle demande de Monsieur Yannick HARDY, professeur de danse et Président de la SRL "H-UP", d'occuper les locaux de danse, de théâtre ainsi que la salle de convivialité "le Foyer" de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", pour la période du 23 septembre 2025 au 31 août 2026 ;
Considérant que l'occupation est demandée comme suit :
* Salle de danse : le lundi dès 21h15, mardi de 20h30 à 21h30 , mercredi de 15h30 à 21h30, le jeudi de 17h30 à 21h30, le vendredi de 18h00 à 21h00, le samedi de 10h à 18h et le dimanche de 09h30 à 20h00.
* Salle du théâtre : Lundi 18h00 à 21h00, mardi 19h30 à 21h30 et le dimanche de 09h30 à 20h00
* la salle de convivialité "le Foyer" pendant les mêmes tranches horaires que l'occupation des 2 autres locaux.
Attendu que les différents cours de danse, proposés par Monsieur Yannick HARDY (Zumba, salsa, Raga, Kids Dance, Hip Hop,...), tant aux enfants qu'aux adultes, rencontrent un succès indéniable et attirent chaque année pas moins de 300 élèves au sein de l'Académie ;
Considérant que la SRL "H-UP" organise des activités payantes générant des recettes ;
Considérant que l'usage régulier des espaces précités engendre des coûts directs pour la Ville de Fleurus (énergie, entretien, nettoyage, maintenance, etc.) ;
Considérant qu'il apparaît dès lors justifié de soumettre cette mise à disposition de locaux à une participation aux charges énergétiques et de mettre en place une redevance proportionnelle à l'usage des locaux par la SRL "H-UP" ;
Considérant que le Service "Recettes" propose un calcul sur base des surfaces occupées par la SRL, proportionnellement aux coûts totaux ou partiels (énergétiques) liés au bâtiment ;
Considérant que le calcul effectué se trouve en annexe de ce point et que le montant réclamé est de 2.067,55 euros, pour l'année ;
Considérant que, par soucis de transparence, ce calcul sera ajouté en "Annexe 1" à la convention de mise à disposition des locaux ;

Considérant que la gestion du planning des différentes salles de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" est assurée par le secrétariat de l'Académie, lequel veille à la compatibilité entre les cours organisés par l'Académie et les différentes demandes d'occupation ;
Considérant que, pour les demandes d'occupation visées, le secrétariat a confirmé leur compatibilité avec l'horaire des cours et la disponibilité des locaux concernés ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", moyennant participation aux charges énergétiques, entre la Ville de Fleurus et la SRL "H-UP", afin d'y organiser des cours de danse, du 23 septembre 2025 au 31 août 2026 ;
Considérant que la nouvelle convention abroge et remplace l'ancienne ;
Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", moyennant participation aux charges énergétiques, entre la Ville de Fleurus et la SRL "H-UP", afin d'y organiser des cours de danse, du 23 septembre 2025 au 31 août 2026, telle que présentée en annexe.
Article 2 **:** de transmettre la présente délibération pour signature et disposition à la SRL "H-UP", ainsi qu'à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS".

35. **Objet : COMMERCE - Règlement communal relatif à l'octroi et l'utilisation de chèques, dans le cadre du projet " Work, Ride and Buy" - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa réponse ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte momentanément la séance ;

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2023, autorisant le dépôt d'un dossier de candidature pour le développement d'une application mobile visant à promouvoir l'usage du vélo, auprès des citoyens et des entreprises de nos parcs d'activités économiques ;
Attendu que le projet "Work, Ride & Buy" s'inscrit d'abord dans la continuité du projet "Ride & Buy", lauréat du 1er appel à projets « territoire intelligent » de la Région wallonne et lauréat du prix Ardent ;
Vu le courrier daté du 22 décembre 2023 du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale par lequel il nous informe qu'une subvention de 136.000,00 € nous est octroyée par Arrêté ministériel du 07 décembre 2023 octroyant une subvention aux communes et provinces lauréates dans le cadre de l'appel à projet "Territoire intelligent/Smart Région 2023" ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2025, attribuant le marché “Création, mise en service et suivi d'une application pour le projet "Ride, Work & Buy"”, à l'entreprise "CONTRASTE DIGITAL" S.A. ("DEFIMEDIA" S.A.), pour le montant d’offre contrôlé et corrigé de 206.213,96 € hors TVA ou 248.993,89 €, TVA comprise ;
Vu la délibération du Collège communal du 13 août 2025 par laquelle il a été décidé d'approuver l'application comme telle, présentée par la société "Contraste Digital," en guise de base opérationnelle ;
Considérant, dès Iors, que l'adoption d’un règlement général pour l'octroi et l'utilisation des chèques est de la compétence du Conseil communal ;
Considérant qu’il importe que la Ville continue de témoigner d’une attention particulière à la mobilité douce et au souhait de continuer à faire vivre les commerces du centre-ville ;
Considérant qu'un article relatif au traitement des données a été ajouté au règlement ;
Considérant que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à l’article 420/33101.2025 – PRIME CHÈQUES WORK, RIDE AND BUY, tel qu’inscrit au budget MB1/2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08 juillet 2025 ;
Considérant les modalités d'utilisation pour le commerçant, à savoir :
Utilisation générale :
1) Lorsqu’un utilisateur atteint **100 km (soit 1000 points, 1 point pour 100 mètres parcourus)**, un **chèque de 10 €** lui est octroyé via l’application.
2) Les utilisateurs accumulent des points en se rendant dans les commerces situés sur le territoire fleurusien.
3) Le chèque de 10 € ne pourra être dépensé que dans les établissements ayant une convention de collaboration avec la Ville de Fleurus. La sélection des commerçants sera faite sur base de deux critères
- Avoir un siège social ou d'exploitation dans l'entité de Fleurus (sous les codes postaux 6220,6221,6222,6223,6224)
- Ne pas disposer d'un code NACE lié exclusivement aux débits de boissons, ni à l'exploitation de night shops ou de supermarchés. Ainsi, les codes seuls présents dans la Banque Carrefour des Entreprises seront refusés : 56.30, 47.11, 47.19. Un commerce ayant par exemple un débit de boissons au sein de son établissement (exemple : restaurant) sera autorisé à recevoir les chèques.
Ces commerces ont été identifiés en amont par le Service Commerce lors de l'after-work trimestriel et intégrés dans l’application sur base volontaire.
4) Les commerces participants pourront être élargis à travers le temps, dans une seconde version de l'application ;
Fonctionnement pour le commerçant :
Les kilomètres sont cumulés automatiquement par l’application en fonction des déplacements en mobilité douce (marche, vélo, trottinette). Chaque kilomètre parcouru est enregistré par l'application. Une fois que l'utilisateur atteint 100 kilomètres, il reçoit un chèque de 10 € à dépenser chez les commerçants partenaires. L’écran d’accueil de l’application affiche une barre de progression vers le prochain chèque, permettant à l'utilisateur de suivre facilement ses kilomètres accumulés et les euros disponibles à dépenser.Selon l’analyse fonctionnelle, le paramètre POINTS_100 est fixé à **1 point pour 100 mètres parcourus**.
Ainsi :
- 100 m = 1 point
- 1 km = 10 points
- 100 km = 1000 points = 1 chèque de 10 €

L’écran d’accueil de l’application affiche une **barre de progression** vers le prochain chèque.
1) Lorsque l’utilisateur atteint les 100 km, l'utilisateur reçoit une **notification** l’informant qu’un chèque de 10 € est disponible dans l’application.
2) Arrivé chez un commerçant participant, il **ouvre la notification** pour afficher un **QR code à usage unique.**
3) Le commerçant **scanne ce QR code** via sa partie dédiée dans l’application.
4) Le QR code **disparaît automatiquement** de l’écran de l’utilisateur. L’utilisateur verra toujours apparaitre le bon échangé dans la liste « Historique de l’activité » sur l’application mobile, mais ce bon sera clairement indiqué comme ayant été utilisé.

Procédure de remboursement :
1) Le commerçant peut consulter, via le back-office, une **liste des QR codes scannés**, correspondant aux **chèques de 10 €** à réclamer. Cette liste sera affichée sous forme de **tableau de données** (historique des offres mobilité échangées), avec des **filtres disponibles.**
2) **Le commerçant doit prendre contact avec la Ville** (idéalement sur RDV via la gestion centre-ville mais les échanges pourront se faire de manière digitale) pour demander son remboursement.
3) La gestion centre-ville peut alors, via le back-office :

- Aller sur la page « Bordereaux de remboursement »
- Cliquer sur « Générer un nouveau bordereau »
- Sélectionner l'entreprise concernée dans un formulaire
- Confirmer la génération

4) Un **bordereau PDF est généré automatiquement**, envoyé par e-mail au commerçant et disponible en téléchargement direct.
5) Le Bordereau sera transmis par la gestion centre-ville au **service Finances**, qui procédera au **paiement direct** au commerçant.
Les dépenses étant engagées et les conventions signées avec chaque commerçant au préalable par le Conseil communal, **aucun passage par un compte tiers n'est requis**, ce qui permet un **règlement rapide** des montants dus.
Considérant que l**a date d'entrée en vigueur sera celle de l'approbation du règlement par le Conseil communal ;**
Que le projet « Ride, Work & Buy » est financé par un subside régional et fonctionne sur une base permanente, avec possibilité d'évolution (ajout de commerçants, ajustements techniques) ;
Que concernant la durée, ni l'arrêté ministériel ni l'analyse fonctionnelle ne fixent une limite explicite ;
Attendu qu'en pratique, le règlement sera, donc, adopté **pour une durée indéterminée**, jusqu'à une éventuelle modification ou abrogation par le Conseil communal ;
Vu la décision du Collège communal du 03 septembre 2025 par laquelle ce dernier a émis un accord de principe sur le Règlement communal relatif à l'octroi et l'utilisation des chèques "WORK, RIDE AND BUY", tel que repris ci-dessous.
Sur proposition du Collège communal du 03 septembre 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DÉCIDE :
Article 1 : d'approuver le Règlement communal relatif à l'octroi et l'utilisation des chèques "WORK, RIDE AND BUY", tel que repris ci-après :

Règlement communal relatif à l'octroi et à l'utilisation des chèques WORK, RIDE AND BUY

Chapitre I – Utilisation générale du système de chèques mobilité

Article 1 – Attribution du chèque mobilité :

Lorsqu'un utilisateur atteint un total cumulé de **100 kilomètres** (équivalant à **1000 points)** via l'application dédiée, un **chèque numérique d'une valeur de 10 €** lui est automatiquement octroyé.

Article 2 – Accumulation des points

Les utilisateurs accumulent des points en se déplaçant vers ou en fréquentant des **commerces situés sur le territoire de la Ville de Fleurus (1 point pour 100 mètres parcourus).**

Article 3 – Lieux d'utilisation des chèques

Les chèques de 10 € sont utilisables **uniquement dans les établissements ayant une convention de collaboration avec la Ville de Fleurus.**

Article 4 - Conditions de participation des commerçants

Le chèque de 10 € ne pourra être dépensé que dans les établissements ayant conclu une convention de collaboration avec la Ville de Fleurus.

Peuvent être partenaires du dispositif les commerçants qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

1. Disposer d'un siège social ou d'un siège d'exploitation dans l'entité de Fleurus (codes postaux 6220, 6221, 6222, 6223, 6224).
2. Ne pas disposer d'un code NACE lié exclusivement aux débits de boissons, à l'exploitation de night shops ou de supermarchés. Sont exclus les commerçants dont le code NACE principal est 56.30, 47.11 ou 47.19.
3. Être en règle avec leurs obligations légales, fiscales et sociales.

Le nombre de commerçants participants n'est pas limité.

Article 5 - Modalités d'adhésion et de retrait

§1. Le Conseil communal arrête un modèle de convention-type de collaboration.

§2. Les commerçants qui souhaitent participer au dispositif introduisent une demande accompagnée d'un extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises à l'attention du Collège communal.

§3. Le Collège communal vérifie que le commerçant satisfait aux conditions fixées à l'article 4 et procède à la signature de la convention individuelle.

§4. En cas de perte ultérieure des conditions de l'article 4 ou de manquement aux obligations conventionnelles, le Collège communal met fin à la convention, après information du commerçant concerné.

Chapitre II – Fonctionnement pour le commerçant

Article 6 – Notification à l'utilisateur

Lorsqu'un utilisateur atteint les 100 kilomètres, une **notification mobile** lui signale que **son chèque de 10 € est disponible** dans l'application.

Article 7 – Présentation du QR code

Une fois dans un commerce participant, l'utilisateur ouvre la notification afin d'**afficher un QR code à usage unique**.

Article 8 – Validation par le commerçant

Le commerçant **scanne le QR code** via l'espace commerçant de l'application. Ce code disparaît immédiatement de l'écran de l'utilisateur.

Article 9 – Traçabilité de l'utilisation

Après utilisation, le chèque reste visible dans l'**historique de l'activité** de l'utilisateur, mais il est **indiqué comme ayant été utilisé**.

Chapitre III – Procédure de remboursement

Article 10 – Consultation des chèques échangés

Le commerçant peut, via le **back-office de l'application**, consulter un **tableau de données** reprenant la liste des QR codes scannés, avec possibilité de **filtrer les résultats** (ex. : QR codes non encore remboursés).

Article 11 – Demande de remboursement

Pour demander le remboursement des chèques, le commerçant doit **prendre contact**

avec la Ville, **idéalement via rendez-vous avec la Gestion Centre-Ville**. Cette démarche peut également s'effectuer par voie **digitale**.
Article 12 – Génération du bordereau
La Gestion Centre-Ville effectue, via le back-office, la **génération du bordereau de remboursement** en suivant les étapes suivantes :

1. Accéder à la page « Bordereaux de remboursement »
2. Cliquer sur « Générer un nouveau bordereau »
3. Sélectionner l'entreprise concernée
4. Confirmer la génération du document

Article 13 – Envoi du bordereau
Un **fichier PDF** est automatiquement généré, **envoyé par e-mail au commerçant** et **disponible en téléchargement direct** via le back-office.
Article 14 – Transmission au service Finances
Le bordereau est ensuite **transmis par la Gestion Centre-Ville au service Finances**, qui procède au **paiement direct au commerçant**.
Article 15 – RGPD
Le présent règlement est conforme au RGPD et renvoie à la **politique de vie privée de la Ville de Fleurus**.

Article 2 : qu'en vertu de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera publié conformément au voeu de la loi et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.
Article 3 : de transmettre la présente décision au Département "Finances", pour suivis et dispositions.

36. **Objet : COMMERCE - Convention type de collaboration à conclure avec la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Prime Chèque "Work, Ride and Buy" - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2023 par laquelle la Ville de Fleurus a déposé un dossier de candidature pour le développement d'une application mobile visant à promouvoir l'usage du vélo, auprès des citoyens et des entreprises de nos parcs d'activités économiques. Le projet "Work, Ride & Buy" s'inscrit d'abord dans la continuité du projet "Ride & Buy", lauréat du 1er appel à projets « territoire intelligent » de la Région wallonne et lauréat du prix Ardent ;
Que par ce biais, la Ville souhaite encourager les citoyens et travailleurs à utiliser des modes de transport durables comme la marche et le vélo, réduisant ainsi l'utilisation de la voiture individuelle ;
Que le développement d'une application permettant de rejoindre Fleurus via des itinéraires favorables aux déplacements "modes doux" et de permettre de récompenser ces comportements vertueux en économisant des points de fidélité dans les commerces locaux contribuera à la promotion de la mobilité douce et à la valorisation de nos commerces et artisans ;
Vu le courrier daté du 22 décembre 2023, émanant du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale qui informe la Ville qu'une subvention de 136.000,00 € est octroyée à la Ville de Fleurus par Arrêté ministériel du 07 décembre 2023 dans le cadre de l'appel à projet "Territoire intelligent/Smart Région 2023 ;
Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2024 qui a approuvé le cahier des charges N° 2024-2100, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Création, mise en service et suivi d'une application pour le projet "Ride, Work & Buy"", établis par le Département Marchés publics, en collaboration avec le Cabinet du Collège communal.

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2025 attribuant le marché “Création, mise en service et suivi d'une application pour le projet "Ride, Work & Buy" à l'entreprise "CONTRASTE DIGITAL" S.A. ("DEFIMEDIA" S.A.), pour le montant d’offre contrôlé et corrigé de 206.213,96 € hors TVA ou 248.993,89 €, TVA comprise ;
Vu la décision du Collège communal du 13 août 2025 décidant d'approuver l’outil, présenté par la société "CONTRASTE DIGITAL" S.A. lors de cette même séance, comme base opérationnelle, pour le déploiement du projet "Ride, Work & Buy", sur le territoire de la Ville de Fleurus ;
Considérant qu'afin de déployer l'application *Ride, Work & Buy*, la Ville doit en fixer le cadre de fonctionnement, ainsi que les règles entourant l'utilisation et les avantages que pourront en obtenir les utilisateurs ;
Qu'à cette fin, un projet de règlement relatif à l’octroi et à l’utilisation des chèques numériques dans le cadre du projet « Work, Ride and Buy » a été établi, ce dernier a obtenu l'accord de principe du Collège communal en date du 03 septembre 2025 ;
Que ce projet de règlement a été approuvé par le Conseil communal, réuni en sa séance du 22 septembre 2025 ;
Que ce projet de règlement a pour vocation de déterminer de manière stricte les conditions auxquelles les commerçants peuvent adhérer à l’application *Ride, Work & Buy* (cfr article 4 du projet de règlement) ;
Que les conditions sont fixées par le Conseil, qui conserve l’entière compétence pour définir le cadre contractuel et les modalités de participation, le tout conformément à l'article L1122-32 du CDLD qui rappelle que le Conseil est l'organe compétent pour établir des règlements ;
Que, complémentairement à ce projet de règlement, et sous réserve de sa validation par le Conseil communal, il convient d’encadrer juridiquement la relation entre la Ville et les commerçants adhérents par des conventions ;
Qu'en effet, au travers du règlement, le Conseil communal habilite le Collège à conclure des conventions avec les futurs commerçants participants, dès lors que le Conseil aura arrêté tant les conditions de participation que le modèle de convention ;
Qu'à cette fin, un projet de convention type est préposé à l'approbation du Conseil communal ;
Que le Collège n’aura aucune marge d’appréciation et devra se limiter à appliquer strictement le règlement arrêté par le Conseil avant d’autoriser (ou de refuser le cas échéant) l'adhésion d'un commerçant ;
Que cette organisation, qui ne dépossède en rien le Conseil de ses compétences règlementaires, permet d’assurer une mise en œuvre plus rapide et adaptée aux réalités de terrain, évite la lourdeur de démarches répétées devant le Conseil communal pour chaque convention individuelle, tout en garantissant que le cadre fixé par le Conseil est intégralement respecté ;
Considérant que le Conseil communal du 22 septembre 2025 a approuvé le Règlement communal relatif à l'octroi et l'utilisation des chèques "WORK, RIDE AND BUY" et qu'il appartient désormais au Conseil communal, réuni à cette même séance, d'approuver la convention type de collaboration à conclure avec la Ville, dans le cadre de la Prime Chèque "Work, Ride and Buy" ;
Considérant que le Collège communal du 10 septembre 2025 a marqué un accord de principe quant à cette convention type de collaboration à conclure avec la Ville, dans le cadre de la Prime Chèque "Work, Ride and Buy" ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DÉCIDE :
Article 1 : d'approuver la convention type de collaboration entre la Ville de Fleurus et les commerçants adhérents, dans le cadre de la Prime Chèque "Work, Ride and Buy", telle que reprise comme suit :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame/Monsieur [Nom du commerce], dans le cadre de la Prime Chèque "Work, Ride and Buy"

Entre :

La Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, et par Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f.,
ci-après dénommée « la Ville » ;
et
Madame/Monsieur [Nom et prénom],
administrateur/trice du commerce [Nom du commerce], sis [adresse],
ci-après dénommé « le commerçant adhérent » ;
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques de la Ville et du commerçant adhérent dans le cadre de leur participation à l'application « Work, Ride and Buy ».
Pour rappel, ce dispositif vise à encourager la mobilité douce des citoyens, lesquels sont récompensés par l'octroi de chèques numériques de 10 €, utilisables exclusivement auprès des commerçants partenaires du projet.

Article 2 – Engagements du commerçant adhérent

En signant la présente convention, le commerçant adhérent s'engage à :

- Accepter les chèques numériques de 10 € remis par les utilisateurs de l'application, conformément aux dispositions du règlement relatif à l'octroi et à l'utilisation des chèques, uniquement via les QR codes et l'interface prévue à cet effet.

Le commerçant ne peut pas encaisser le chèque en cas d'achat d'un montant total inférieur à 10€.

- Consulter via le back-office la liste des bons échangés pour suivre les montants à réclamer.
- Effectuer les démarches utiles envers le Service de Gestion du centre-ville afin de solliciter les remboursements nécessaires, selon la procédure prévue.
- Conserver toute preuve utile (via l'historique dans l'application ou le bordereau généré) jusqu'au paiement effectif ;
- Respecter les règles du dispositif.

Tout comportement abusif, contraire au règlement, toute pratique inappropriée ou tout litige répété peut entraîner, sur décision de la Ville, la suspension ou l'exclusion définitive du commerçant du programme « Work, Ride and Buy ».

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville de Fleurus s'engage à :

- Mettre en place et assurer le bon fonctionnement de l'application, garantissant le suivi des kilomètres parcourus et la gestion des points.
- Attribuer aux utilisateurs un chèque numérique de 10 € à chaque palier de 100 km atteints.
- Garantir la génération et l'utilisation des QR codes uniques liés aux chèques, et intervenir rapidement en cas de problème technique.
- Fournir au commerçant adhérent un accès sécurisé (back-office) lui permettant de consulter l'historique des QR codes scannés et des demandes de remboursement.
- Rembourser au commerçant les montants dus après réception et validation des bordereaux transmis au service Gestion Centre-Ville.
- Effectuer les paiements dans des délais raisonnables après traitement des bordereaux.
- Maintenir une communication régulière, via le Service Gestion du centre-ville, avec les commerçants partenaires et assurer un support technique minimal en cas de difficulté liée à l'application.

Article 4 – Durée et résiliation

La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties et est conclue pour une durée indéterminée.
Elle peut être résiliée :

- par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de 15 jours ;
- par le Collège communal, si le commerçant cesse de remplir les conditions de participation fixées par le règlement ou s'il ne respecte pas ses obligations ;

- de plein droit, en cas de cessation d'activité du commerçant adhérent.

Article 5 – Annexes

Est jointe en annexe à la présente convention une copie du règlement relatif à l'octroi et à l'utilisation des chèques numériques dans le cadre du projet « Work, Ride and Buy ».

Fait à Fleurus, le

En deux exemplaires originaux, chacune des parties ayant reçu le sien.
Pour la Ville de Fleurus :
Signatures :
Pour le Commerçant :
Signatures :

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Commerce, ainsi qu'au Département "Finances", pour suites voulues.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 37 à 55, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 septembre 2025, ayant pour objet les conventions de collaboration, dans le cadre de la journée "Bien-Etre animal" du 27 septembre 2025 ;

37. **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Tiffany LETELLIER ("Sans Collier" A.S.B.L.), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 27 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;
Considérant, qu'en sa séance du 09 avril 2025, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 27 septembre 2025 ;
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 15H00, sur le site de la Plaine des Sports, sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus (salle annexe à la Piscine), qui permet la planification d'activités à l'intérieur ;
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ont été sollicités pour participer à cette journée ;
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;
Considérant qu'en sa séance du 10 septembre 2025, le Collège communal a pris connaissance du programme de la Journée "Bien-être Animal" ;
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Tiffany LETELLIER, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Tiffany LETELLIER représentera le refuge "Sans Collier" A.S.B.L. ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Tiffany LETELLIER ("Sans Collier" A.S.B.L.), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 27 septembre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

38. **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Galia VAN DER KAR (A.S.B.L. Global Action in the Interest of Animals - GAIA), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 27 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;
Considérant qu'en sa séance du 09 avril 2025, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 27 septembre 2025 ;
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 15H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus (salle annexe à la Piscine), qui permet la planification d'activités à l'intérieur ;
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ont été sollicités pour participer à cette journée ;
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;
Considérant qu'en sa séance du 10 septembre 2025, le Collège communal a pris connaissance du programme de la Journée "Bien-être Animal" ;
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Galia VAN DER KAR, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Galia VAN DER KAR représentera l'Association de défense des animaux GAIA (Global Action in the Interest of Animals A.S.B.L.) ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Galia VAN DER KAR (A.S.B.L. Global Action in the Interest of Animals - GAIA), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 27 septembre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

39. **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur David DELY (A.S.B.L. "Amour de Galgos"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 27 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;
Considérant qu'en sa séance du 09 avril 2025, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 27 septembre 2025 ;
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 15H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus (salle annexe à la Piscine), qui permet la planification d'activités à l'intérieur ;
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ont été sollicités pour participer à cette journée ;
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;
Considérant qu'en sa séance du 10 septembre 2025, le Collège communal a pris connaissance du programme de la Journée "Bien-être Animal" ;
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur David DELY, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Monsieur David DELY représentera le refuge "Amour de Galgos" A.S.B.L. ;
A l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur David DELY (A.S.B.L. "Amour de Galgos"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 27 septembre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

40. **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Isabelle DOLPHIJN (Fédération Francophone d'Équitation et d'Attelage de Loisirs), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 27 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;
Considérant qu'en sa séance du 09 avril 2025, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 27 septembre 2025 ;
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 15H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus (salle annexe à la Piscine), qui permet la planification d'activités à l'intérieur ;
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ont été sollicités pour participer à cette journée ;
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;
Considérant qu'en sa séance du 10 septembre 2025, le Collège communal a pris connaissance du programme de la Journée "Bien-être Animal" ;
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Isabelle DOLPHIJN, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Isabelle DOLPHIJN représentera la Fédération Francophone d'Équitation et d'Attelage de Loisirs (F.F.E.) ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Isabelle DOLPHIJN (Fédération Francophone d'Équitation et d'Attelage de Loisirs), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 27 septembre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

41. **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Aurélie FOLON (Cabinet vétérinaire "HALFOVET"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 27 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;
Considérant qu'en sa séance du 09 avril 2025, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 27 septembre 2025 ;
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 15H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus (salle annexe à la Piscine), qui permet la planification d'activités à l'intérieur ;
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ont été sollicités pour participer à cette journée ;
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 septembre 2025, le Collège communal a pris connaissance du programme de la Journée "Bien-être Animal" ;
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Aurélie FOLON, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Aurélie FOLON représentera le cabinet vétérinaire "HALFOVET" de Lambusart ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Aurélie FOLON (Cabinet vétérinaire "HALFOVET"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 27 septembre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

42. **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Romain DE JAEGERE (CREAVES de Namur), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 27 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;
Considérant qu'en sa séance du 09 avril 2025, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 27 septembre 2025 ;
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 15H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus (salle annexe à la Piscine), qui permet la planification d'activités à l'intérieur ;
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ont été sollicités pour participer à cette journée ;
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;
Considérant qu'en sa séance du 10 septembre 2025, le Collège communal a pris connaissance du programme de la Journée "Bien-être Animal" ;
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Romain DE JAEGERE, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Monsieur Romain DE JAEGERE représentera le Centre de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'État Sauvage (CREAVES) de Namur ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Romain DE JAEGERE (CREAVES de Namur), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 27 septembre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

43. **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Carla CARRASCO LEROY (Haute École Louvain en Hainaut), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 27 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;
Considérant qu'en sa séance du 09 avril 2025, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 27 septembre 2025 ;
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 15H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus (salle annexe à la Piscine), qui permet la planification d'activités à l'intérieur ;
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ont été sollicités pour participer à cette journée ;
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;
Considérant qu'en sa séance du 10 septembre 2025, le Collège communal a pris connaissance du programme de la Journée "Bien-être Animal" ;
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Carla CARRASCO LEROY, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Carla CARRASCO LEROY représentera la Haute École Louvain en Hainaut et plus précisément la filière Technologie Animalière du cursus en Agronomie ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Carla CARRASCO LEROY (Haute École Louvain en Hainaut), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 27 septembre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

44. **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Cephya BELKHERROUBI (Assistante vétérinaire chez VET&GO et Educatrice pour lapins), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 27 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;
Considérant qu'en sa séance du 09 avril 2025, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 27 septembre 2025 ;
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 15H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus (salle annexe à la Piscine), qui permet la planification d'activités à l'intérieur ;
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ont été sollicités pour participer à cette journée ;
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;
Considérant qu'en sa séance du 10 septembre 2025, le Collège communal a pris connaissance du programme de la Journée "Bien-être Animal" ;
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Cephya BELKHERROUBI, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Cephya BELKHERROUBI est une assistante vétérinaire chez VET&GO et une éducatrice indépendante pour lapins ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;

DECIDE :
Article 1er : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Cephya BELKHERROUBI (Assistante vétérinaire chez VET&GO et Educatrice pour lapins), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 27 septembre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

45. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Adriano DI MARZO (Entreprise "ECOPATURE"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 27 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;
Considérant qu'en sa séance du 09 avril 2025, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 27 septembre 2025 ;
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 15H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus (salle annexe à la Piscine), qui permet la planification d'activités à l'intérieur ;
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ont été sollicités pour participer à cette journée ;
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;
Considérant qu'en sa séance du 10 septembre 2025, le Collège communal a pris connaissance du programme de la Journée "Bien-être Animal" ;
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Adriano DI MARZO, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Monsieur Adriano DI MARZO représentera l'entreprise "ECOPATURE" de Farciennes, spécialisée dans l'écopâturage ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Adriano DI MARZO (Entreprise "ECOPATURE"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 27 septembre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

46. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Anne-Marie HERMAND (Kennel Club Belge), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 27 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;
Considérant qu'en sa séance du 09 avril 2025, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 27 septembre 2025 ;
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 15H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus (salle annexe à la Piscine), qui permet la planification d'activités à l'intérieur ;
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ont été sollicités pour participer à cette journée ;
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 10 septembre 2025, le Collège communal a pris connaissance du programme de la Journée "Bien-être Animal" ;
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Anne-Marie HERMAND, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Anne-Marie HERMAND représentera le Kennel Club Belge ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Anne-Marie HERMAND (Kennel Club Belge), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 27 septembre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

47. **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Mélanie LAMBRECHTS (Établissement "ML Dog Coaching"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 27 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;
Considérant qu'en sa séance du 09 avril 2025, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 27 septembre 2025 ;
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 15H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus (salle annexe à la Piscine), qui permet la planification d'activités à l'intérieur ;
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ont été sollicités pour participer à cette journée ;
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;
Considérant qu'en sa séance du 10 septembre 2025, le Collège communal a pris connaissance du programme de la Journée "Bien-être Animal" ;
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Mélanie LAMBRECHTS, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Mélanie LAMBRECHTS représentera l'établissement "ML Dog Coaching", spécialisé dans la préparation physique et mentale des chiens, l'éducation et le fitness canin ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Mélanie LAMBRECHTS (Établissement "ML Dog Coaching"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 27 septembre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

48. **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Tifany TAILFER (Entreprise "L'Élevage Atypique"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 27 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;
Considérant qu'en sa séance du 09 avril 2025, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 27 septembre 2025 ;
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 15H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus (salle annexe à la Piscine), qui permet la planification d'activités à l'intérieur ;
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ont été sollicités pour participer à cette journée ;
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;
Considérant qu'en sa séance du 10 septembre 2025, le Collège communal a pris connaissance du programme de la Journée "Bien-être Animal" ;
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Tifany TAILFER, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Tifany TAILFER représentera l'entreprise "L'Élevage Atypique", spécialisé dans l'écopâturage ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Tifany TAILFER (Entreprise "L'Élevage Atypique"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 27 septembre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

49. **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Alexander CARLIN (Butternut Box), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 27 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;
Considérant qu'en sa séance du 09 avril 2025, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 27 septembre 2025 ;
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 15H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus (salle annexe à la Piscine), qui permet la planification d'activités à l'intérieur ;
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ont été sollicités pour participer à cette journée ;
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;
Considérant qu'en sa séance du 10 septembre 2025, le Collège communal a pris connaissance du programme de la Journée "Bien-être Animal" ;
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Alexander CARLIN, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Monsieur Alexander CARLIN représentera la société Butternut Box (présentation de repas frais et complets pour chiens) ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Alexander CARLIN (Butternut Box), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 27 septembre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

50. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Élodie DEBODT (Comportementaliste "ED-Dog"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 27 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;
Considérant qu'en sa séance du 09 avril 2025, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 27 septembre 2025 ;
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 15H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus (salle annexe à la Piscine), qui permet la planification d'activités à l'intérieur ;
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ont été sollicités pour participer à cette journée ;
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;
Considérant qu'en sa séance du 10 septembre 2025, le Collège communal a pris connaissance du programme de la Journée "Bien-être Animal" ;
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Élodie DEBODT, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Élodie DEBODT représentera l'entreprise "ED-Dog", spécialisée dans l'étude des troubles du comportement des chiens ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Élodie DEBODT (Comportementaliste "ED-Dog"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 27 septembre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

51. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Katja WOJTOW (Praticienne Shiatsu), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 27 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;
Considérant qu'en sa séance du 09 avril 2025, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 27 septembre 2025 ;
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 15H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus (salle annexe à la Piscine), qui permet la planification d'activités à l'intérieur ;
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ont été sollicités pour participer à cette journée ;
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;
Considérant qu'en sa séance du 10 septembre 2025, le Collège communal a pris connaissance du programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Katja WOJTOW, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Katja WOJTOW présentera son activité de praticienne Shiatsu équin, canin et humain de détente ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Katja WOJTOW (Praticienne Shiatsu), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 27 septembre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

52. **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Emilie LEROY (Éducatrice canin comportementaliste), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 27 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;
Considérant qu'en sa séance du 09 avril 2025, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 27 septembre 2025 ;
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 15H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus (salle annexe à la Piscine), qui permet la planification d'activités à l'intérieur ;
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ont été sollicités pour participer à cette journée ;
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;
Considérant qu'en sa séance du 10 septembre 2025, le Collège communal a pris connaissance du programme de la Journée "Bien-être Animal" ;
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Émilie LEROY, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Émilie LEROY est une éducatrice canin comportementaliste spécialisée dans la méthode "Reiki" ainsi que toiletteur canin ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Émilie LEROY (Éducatrice canin comportementaliste), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 27 septembre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

53. **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Philippe VANNIEUWENHUYZE (Soins énergétiques sur animaux), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 27 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;
Considérant qu'en sa séance du 09 avril 2025, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 27 septembre 2025 ;
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 15H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus (salle annexe à la Piscine), qui permet la planification d'activités à l'intérieur ;
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ont été sollicités pour participer à cette journée ;
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;
Considérant qu'en sa séance du 10 septembre 2025, le Collège communal a pris connaissance du programme de la Journée "Bien-être Animal" ;
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Monsieur Philippe VANNIEUWENHUYZE, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Monsieur Philippe VANNIEUWENHUYZE présentera son activité de soins énergétiques sur animaux ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Philippe VANNIEUWENHUYZE (Soins énergétiques sur animaux), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 27 septembre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

54. **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Muriel MIESSE, dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 27 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;
Considérant qu'en sa séance du 09 avril 2025, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 27 septembre 2025 ;
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 15H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus (salle annexe à la Piscine), qui permet la planification d'activités à l'intérieur ;
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ont été sollicités pour participer à cette journée ;
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;
Considérant qu'en sa séance du 10 septembre 2025, le Collège communal a pris connaissance du programme de la Journée "Bien-être Animal" ;
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Muriel MIESSE, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Muriel MIESSE présentera son activité de comportementaliste pour particuliers concernant l'éducation et les soucis de comportement ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Muriel MIESSE, dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 27 septembre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de charger le Département Cadre de Vie du suivi de la présente décision.

55. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Gaëlle PIACENTI (Centre d'hippothérapie "Au Pas des Chevaux"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 27 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;
Considérant qu'en sa séance du 09 avril 2025, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 27 septembre 2025 ;
Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 15H00, sur le site de la Plaine des Sports sis Rue de Fleurjoux 56 à 6220 Fleurus (salle annexe à la Piscine), qui permet la planification d'activités à l'intérieur ;
Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ont été sollicités pour participer à cette journée ;
Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;
Considérant qu'en sa séance du 10 septembre 2025, le Collège communal a pris connaissance du programme de la Journée "Bien-être Animal" ;
Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;
Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Gaëlle PIACENTI, telle que reprise en annexe ;
Considérant que Madame Gaëlle PIACENTI représentera le Centre d'hippothérapie "Au Pas des Chevaux" ;
Au vu de ce qui précède ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Gaëlle PIACENTI (Centre d'hippothérapie "Au Pas des Chevaux"), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", le 27 septembre 2025, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de charger le Département "Cadre de Vie" du suivi de la présente décision.

56. Objet : SPORTS - Règlement du "Mérite sportif 2025" - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1, L1133-2 ;
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Considérant l'organisation du "Mérite sportif 2025" en date du 13 novembre 2025 à 19 H 00 ;
Considérant que cette manifestation est organisée dans le but de valoriser et récompenser, lors d'une cérémonie officielle, un sportif ou une équipe pour ses talents, ses efforts, ses qualités, ses exploits ou son attitude reflétant les valeurs du sport ;

Considérant le règlement pour l'organisation du "Mérite sportif 2025", repris en annexe ;
Considérant que le lieu de la manifestation a été déterminé par la Cellule événements en accord avec l'Échevin des Sports (Garage Steveny) ;
Considérant que la date initialement fixée au 6 novembre 2025 a été déplacée au 13 novembre 2025 pour des raisons d'organisation et de calendrier ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE :
Article 1 : d'approuver le règlement, tel que repris en annexe, pour l'organisation du "Mérite sportif 2025", qui se déroulera en date du 13 novembre 2025 à 19 H 00.
Article 2 : de publier conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Règlement du "Mérite sportif 2025".
Article 3 : que le Règlement du "Mérite sportif 2025" entrera en vigueur le premier jour de sa publication, conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, aux Départements "Communication" et "Travaux" ainsi qu'au Service "Sports", de la Ville de Fleurus.

57. Objet : Finances communales - Compte de fin de gestion, au 30 juin 2025, de la Directrice financière f.f. - Arrêt – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1124-45 §1er et §2 ;
Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et notamment les articles 81 et suivants ;
Considérant que durant l'absence pour incapacité de travail et le trajet de réintégration de Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière, Madame Anna DI FRANCESCO, Cheffe de bureau Département Finances a été désignée et prolongée par le Collège communal en qualité de Directrice financière f.f., sur une période débutant le 08 septembre 2022 et se terminant le 30 juin 2025 ;
Vu la prise d'acte par le Conseil communal du 20 septembre 2022 relative à la prestation de serment de Madame Anna DI FRANCESCO, en qualité de Directrice financière f.f. ;
Vu les diverses décisions du Collège communal désignant Madame Anna DI FRANCESCO, en qualité de Directrice Financière f.f., et en particulier, la dernière décision du 26 mars 2025 par laquelle le Collège communal a prolongé ladite désignation jusqu'au 30 juin 2025 ;
Attendu que depuis le 1er juillet 2025, Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière a repris ses fonctions à temps plein et Madame Anna DI FRANCESCO a repris ses fonctions en tant que Cheffe de bureau Département Finances / Service Recettes ;
Considérant qu'il y a lieu dès lors de dresser un compte de fin de gestion de Madame Anna DI FRANCESCO, Cheffe de bureau et Directrice Financière f.f. sortante ;
Considérant qu'aucune autre opération comptable ultérieure au 30 juin 2025 n'est imputable à la gestion de Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière entrante ;
Vu le compte de fin de gestion établi au 30 juin 2025 par Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice Financière f.f. sortante et accepté, sous réserve, par Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière entrante ;
Considérant que ce compte de fin de gestion consiste en l'établissement au 30 juin 2025, des documents suivants faisant partie intégrante du dossier :

- les situations de caisse (au 31 mars 2025 et 30 juin 2025, à titre indicatif) ;
- les extraits de compte ou documents en tenant lieu ;
- la balance des comptes généraux ;

- la balance des comptes particuliers ;
- la balance des articles budgétaires Recettes et Dépenses ;

et ce, à la date de la fin du mandat de Madame Anna DI FRANCESCO, Cheffe de bureau et Directrice Financière f.f. sortante ;
Considérant que Madame Anna DI FRANCESCO Cheffe de bureau et Directrice Financière f.f. sortante et Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice Financière entrante, ont signé le compte de fin de gestion, tel que visé au paragraphe 1er de l'article 82 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 16 juillet 2025 a décidé de soumettre au Conseil communal du 25 août 2025, l'approbation dudit compte de fin de gestion ;
Attendu l'avis positif avec remarques, rendu par Madame Anne-Cécile CARTON la Directrice financière, en date du 22 août 2025, dans le cadre du point proposant au Conseil communal du 25 août 2025, l'arrêt du compte de fin de gestion, au 30 juin 2025, de la Directrice financière f.f. sortante ;
Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 22 août 2025 a pris connaissance de l'avis positif avec remarques, rendu par la Directrice financière, en date du 22 août 2025 ;
Vu la délibération par laquelle le Conseil communal du 25 août 2025 a décidé de retirer de l'ordre du jour, le point suivant : "*Finances communales - Compte de fin de gestion, au 30 juin 2025, de la Directrice financière f.f. - Arrêt – Décision à prendre.*" ;
Considérant l'avis précité rendu par la Directrice financière, il est proposé au Conseil communal du 22 septembre 2025, d'arrêter le compte de fin de gestion, dressé en date du 30 juin 2025, par Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice Financière f.f. sortante, et de déclarer celle-ci quitte de sa gestion ;
Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'arrêter le compte de fin de gestion dressé en date du 30 juin 2025 par Madame Anna DI FRANCESCO, Cheffe de bureau et Directrice Financière f.f. sortante, et comprenant les documents et chiffres suivants :

- les situations de caisse au 31 mars 2025 et 30 juin 2025 (à titre indicatif) ;
- les soldes des comptes bancaires au 31 mars 2025 et 30 juin 2025 ;
- la balance des comptes généraux :

Débit	Crédit	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
1.137.792.442,38	1.137.792.442,38	346.745.555,31	346.745.555,31

- la balance des comptes particuliers :

Débit	Crédit	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
1.121.381.802,42	1.131.366.064,17	175.368.932,21	185.353.193,96

- la balance des articles budgétaires Recettes et Dépenses.

Article 2 : de déclarer Madame Anna DI FRANCESCO quitte de sa gestion.
Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame Anna DI FRANCESCO, Cheffe de bureau Département Finances / Service Recettes, et à Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice Financière, pour information.

58. **Objet : Provision de trésorerie à un agent communal sur une carte prépayée - Suppression - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la

Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles 52 à 65 et 31, §2 ;
Vu la circulaire du 14 février 2008 sur les pièces justificatives dans laquelle le Ministre énonçait par ailleurs que les cartes de crédit n'étaient pas autorisées dans la mesure où nulle dépense budgétaire ne peut être acquittée qu'après engagement, imputation et ordonnancement par le Collège ;
Vu la question parlementaire n° 136 du 3 mars 2009 du Ministre COURARD sur l'utilisation de cartes de crédit au niveau communal, provincial ou intercommunal ;
Considérant que, dans sa réponse parlementaire, le Ministre précise qu'utilisée dans son cadre normal, la carte de crédit offre en effet un produit qui sort du champ des provisions pour menues dépenses puisque, dans ces conditions, le Directeur financier serait amené à constater des dépenses qui sont déjà effectuées hors du cadre défini par l'article 31, §2, du RGCC. Il conclut que l'utilisation d'une carte de crédit ne peut être admise que si le Conseil communal a décidé d'octroyer une provision de trésorerie à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations à un agent de la commune nommément désigné à cet effet et que si l'utilisation de la carte bancaire rentre dans le cadre défini par le conseil communal ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2020 décidant d'octroyer une provision de trésorerie, fixée à 5.000,00 €, à Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, pour les opérations suivantes : les achats en ligne (sur Internet) de meubles, tickets d'avion, tickets de train, logiciels informatiques, matériels de téléphonie, location de voiture, frais d'hôtel, livres et petites fournitures diverses pour la Ville ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 décidant de limiter cette provision de trésorerie à 2.500,00 € et d'élargir la nature des opérations autorisées : les achats en ligne (sur internet) de biens et services pour lesquels une carte de crédit est indispensable, les achats liés aux déplacements dans le cadre des relations internationales et des jumelages, la souscription d'abonnements à des logiciels informatiques et plateformes digitales, la sponsorisation de publications sur les réseaux sociaux et les frais de restaurant en Belgique ;
Considérant que la décision précitée n'était valable que pour la mandature 2018-2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 décidant d'octroyer une telle provision de trésorerie à Monsieur Laurent MANISCALCO pour une durée de 3 ans ;
Considérant que Monsieur Laurent MANISCALCO ne fait plus partie du personnel communal depuis le 17 juillet 2025 ;
Considérant, par ailleurs, qu'il a restitué la carte prépayée liée à la provision de trésorerie ;
Considérant, dès lors, qu'il convient de supprimer cette provision de trésorerie, d'un montant de 2.500,00 € ;
Sur proposition du Collège communal du 27 août 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de supprimer la provision de trésorerie, d'un montant de 2.500,00 €, octroyée à Monsieur Laurent MANISCALCO, par le Conseil communal, en sa séance du 16 décembre 2024.
Article 2 : de détruire, en conséquence, la carte prépayée liée à ladite provision de trésorerie.
Article 3 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, pour dispositions.

59. **Objet : Provision de trésorerie à un agent communal sur une carte prépayée - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 92 ;
Attendu que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 € sont uniquement soumis :
1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14 ;
2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2 ;
Attendu que ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement son article 124 ;
Attendu que pour les marchés publics de faible montant visés au chapitre 7 du titre 2 de la loi, le pouvoir adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques mais sans obligation de demander l'introduction d'offres ;
Attendu que la preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur ;
Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 décidant de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 60.000,00 € hors TVA ;
Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 décidant de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal et aux fonctionnaires en leur qualité de Directeur, de Chef de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux, pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est inférieur à 1.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, pour autant que la Ville consulte d'autres fournisseurs ou démontre qu'il n'en existe pas d'autres, elle pourra procéder à l'achat d'un bien dans la limite de la provision disponible via un site d'achat en ligne
Considérant que le marché pourra être conclu par simple facture acceptée ;
Considérant que cela ne dispensera pas le Collège communal d'arrêter en amont le principe du marché et le choix d'une procédure sui generis sur base du marché de faible montant ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles 52 à 65 et 31, §2 ;
Attendu que nulle dépense budgétaire ne peut être acquittée qu'après engagement définitif et imputation aux articles budgétaires concernés, enregistrement dans les comptes généraux des factures entrantes, imputation aux comptes généraux et particuliers, ordonnancement par le collège communal et établissement d'un mandat de paiement conformément à l'article L1311-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52, le Conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet ; que dans ce cas, le Conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées ;
Attendu que cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale ;
Vu la circulaire du 14 février 2008 sur les pièces justificatives dans laquelle le Ministre énonçait par ailleurs que les cartes de crédit n'étaient pas autorisées dans la mesure où nulle dépense budgétaire ne peut être acquittée qu'après engagement, imputation et ordonnancement par le Collège ;
Vu la question parlementaire n° 136 du 3 mars 2009 du Ministre COURARD sur l'utilisation de cartes de crédit au niveau communal, provincial ou intercommunal ;
Considérant que, dans sa réponse parlementaire, le Ministre précise qu'utilisée dans son cadre normal, la carte de crédit offre en effet un produit qui sort du champ des provisions pour menues dépenses puisque, dans ces conditions, le Directeur financier serait amené à constater des dépenses qui sont déjà effectuées hors du cadre défini par l'article 31, §2, du RGCC. Il conclut que l'utilisation d'une carte de crédit ne peut être admise que si le Conseil

communal a décidé d'octroyer une provision de trésorerie à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations à un agent de la commune nommément désigné à cet effet et que si l'utilisation de la carte bancaire rentre dans le cadre défini par le conseil communal ;
Considérant qu'il est dès lors possible de mettre une carte de crédit à disposition d'un agent communal nommément désigné dans le cadre strict de la provision pour menue dépense organisé par l'article 31, §2, du RGCC ;
Attendu qu'en possession de la délibération, le Directeur financier verse le montant de la provision de trésorerie au responsable désigné par le Conseil sur une carte prépayée au nom de l'agent communal désigné, conformément à la décision du Conseil ;
Attendu que l'agent désigné, responsable de la provision de trésorerie, produira un relevé trimestriel signé reprenant les dépenses effectuées avec les pièces justificatives (délibérations éventuelles, preuves de mise en concurrence, factures) afin que sur base de mandats réguliers, le Directeur financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté ;
Considérant que sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Directeur financier procèdera au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté ;
Considérant que pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers ;
Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 16 décembre 2024, d'octroyer une provision de trésorerie, via une carte prépayée, à Mesdames Eva MANZELLA, Directrice générale adjointe (2.500,00 €), Laura SANNA, Cheffe de Bureau - Département "Communication" (2.500,00 €) et Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau - Département "Promotion de la Ville" (5.000,00 €) ;
Considérant que les opérations permises avec cette provision de trésorerie sont limitées aux points suivants :

Nature des opérations	**Détails**
Achats en ligne de biens et services pour lesquels une carte de crédit est indispensable.	• Meubles (Ikea,...) ; • Livres (Fnac,...) ; • Matériel de téléphonie (Mediamarkt,...) ; • Goodies promotionnels (sur Amazon, Aliexpress,…) ; • Produits dérivés (spécifiques) liés à la thématique napoléonienne et merchandising (articles touristiques) ; • Inscription / adhésion à divers événements ; • Petites fournitures diverses (Festival Center),...
Achats liés aux déplacements dans le cadre des relations internationales et des jumelages.	• Location de voiture (et frais liés) ; • Frais d'hôtel ; • Tickets de transport (avion, train, bus,...) ; • Frais de stationnement (parking aéroport) ; • Frais de visite (tickets, droits d'entrée à des musées,...) et les frais de boisson,...
Sponsorisation de publications sur les réseaux sociaux.	La portée des publications Facebook ou Instagram a fortement diminué. La sponsorisation aide à pallier ce déficit de couverture pour atteindre nos objectifs de communication. Pour utiliser cette fonctionnalité, nous devons impérativement effectuer le paiement en ligne, sur la plateforme de Meta (Facebook).
Frais de restaurant en Belgique et à l'étranger (frais de réception et de représentation).	L'utilisation de la carte prépayée pour ce type de dépenses est conditionnée à une décision préalable du Collège communal, indépendamment du seuil de délégation.

Considérant qu'il serait opportun d'octroyer une telle provision de trésorerie, d'un montant de 2.500,00 €, à Monsieur Fidèle KANYE, responsable service "Informatique" ;
Considérant que les opérations permises avec cette provision de trésorerie seraient limitées aux points suivants :

- les achats en ligne de biens et services pour lesquels une carte de crédit est indispensable ;
- la souscription d'abonnements à des logiciels informatiques et plateformes digitales ;

Considérant qu'en conséquence, le montant, la nature des opérations ainsi que l'agent communal responsable de la provision de trésorerie ont été déterminés ;
Considérant que la décision du Conseil communal du 16 décembre 2024 précitée n'est valable que pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 16 décembre 2027 (avec la possibilité de réévaluation) ;
Considérant, dès lors, qu'il serait opportun d'octroyer cette provision de trésorerie à Monsieur Fidèle KANYE jusqu'au 16 décembre 2027(avec la possibilité de réévaluation) ;
Considérant que l'octroi de provisions pour menues dépenses à des mandataires communaux n'est autorisé en aucun cas ;
Sur proposition du Collège communal du 27 août 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'octroyer une provision de trésorerie, fixée à 2.500,00 €, à Monsieur Fidèle KANYE, Responsable du Service "Informatique", pour les opérations suivantes : les achats en ligne (sur internet) de biens et services pour lesquels une carte de crédit est indispensable et la souscription d'abonnements à des logiciels informatiques et plateformes digitales.
Pour plus de détails quant à la nature des opérations permises, il y a lieu de se référer au tableau repris dans la présente délibération.
Article 2 : de solliciter que le versement de cette provision de trésorerie soit fait sur une carte prépayée au nom de Monsieur Fidèle KANYE, liée à un compte de la Ville de Fleurus.
Article 3 : de charger Monsieur Fidèle KANYE, en tant que responsable de la provision de trésorerie, de produire un relevé trimestriel signé reprenant les dépenses effectuées avec les pièces justificatives (délibérations éventuelles, preuves de mise en concurrence, factures) afin que sur base de mandats réguliers, le Directeur financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.
Article 4 : que la validité de la provision sera limitée au 16 décembre 2027, avec la possibilité de réévaluation à ce terme.
Article 5 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, pour dispositions.

60. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2025 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;
Considérant la délibération du 20 août 2025 parvenue le 26 août 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.325,42	0,00	19.325,42
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*17.890,94*	*0,00*	*17.890,94*

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.351,63	4.758,93	8.110,56
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*3.301,63*	*0,00*	*3.301,63*
Recettes totales	**22.677,05**	**4.758,93**	**27.435,98**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.578,00	-2.040,00	2.538,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.049,05	2.040,00	20.089,05
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	50,00	4.758,93	4.808,93
• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**22.677,05**	**4.758,93**	**27.435,98**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant que cette modification budgétaire n°1, exercice 2025, a été transmise, le 25 août 2025, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Évêché de Tournai) ;
Considérant la décision du 27 août 2025 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 20 août 2025 ;
Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;
Considérant qu'en dépenses ordinaires du chapitre II, nous constatons une majoration totale de 2.040,00 € ; que cette augmentation est compensée par une diminution de 2.100,00 € à l'article D05 "Éclairage" du chapitre I ;
Considérant qu'en dépenses extraordinaires, nous constatons une inscription de 4.758,93 € à l'article D56 " Grosses réparations, construction de l'église" correspondant au nettoyage et à l'hydrofugeage effectués en juin 2025 ;
Considérant que cette dépense est compensée par une inscription de 4.758,93 € à l'article R28D "Divers (recettes extraordinaires)" ;
Considérant que pour compenser la dépense à l'article D56, le trésorier a prélevé 4.758,93 € de l'excédent présumé du budget 2026 ;
Considérant que cela aura une incidence sur le budget 2026, car le résultat présumé de l'exercice précédent sera donc de 1.317,59 € au lieu des 6.076,52 € prévus de base (6.076,52 € - 4.758,93 €) ;
Considérant que l'équilibre du service extraordinaire est respecté ;
Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;
Considérant que l'intervention communale ordinaire (R17), d'un montant de 17.890,94 € reste inchangée pour l'année 2025 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 10 septembre 2025 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la délibération du 20 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025, dudit établissement culturel, **est approuvée,** comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.325,42	0,00	19.325,42
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*17.890,94*	*0,00*	*17.890,94*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.351,63	4.758,93	8.110,56
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*3.301,63*	*0,00*	*3.301,63*
Recettes totales	**22.677,05**	**4.758,93**	**27.435,98**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.578,00	-2.040,00	2.538,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.049,05	2.040,00	20.089,05
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	50,00	4.758,93	4.808,93
• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**22.677,05**	**4.758,93**	**27.435,98**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 17.890,94 € restant inchangée pour l'année 2025**.**
Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au trésorier de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée, rue de la Laiterie 117/63 à 1070 Anderlecht ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa présentation générale des points 60 à 65, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 octobre 2025, ayant pour objet les modifications budgétaires des Fabriques d'Eglise ;

61. **Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2025 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;
Considérant la délibération du 12 août 2025 parvenue le 25 août 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	30.526,07	645,24	31.171,31
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*7.482,81*	*645,24*	*8.128,05*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.564,08	10.374,54	11.938,62
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*1.564,08*	*0,00*	*1.564,08*
• *dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)*	*0,00*	*10.374,54*	*10.374,54*
Recettes totales	**32.090,15**	**11.019,78**	**43.109,93**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.722,00	487,02	3.209,02
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	29.368,15	158,22	29.526,37
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	10.374,54	10.374,54

• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**32.090,15**	**11.019,78**	**43.109,93**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 27 août 2025, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le montant total des dépenses ordinaires du chapitre I, augmente de 487,02 € ;
Considérant que le montant total des dépenses ordinaires du chapitre II, augmente de 158,22 € ;
Considérant que, en compensation, l'intervention communale ordinaire (R17), d'un montant initial de 7.482,81 €, augmente de 645,24 €, pour un montant total de 8.128,05 € pour 2025 ;
Considérant, de plus, qu'en dépenses extraordinaires, un montant de 10.374,54 € est inscrit à l'article D61 « Autres dépenses extraordinaires » ; que ce montant correspond à l'achat et l'installation de la sonorisation de l'église ;
Considérant que cette dépense est compensée par l'inscription d'un même montant à l'article R25 « Subsides extraordinaires de la commune » ;
Considérant, ainsi, que l'équilibre du service extraordinaire est respecté ;
Considérant, dès lors, que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;
Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que la présente modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, soit la majoration des subventions communales ordinaire et extraordinaire, sera intégrée dans la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 de la Ville de Fleurus ;
Considérant que le Collège communal du 10 septembre 2025 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la délibération du 12 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 dudit établissement cultuel, **est approuvée** comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	30.526,07	645,24	31.171,31
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*7.482,81*	*645,24*	*8.128,05*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.564,08	10.374,54	11.938,62
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*1.564,08*	*0,00*	*1.564,08*

• *dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)*	*0,00*	*10.374,54*	*10.374,54*
Recettes totales	**32.090,15**	**11.019,78**	**43.109,93**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.722,00	487,02	3.209,02
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	29.368,15	158,22	29.526,37
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	10.374,54	10.374,54
• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**32.090,15**	**11.019,78**	**43.109,93**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 8.128,05 € (+645,24 €) et à l'extraordinaire de 10.374,54 € pour l'année 2025.
Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Département Finances, pour dispositions.

62. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2025 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;
Considérant la délibération du 18 août 2025 parvenue le 25 août 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Waanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	69.403,08	+5.658,61	75.061,69
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*22.613,00*	***2.831,81***	*25.444,81*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	31.858,99	+12.208,90	44.067,89
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*8.358,99*	*0,00*	*8.358,99*
• *dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)*	*0,00*	*12.208,90*	*12.208,90*
Recettes totales	**101.262,07**	**+17.867,51**	**119.129,58**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.051,00	2.212,57	8.263,57
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	71.711,07	+3.446,04	75.157,11
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	23.500,00	+12.208,90	35.708,90
• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**101.262,07**	**+17.867,51**	**119.129,58**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant que cette modification budgétaire n°1, de l'exercice 2025, a été transmise, le 25 août 2025, simultanément au Département Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;
Considérant que l'Organe représentatif du culte a réceptionné la délibération du 18 août 2025, le 26 août 2025 et qu'en date du 27 août 2025 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve cette modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025,
arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 18 août 2025, avec la remarque suivante :
" **Info trésorier : merci de bien encoder le suivi de la modification budgétaire dans le logiciel Religiosoft** ".
Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;
Considérant qu'après vérification de cette modification budgétaire n°1, de l'exercice 2025, de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet par le département Finances, il en ressort les constatations et remarques suivantes :

1. ***Qu'en dépenses ordinaires, nous constatons*** *que plusieurs articles de dépenses (D05, D06A, D12, D13, D15, D30, D33, D48, D50B et D50N) sont majorés ; que ces majorations sont compensées par l'augmentation des recettes (articles R07, R18B et R18E) afin de maintenir l'équilibre du budget.*
2. ***Qu'en dépenses extraordinaires,*** *nous constatons l'inscription d'un montant de 12.208,90 € à l'article D56 " Grosses réparations, construction de l'église"*

compensée par une recette extraordinaire d'un même montant inscrite en R25 "Subsides extraordinaires de la commune" afin de maintenir l'équilibre du budget. Ce montant de la dépense extraordinaire de 12.208,90 € correspond à :

- *Un montant de 3.859,90 € pour des travaux de remplacement du seuil de la porte arrière de l'église dont les pierres étaient cassées et présentaient un danger de blessures. Le lancement du marché public a eu lieu le 24 janvier 2025 et l'attribution du marché a été décidée le 11 avril 2025. Une seule entreprise avait répondu au marché public de travaux. Il est constaté que nous avons déjà la facture, datée du 10 juin 2025. Normalement tous travaux ne peuvent être réalisés que si ceux-ci sont budgétisés et approuvés par la Tutelle. Vu le danger présenté, le Trésorier a agi "en bon père de famille" ; En effet, même si la modification budgétaire avait été introduite au mois de janvier 2025, celle-ci aurait été approuvée en début du mois d'août 2025.*
- *Un montant de 8.349,00 € pour le lancement du marché public du 11 avril 2025 pour le remplacement de 12 pots de l'éclairage de la voûte et du remplacement d'un spot de colonne. L'attribution du marché n'a pas encore eu lieu ;*

Considérant que suite aux constatations et remarques précitées du Département Finances, **il est proposé au Conseil communal du 22 septembre 2025 de modifier le montant de l'article des recettes extraordinaires R25 "Subsides extraordinaires de la commune"** de cette modification budgétaire n°1, de l'exercice 2025, de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, en référence à la remarque émise dans la modification budgétaire n°1, de l'exercice 2025, de la fabrique d'église d'église sainte-Gertrude de Wagnelée ;
Considérant qu'en effet, cette fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, après l'avis de l'Evêché et du représentant de Religiosoft (M. Zutterman), va utiliser une partie de l'excédent du compte 2024, afin de ne pas demander le subside extraordinaire de la commune ; celle-ci avait déjà procédé de la même manière pour la modification budgétaire n°1, de l'exercice 2024, approuvée par le Conseil communal du 01 octobre 2024 ;
Considérant que le montant pouvant être utilisé anticipativement sur l'excédent du compte 2024 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, provient de la différence du boni du compte 2024 (18.176,73 €) et le boni présumé du compte 2024 repris à l'article 20 du budget 2025 (8.358,99 €), soit la somme globale maximale de 9.817,74 € pouvant être utilisée ;
Considérant que nous utiliserons 8.349,00 € (montant prévu pour la dépense des travaux d'éclairage) ; que cela aura également une incidence sur le budget 2026, car le résultat présumé de l'exercice précédent sera donc de 1.468,74 € au lieu et place des 9.817,74 € prévus de base (9.817,74 € - 8.349,00 €) avec une augmentation du subside communal ordinaire en R17 pour rééquilibrer ce budget 2026 et qu'il faudra attendre le budget 2027 pour avoir cet impact d'utilisation anticipée du boni du compte 2024 avec une diminution normalement importante sur la subvention communal ordinaire en R17 ;
Considérant qu'il est proposé que les montants des articles de recettes suivants de la modification budgétaire n°1, de l'exercice 2025, soient modifiés selon les remarques précitées du Département finances tout en maintenant l'équilibre du budget :

	Montants avant modification	Montants demandés	Nouveaux montants corrigés
R25. Subsides extraordinaires de la commune	0,00	+12.208,90	**3.859,90** - 8.349,00
R28. Recettes extraordinaires diverses	18.000,00	+8.349,00	**+26.349,00** + 8.349,00

Considérant qu'après ces rectifications, la subvention communale extraordinaire d'un montant initial de 0,00 € est augmentée de 3.859,90 € et s'élève donc à un nouveau montant de 3.859,90 € en lieu et place de 12.208,90 € pour l'année 2025 ;
Considérant que ces rectifications n'ont aucune incidence sur le montant total des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires ni sur le montant total des recettes et des dépenses de la modification budgétaire n° 1, de l'exercice 2025, approuvée le 18 août 2025 par Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet.
Considérant que la modification budgétaire n°1, exercice 2025, approuvée par la délibération du 18 août 2025 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-

Baulet, est proposée modifiée au prochain Conseil communal, selon les rectifications précitées par le Département finances et la remarque émise de l'Évêché aux chiffres suivants :

	Montants avant modification	Majoration/ réduction	Montant du Conseil de fabrique 18/08/2025	Majorations/ réductions montants **modifiés en gras soulignés** au CC 22/09/2022	Nouveaux montants **modifiés en gras soulignés** au CC 22/09/2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	69.403,08	+5.658,61	75.061,69	+5.658,61	75.061,69
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*22.613,00*	+2.831,81	25.444,81	*+2.831,81*	*25.444,81*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	31.858,99	+12.208,90	44.067,89	+12.208,90	44.067,89
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*8.358,99*	0,00	*8.358,99*	*0,00*	*8.358,99*
• *dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)*	*0,00*	*+12.208,90*	*12.208,90*	***+3.859,90***	***3.859,90***
Recettes totales	**101.262,07**	**+17.867,57**	**119.129,58**	**+17.867,51**	**119.129,58**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.051,00	+2.212,57	8.263,57	+2.212,57	8.263,57
Dépenses ordinaires totales(chpt II-I)	71.711,07	+3.446,04	75.157,11	+3.446,04	75.157,11
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	23.500,00	+12.208,90	35.708,90	+12.208,90	35.708,90
• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**101.262,07**	**+17.867,57**	**119.129,58**	**+17.867,51**	**119.129,58**
Résultat comptable	**0,00**	0,00	0,00	**0,00**	**0,00**

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 22.613,00 € pour l'année 2025, **augmenté de 2.831,81 €** et s'élevant donc **à un nouveau montant de 25.444,81 € ;**

Avec une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant initial de 0,00 € pour l'année 2025**et augmenté de 3.859,90 € en lieu et place de 12.208,90€** soit une différence en moins de 8.349€ (montant de 8.349€ retrouvé en R28D par utilisation anticipée du boni du compte 2024) ;

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que la présente modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet (soit l'augmentation de la subvention communale ordinaire et l'augmentation de la subvention extraordinaire) est intégrée dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 de la Ville de Fleurus ;
Considérant que le Collège communal du 10 septembre 2025 a pris connaissance de la présente modification budgétaire n°1, exercice 2025 et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1, exercice 2025, arrêtée en date du 18 août 2025, par le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, modifiée selon les rectifications précitées émises par le Département finances ainsi que la remarque émise de l'Evêché, aux chiffres suivants :

	Montants avant modification	Majoration/ réduction	Montant du Conseil de fabrique 18/08/2025	Majorations/ réductions montants **modifiés en gras soulignés** au CC 22/09/2022	Nouveaux **montants modifiés en gras soulignés** au CC 22/09/2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	69.403,08	+5.658,61	75.061,69	+5.658,61	75.061,69
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*22.613,00*	+2.831,81	25.444,81	*+2.831,81*	*25.444,81*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	31.858,99	+12.208,90	44.067,89	+12.208,90	44.067,89
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*8.358,99*	0,00	*8.358,99*	*0,00*	*8.358,99*
• *dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)*	*0,00*	*+12.208,90*	*12.208,90*	***+3.859,90***	***3.859,90***
Recettes totales	**101.262,07**	**+17.867,57**	**119.129,58**	**+17.867,51**	**119.129,58**

Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.051,00	+2.212,57	8.263,57	+2.212,57	8.263,57
Dépenses ordinaires totales(chpt II-I)	71.711,07	+3.446,04	75.157,11	+3.446,04	75.157,11
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	23.500,00	+12.208,90	35.708,90	+12.208,90	35.708,90
• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**101.262,07**	**+17.867,57**	**119.129,58**	**+17.867,51**	**119.129,58**
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 22.613,00 € pour l'année 2025, **augmentée de 2.831,81 €** et s'élevant donc **à un nouveau montant de 25.444,81 €.**

Avec une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant initial de 0,00 € pour l'année 2025 **et augmentée de 3.859,59 €** en lieu et place de 12.208,90 €, soit une différence en moins de 8.349,00 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- Accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- À l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

63. **Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2025 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 27 août 2024 parvenue le 29 août 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants	Majorations/	Nouveaux

	avant modification	réductions	montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.350,91	1.569,73	13.920,64
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*7.832,17*	*1.569,73*	*9.401,90*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	978,71	5.000,00	5.978,71
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*978,71*	*0,00*	*978,71*
Recettes totales	**13.329,62**	**6.569,73**	**19.899,35**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.094,00	1.428,45	2.522,45
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	12.235,62	12,27	12.247,89
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	5.129,01	5.129,01
• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**13.329,62**	**6.569,73**	**19.899,35**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant que cette modification budgétaire n°2, de l'exercice 2025, a été transmise, le 26 août 2025, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;
Considérant la décision du 27 août 2025 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2025, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 25 août 2025 ;
Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;
Considérant que le montant total des dépenses ordinaires du chapitre I, augmente de 1.428,45 € ;
Considérant que le montant total des dépenses ordinaires du chapitre II, augmente de 12,27 € ;
Considérant que le montant total des dépenses extraordinaires, augmente de 5.129,01 €, à savoir :

- L'article D53 "Placement de capitaux" pour 5.000,00 € ;
- L'article D62A "Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur" pour 129,01 € ;

Considérant que ces augmentations de dépenses (ordinaires et extraordinaires) sont compensées par :

- Un subside communal ordinaire : +1.569,73 € inscrit à l'article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte", pour un montant total de 9.401,90 € ;

- Un remboursement de capital : +5.000,00 € inscrit à l'article R23 "Remboursements de capitaux", pour un montant total de 5.000,00 € ;

Considérant que l'équilibre du service extraordinaire est respecté ;
Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;
Considérant que l'intervention communale ordinaire (R17), d'un montant de 7.832,17 € est en augmentation de 1.569,73 € pour l'année 2025 (9.401,90 €) ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que la présente modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye, soit la majoration de la subvention communale ordinaire, sera intégrée dans la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 de la Ville de Fleurus ;
Considérant que le Collège communal du 10 septembre 2025 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la délibération du 25 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, **est approuvée,** comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.350,91	1.569,73	13.920,64
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*7.832,17*	*1.569,73*	*9.401,90*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	978,71	5.000,00	5.978,71
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*978,71*	*0,00*	*978,71*
Recettes totales	**13.329,62**	**6.569,73**	**19.899,35**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.094,00	1.428,45	2.522,45
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	12.235,62	12,27	12.247,89
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	5.129,01	5.129,01
• *dont un déficit présumé de l'exercice*	*0,00*	*0,00*	*0,00*

courant (art.D52)			
Dépenses totales	**13.329,62**	**6.569,73**	**19.899,35**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 9.401,90 € (+1.569,73 €) pour l'année 2025.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye, rue Staquet 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Département Finances, pour dispositions.

64. **Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Modification budgétaire n° 2 – Exercice 2025 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;
Considérant la délibération du 25 août 2025 parvenue le 26 août 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.531,76	436,25	22.968,01
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*16.769,90*	*434,16*	*17.204,06*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.796,94	11.744,73	23.541,67
• *dont un excédent présumé de*	*2.794,54*	*0,00*	*2.794,54*

l'exercice courant (art.R20)			
• *dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)*	*4.502,40*	*1.744,73*	*6.247,13*
Recettes totales	**34.328,70**	**12.180,98**	**46.509,68**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.733,70	356,40	3.090,10
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	22.592,60	79,85	22.672,45
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	9.002,40	11.744,73	20.747,13
• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**34.328,70**	**12.180,98**	**46.509,68**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant que cette modification budgétaire n° 2, de l'exercice 2025, a été transmise, le 26 août 2025, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;
Considérant la décision du 27 août 2025 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2025, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 25 août 2025 ;
Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le montant total des dépenses ordinaires du chapitre I, augmente de 356,40 € ;
Considérant que le montant total des dépenses ordinaires du chapitre II, augmente de 79,85 € ;
Considérant que, en compensation, l'intervention communale ordinaire (R17), d'un montant initial de 16.769,90 €, augmente de 434,16 €, pour un montant total de 17.204,06 € pour 2025 ;
Considérant, de plus, qu'en dépenses extraordinaires, une majoration de 11.744,73 € est prévue, pour un montant total de 20.747,13 € se détaillant comme suit :

- 10.000,00 € à l'article D53 « Placement de capitaux » : placement arrivé à échéance (recette extraordinaire) et replacé (dépense extraordinaire) ;
- 1.750,00 € à l'article D61 « Autres dépenses extraordinaires » : remplacement des extincteurs ; dépense couverte par une subvention communale extraordinaire (R25) ;
- 8.997,13 € à l'article D61 « Autres dépenses extraordinaires » : remplacement du système de sonorisation ;

Considérant que la facture relative à la sonorisation diminue de 5,27 € par rapport au devis ; que, pour rappel, cette dépense est couverte d'une part, par la paroisse (4.500,00 €) et, d'autre part, par une subvention communale extraordinaire (4.497,13 €) ;
Considérant, par ailleurs, que le dossier complet (délibérations, offres, facture,...) relatif à cette dépense a été transmis par le trésorier en date du 26 août 2025 et que le Collège communal du 03 septembre 2025 a engagé ce montant de 4.497,13 € ;

Considérant, dès lors, que la subvention communale extraordinaire (R25), pour 2025, s'élève à un montant total de 6.247,13 € (1.750,00 € + 4.497,13 €) ;
Considérant, ainsi, que l'équilibre du service extraordinaire est respecté ;
Considérant, dès lors, que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;
Considérant que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 de la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que la présente modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand, soit la majoration des subventions communales ordinaire et extraordinaire, sera intégrée dans la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 de la Ville de Fleurus ;
Considérant que le Collège communal du 10 septembre 2025 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la délibération du 25 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand arrête la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, **est approuvée,** comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.531,76	436,25	22.968,01
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*16.769,90*	*434,16*	*17.204,06*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.796,94	11.744,73	23.541,67
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*2.794,54*	*0,00*	*2.794,54*
• *dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)*	*4.502,40*	*1.744,73*	*6.247,13*
Recettes totales	**34.328,70**	**12.180,98**	**46.509,68**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.733,70	356,40	3.090,10
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	22.592,60	79,85	22.672,45
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	9.002,40	11.744,73	20.747,13

• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**34.328,70**	**12.180,98**	**46.509,68**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 17.204,06 € (+434,16 €) et à l'extraordinaire de 6.247,16 € (+1.744,73 €) pour le remplacement des extincteurs.
Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand, rue Staquet 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

65. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n° 2 – Exercice 2025 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;
Considérant la délibération du 21 août 2025 parvenue le 29 août 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor de Fleurus arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	44.291,55	-382,97	43.908,58
• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*38.829,55*	*-382,97*	*38.446,58*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	37.481,24	0,00	37.481,24
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*13.726,38*	*0,00*	*13.726,38*
Recettes totales	**81.772,79**	**-382,97**	**81.389,82**

Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	11.971,00	-1.048,00	10.923,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	46.046,93	665,03	46.711,96
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	23.754,86	0,00	23.754,86
• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**81.772,79**	**-382,97**	**81.389,82**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant que cette modification budgétaire n° 2, exercice 2025, a été transmise, le 29 août 2025, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Évêché de Tournai) ;
Considérant la décision du 02 septembre 2025 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2025, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 21 août 2025 2025 ;
Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le montant total des dépenses ordinaires du chapitre I diminue de 1.048,00 € ; que cette diminution est liée à l'article D06A « Combustible chauffage » ;
Considérant que le montant total des dépenses ordinaires du chapitre II, augmente de 665,03 € ;
Considérant, dès lors, que l'intervention communale ordinaire (article R17) de l'exercice 2025, d'un montant initial de 38.829,55 €, diminue de 382,97 €, pour un montant total de 38.446,58 € pour 2025 ;
Considérant, par ailleurs, qu'aucune subvention communale extraordinaire (article R25) n'est prévue ;
Considérant, dès lors, que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;
Considérant que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant, qu'en cas d'approbation par le Conseil communal, la présente modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Victor de Fleurus, soit la diminution de la subvention communale ordinaire, sera intégrée dans la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 de la Ville de Fleurus ;
Considérant que le Collège communal du 10 septembre 2025 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : que la délibération du 21 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, **est approuvée,** comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	44.291,55	-382,97	43.908,58

• *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)*	*38.829,55*	*-382,97*	*38.446,58*
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	37.481,24	0,00	37.481,24
• *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)*	*13.726,38*	*0,00*	*13.726,38*
Recettes totales	**81.772,79**	**-382,97**	**81.389,82**
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	11.971,00	-1.048,00	10.923,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	46.046,93	665,03	46.711,96
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	23.754,86	0,00	23.754,86
• *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses totales	**81.772,79**	**-382,97**	**81.389,82**
Résultat comptable	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 38.829,55 € pour l'année 2025, diminuée de 382,97 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de 38.446,58 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, Chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Département Finances, pour dispositions.

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, propose de suspendre la séance du Conseil communal à 21 H 55 et de la rouvrir à 22 H 05 ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvrie la séance à 22 H 06 ;

66. Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime, à l'installation d'un système d'alarme - Modification - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans son commentaire général sur la réforme fiscale ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa réflexion et dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses remerciements et dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L 1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un système d'alarme adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 octobre 2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 22 janvier 2024 modifiant ledit Règlement communal ;
Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;
Considérant, dès Iors, que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient de maintenir les primes à l'installation des systèmes d'alarme, dans un objectif d'amélioration du cadre de vie des citoyens, en particulier de la sécurité ;
Considérant que le montant de la prime (pourcentage du coût de l'installation) ainsi que son plafond peut être adapté à l'évolution du coût de la vie ;
Considérant, de plus, qu'il est opportun d'ajouter la disposition transitoire suivante : « *Les demandes relatives aux systèmes d'alarme installés entre le 1er octobre 2025 et le 31 décembre 2025 seront analysées au regard du présent règlement.* » ; que cette disposition permet d'octroyer la prime aux demandes introduites entre le 1er janvier et le 31 mars 2026 mais dont le système d'alarme a été installé entre le 1er octobre 2025 et le 31 décembre 2025 ;
Considérant que, s'agissant de modifications bénéfiques aux citoyens, le Collège communal souhaite faire exception au principe de non-rétroactivité des actes administratifs ;
Que la rétroactivité est, en outre, cependant admise lorsque l'autorité administrative dispose d'une compétence liée dans le temps, un temps, par hypothèse passé ;
Que la rétroactivité est également tolérée lorsqu'elle est nécessaire au bon fonctionnement et à la continuité du service public, à condition de respecter les principes de sécurité juridique et de ne pas porter atteinte à des situations ou à des droits acquis dans le passé ;
Qu'en l'occurrence, la modification du délai serait créateur de droits et ne reviendrait nullement sur des droits précédemment acquis ;
Considérant qu'il convient d'ajouter un article relatif à la validité du règlement : « *Le règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et le sera jusqu'au 31 décembre 2031.* » ;
Considérant, de plus, qu'un article relatif au traitement des données doit être ajouté ;
Considérant que le présent règlement, dès son entrée en vigueur, annulera et remplacera toute réglementation communale préexistante concernant les primes communales à l'installation d'un système d'alarme ;
Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 511/33101 « Prime installation système d'alarme » du budget de l'exercice concerné ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un système d'alarme, tel que repris ci-après :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME D'ALARME

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1. L'administration : l'Administration communale de Fleurus, sise rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.

2. Le demandeur : la personne titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou la personne mandatée à cet effet par l'ensemble des titulaires d'un droit réel sur l'immeuble.
3. L'immeuble : l'immeuble d'habitation situé sur l'entité de Fleurus. Dans le cas d'un immeuble mixte habitation/commerce, seule la partie privative peut faire l'objet d'une prime.
4. Les travaux : les travaux d'installation d'un système d'alarme agréé par ASSURALIA (Maison de l'assurance, square de Meeûs, 29 à 1000 Bruxelles 02/547.56.11) et /ou le Ministère de l'lntérieur réalisés par un entrepreneur lui-même agréé.
5. L'entrepreneur : entrepreneur enregistré et agréé par le Ministère de l'intérieur.
6. Le fonctionnaire désigné : l'agent de l'Administration communale de Fleurus agréé et mandaté par cette dernière pour la gestion des dossiers relatifs à la prime et les contrôles y afférents.

Article 2 : Attribution de la prime

Pour autant que le présent règlement soit respecté, la prime est attribuée après constitution et remise d'un dossier complet à la Ville de Fleurus comprenant :

- Le formulaire de demande de prime complété par le demandeur ;
- Les factures détaillées de l'installation ;
- Les preuves de paiement de l'installation ;
- L'attestation d'agréation de l'installateur ;
- La déclaration sur l'honneur du demandeur attestant que l'installation n'était pas existante ou que celle-ci a été complètement rénovée et qu'il n'a reçu aucune prime communale pour un système d'alarme il y a moins de dix ans ;
- Les photos (du système complet intérieur et extérieur) avant/après installation pour prouver que l'installation n'était pas préexistante à la demande.

Article 3 : Conditions d'attribution et montant

1. La demande de prime doit être introduite endéans les trois mois qui suivent l'installation du système d'alarme. C'est cette demande qui ouvre le droit à la prime.
2. Le demandeur dispose d'un délai de 6 mois à dater de l'installation du système d'alarme pour finaliser son dossier.
3. Les travaux pouvant faire l'objet de la prime consistent en l'installation d'un système d'alarme électronique complet. Des travaux partiels de mise en conformité avec un nouvel aspect de la législation ou fragmentaires n'entrent pas dans le cadre de cette règlementation. Par contre, un renouvellement total de l'installation peut être pris en compte.
4. Lesdits travaux doivent avoir été exécutés par un entrepreneur agréé (voir article 1)
5. Pour une habitation déterminée, la prime ne peut être attribuée qu'une seule fois par période de dix ans.
6. La prime est attribuée dans les limites du budget voté par le Conseil Communal.
7. Le montant de la prime représente 35 % du total de la facture TVA comprise. Le montant de ladite prime est cependant plafonné à 500,00 €.

Pour les exercices 2027 à 2031, le montant du plafond sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (135,39) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'année pour laquelle la prime est demandée :

$$\frac{500\ € \times \text{Indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2025 (135,39)}}$$

Article 4 : Contrôle et décision

1. Le fonctionnaire désigné effectue un contrôle administratif des pièces justificatives du dossier et rédige un rapport motivé au Collège communal préconisant ou non l'attribution de la prime.
2. La décision du Collège communal est portée à la connaissance du demandeur de la prime. Un refus sera motivé.
3. Les primes payées sur base d'une demande ou d'un dossier frauduleux seront récupérées et cela indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 5 : Divers

Par sa demande adressée à l'Administration communale, le demandeur accepte sans réserve les clauses et conditions de la présente réglementation.

Article 6 : Disposition transitoire

Les demandes relatives aux systèmes d'alarme installés entre le 1er octobre 2025 et le 31 décembre 2025 seront analysées au regard du présent règlement.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et le sera jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 8 : Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus dont les bureaux sont établis rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus ;
- Finalité du traitement : vérification des demandes pour bénéficier de la prime visée au présent règlement et son attribution ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : formulaire de demande de la prime (informations fournies par le demandeur) ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 2 : que le présent règlement, dès son entrée en vigueur, annule et remplace toute réglementation communale préexistante concernant les primes communales à l'installation d'un système d'alarme.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Service Logement et au Département Finances, pour suivi utile.

67. Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime, pour la stérilisation des chats domestiques - Modification - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal ; que celui-ci précise « [...] *considérant qu'il convient de soutenir la stérilisation des chats domestiques des publics précarisés pour éviter que les difficultés financières ne soient la cause d'une augmentation de la population de chats errants* ; [...] » ;

Vu la circulaire du Ministre de Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le bien-être animal à Fleurus ;

Considérant les risques sanitaires et pour la biodiversité d'une population trop élevée de chats errants ;

Considérant que la stérilisation des chats domestiques contribue à la réduction de la population de chats errants ;

Considérant le Plan d'actions "chats" validé par le Collège communal, en sa séance du 29 janvier 2020, et présenté à la Commission "Environnement-Transition écologique-Bien-être Animal" ;
Considérant qu'un des axes de ce plan porte sur la stérilisation des chats domestiques ;
Vu le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la stérilisation des chats domestiques adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2020 ;
Considérant qu'il convient de mettre à jour ledit règlement, en ajoutant, notamment, un article relatif au traitement des données ;
Considérant que le présent règlement, dès son entrée en vigueur, annulera et remplacera toute réglementation communale préexistante concernant les primes communales pour la stérilisation de chats domestiques ;
Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 334/33101 « Prime stérilisation chats domestiques » du budget de l'exercice concerné ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la stérilisation des chats domestiques, tel que repris ci-après :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA STÉRILISATION DES CHATS DOMESTIQUES

Article 1 : Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et suivant les conditions fixées au présent règlement, la Ville de Fleurus octroie une prime pour la stérilisation des chats domestiques par un vétérinaire.
Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget disponible, les demandes réputées complètes seront traitées selon la date de leur réception à l'Administration communale et ce, jusqu'à épuisement du budget.
Article 2 : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :
• « L'Administration » : L'Administration communale de FLEURUS – Département Cadre de Vie – Rue du Solstice, 1 à 6220 FLEURUS (Tél. 071/820.369)
• « Stérilisation » : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un individu mâle ou femelle visant à le rendre improductif (ablation des testicules ou des ovaires - avec éventuellement l'utérus).
• « Vétérinaire » : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires belge
• « Ménage » : personne seule ou personnes qui sont inscrites ensemble à la même adresse, propriétaire(s) ou détentrice(s) d'un chat domestique et qui exerce(nt) habituellement une gestion ou une surveillance sur cet animal.
Article 3 : La prime sera accordée, pour la stérilisation d'un chat identifié à l'aide d'une puce électronique, à son propriétaire direct, domicilié dans l'Entité de Fleurus.
Article 4 : Montant et conditions
La prime ne sera accordée que pour 1 chat par ménage par 5 ans.
a. Le montant de la prime est fixé comme suit :
- 20 € pour la stérilisation d'un mâle ;
- 30 € pour la stérilisation d'une femelle.
b. Si le demandeur bénéficie d'un des revenus suivants :
1° un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;
2° une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;
3° une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
4° un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
5° une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat

des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population ;
le montant de la prime est alors fixé à :
- 25 € pour la stérilisation d'un mâle ;
- 40 € pour la stérilisation d'une femelle.

Article 5 : Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite au moyen du formulaire ad hoc, disponible auprès du Département Cadre de Vie de la Ville.
La demande de prime doit, sous peine de déchéance, être introduite au plus tard dans les deux mois à dater de l'intervention de stérilisation, au Département Cadre de Vie – Rue du Solstice, 1 à 6220 FLEURUS.
Toute demande incomplète doit être complétée dans les 15 jours calendrier de la demande écrite de la Ville. A défaut, la demande de prime ne pourra pas être prise en considération.
Afin de bénéficier de la prime, le demandeur devra retourner le formulaire daté, complété et signé à l'Administration communale, Département Cadre de Vie, accompagné des pièces justificatives et de la facture des soins administrés.
Si le demandeur bénéficie d'un des revenus suivants, il en fournira l'attestation ad hoc à l'Administration :
1° un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;
2° une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;
3° une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
4° un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
5° une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.
Un modèle du formulaire est joint au présent règlement. Toutes les impositions mentionnées dans ce formulaire font partie intégrante du présent règlement.

Article 6 : Le montant de la prime est versé, après accord du Collège communal, sur base d'un rapport établi par le Département Cadre de Vie.

Article 7 : S'il est constaté que les obligations imposées par le présent règlement ne sont pas respectées, le bénéficiaire ne sera pas remboursé de la somme demandée.

Article 8 : En cas de déclaration inexacte ou frauduleuse déposée dans le seul but d'obtenir indûment la prime, le bénéficiaire de celle-ci est tenu de restituer le montant total dans les 15 jours calendriers en cas de demande écrite par la Ville.

Article 9 : Contestations

La décision de refus de l'octroi d'une prime communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois à dater de la notification de la décision de refus.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et le sera jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 11 : Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus dont les bureaux sont établis rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus ;
- Finalité du traitement : vérification des demandes pour bénéficier de la prime visée au présent règlement et son attribution ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant la procédure judiciaire en cas de recours

(jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;

- Méthode de collecte : formulaire de demande de la prime (informations fournies par le demandeur) ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 2 : que le présent règlement, dès son entrée en vigueur, annule et remplace toute réglementation communale préexistante concernant les primes communales pour la stérilisation de chats domestiques.
Article 3 : de transmettre la présente décision aux Départements Finances, Secrétariat et Cadre de Vie, pour suivi utile.

68. **Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime, pour la rénovation et l'embellissement des façades – Modification – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L 1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation et l'embellissement des façades adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 octobre 2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2023 modifiant ledit Règlement communal ;
Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;
Considérant, dès Iors, que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient de maintenir les primes allouées aux rénovations de façades, afin de renforcer la lutte contre les chancres, logements à l'abandon et façades délabrées ;
Considérant qu'il convient d'adapter le montant de la prime (à 35 % de la facture) et de prévoir une indexation du plafond selon l'indice des prix à la consommation (voir article 3 du règlement) ;
Considérant qu'il convient d'ajouter un article relatif à la validité du règlement « *Le règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et le sera jusqu'au 31 décembre 2031.* » ;
Considérant, de plus, qu'un article relatif au traitement des données doit être ajouté ;
Considérant que le présent règlement, dès son entrée en vigueur, annulera et remplacera toute réglementation communale préexistante concernant les primes communales à la rénovation et l'embellissement des façades.
Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 930/33101 « Primes restaurations façades » du budget de l'exercice concerné ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime, pour la rénovation et l'embellissement des façades, tel que repris ci-après :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME A LA RENOVATION ET L'EMBELLISSEMENT DES FACADES

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1. L'administration : l'Administration communale de Fleurus, sise rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus ;
2. Les délégués de l'Administration : les personnes désignées par le Collège communal, chargée par lui de vérifier le respect des obligations imposées par le présent règlement ;
3. Le demandeur : la personne titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou la personne mandatée à cet effet par l'ensemble des titulaires d'un droit réel sur l'immeuble ;
4. L'immeuble : à la date de la demande, le bâtiment situé sur l'entité de Fleurus destiné en ordre principal à l'hébergement et à la vie d'un ou plusieurs ménages (ou à usage commercial) et dont la première occupation est antérieure de vingt années au moins au 1er janvier de l'année de la demande d'aide ;
5. Les travaux : les travaux de rénovation et d'embellissement suivants :

- La pose ou le remplacement d'une brique de terre cuite (demi-brique ou plaquette) sur la façade existante. L'attention est attirée sur le fait que ce travail ne peut faire saillie sur l'alignement décrété ;
- La remise en état de propreté des façades et des pignons par divers procédés ainsi que par l'application de peinture, enduit ou crépi. L'attention est attirée sur le fait que ce travail ne peut faire saillie sur l'alignement décrété sauf obtention préalable d'une autorisation de voirie ;
- Le rejointoyage des façades et pignons ;
- La reconstruction de trumeaux à l'aplomb et dans l'axe des trumeaux d'origine.

Pour être éligibles, les travaux doivent au moins porter sur la rénovation et l'embellissement de l'ensemble de la façade à rue de l'immeuble.

6. L'entrepreneur : entrepreneur enregistré du secteur de la construction inscrit auprès de la banque-carrefour des entreprises. Si le demandeur est aussi l'entrepreneur, il n'est bien sûr pas soumis aux conditions ci-avant.

Article 2 : Attribution de la prime

Pour autant que le présent règlement soit respecté, la prime est attribuée après constitution et remise d'un dossier complet à la Ville de Fleurus comprenant :

- Le formulaire de demande de prime complété par le demandeur ;
- Les factures détaillées de l'installation ;
- Les preuves de paiement de l'installation ;
- L'attestation d'agréation de l'installateur ;
- La déclaration sur l'honneur du demandeur attestant que l'installation n'était pas existante ou que celle-ci a été complètement rénovée et qu'il n'a reçu aucune prime communale pour un système d'alarme il y a moins de dix ans ;
- Les photos (du système complet intérieur et extérieur) avant/après installation pour prouver que l'installation n'était pas préexistante à la demande.

Article 3 : Conditions d'attribution et montant

1. La demande de prime doit être introduite, au plus-tard, endéans l'année qui suit :

- la fin des travaux attestée par des factures émanant d'entrepreneurs ;

ou

- la réalisation des travaux attestée par des factures nominatives et descriptives émanant de marchands de matériaux datant de moins d'un an ;

2. Le montant minimum des travaux à effectuer pour l'obtention de la prime est de 2.500,00 € hors TVA, attesté par des factures émanant d'entrepreneurs ou si le demandeur effectue lui-même les travaux, le montant minimum des fournitures se rapportant à l'ouvrage est de 1.250,00 € TVAC, attesté par des factures nominatives et descriptives émanant de marchands de matériaux. Les tickets de caisse et les factures non-conformes ne seront pas acceptés ;
3. Si les travaux sont soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme en application des dispositions du **Code du Développement territorial**, ils ne peuvent être entrepris avant l'obtention dudit permis ;
4. L'administration :

- vérifie que le ou les logements compris dans l'immeuble ne présentent aucune cause d'insalubrité ;

- vérifie que la première occupation de l'immeuble est antérieure de vingt années au moins à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- vérifie que les travaux ont obtenu le permis d'urbanisme éventuellement requis ;

5. L'aide n'est pas accordée :

- dans le cas de travaux ou de mis en œuvre de matériaux pour lesquels, lorsqu'il était requis, un permis d'urbanisme n'a pas été délivré ;
- lorsque l'immeuble concerné a fait l'objet d'une ou de plusieurs primes communales relatives à la rénovation et à l'embellissement extérieurs d'immeubles d'habitation dans les 10 années précédant la date de la dernière demande ;
- lorsque l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux n'est pas enregistré.

6. Le montant de l'aide est fixé à 35 % de la facture pour les travaux de rénovation et d'embellissement pris en considération par l'administration avec un montant maximum de 500,00 € ou à montant maximum de 750,00 € si l'immeuble est situé dans le périmètre de la zone protégée approuvée par Arrêté Ministériel du 30 août 2006.

Pour les exercices 2027 à 2031, le montant du plafond sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (135,39) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'année pour laquelle la prime est demandée :

$$\frac{\text{Montant du plafond } \mathbf{X} \text{ Indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2025 (135,39)}}$$

Article 4 : Contrôle et décision

1. Le fonctionnaire désigné effectue un contrôle administratif des pièces justificatives du dossier et rédige un rapport motivé au Collège communal préconisant ou non l'attribution de la prime.
2. La décision du Collège communal est portée à la connaissance du demandeur de la prime. Un refus est motivé.
3. Les primes payées sur base d'une demande ou d'un dossier frauduleux seront récupérées et cela indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 5 : Divers

1. Par sa demande adressée à l'Administration communale, le demandeur accepte sans réserve les clauses et conditions de la présente réglementation.
2. Le demandeur peut contester, la décision du Collège communal en lui adressant une réclamation motivée dans un délai de 10 jours calendrier prenant cours le jour de la réception de la notification de la décision.
3. Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et le sera jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 7 : Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus dont les bureaux sont établis rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus ;
- Finalité du traitement : vérification des demandes pour bénéficier de la prime visée au présent règlement et son attribution ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : formulaire de demande de la prime (informations fournies par le demandeur) ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 2 : que le présent règlement, dès son entrée en vigueur, annule et remplace toute réglementation communale préexistante concernant les primes communales à la rénovation et l'embellissement des façades.
Article 3 : de transmettre la présente décision au Département Finances, Prévention et Sécurité et Cadre de Vie, pour suivi utile.

69. **Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime, à l'aménagement, à la réparation des trottoirs, ainsi qu'au placement de mobilier urbain - Modification - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu le règlement communal en vigueur, relatif aux trottoirs, datant de 1984 ;
Vu la décision du Collège communal, réuni en séance le 26 juin 2019, de solliciter l'avis des membres de la Commission communale "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public)" sur le règlement relatif à l'aménagement et la réparation des trottoirs, ainsi que sur la pose de mobilier urbain ;
Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2024, d'approuver le règlement relatif à l'aménagement, à la réparation des trottoirs ainsi qu'au placement de mobilier urbain ;
Considérant que ce règlement, en son titre III, prévoit l'octroi d'une prime afin d'encourager les citoyens à aménager et à réparer leur trottoir ;
Considérant que, concernant la pose de mobilier urbain, seuls les bacs à fleurs sont autorisés, moyennant certaines conditions ;
Considérant que les demandes d'aménagement des trottoirs, d'octroi de la prime et d'autorisation ou de régularisation de placement de mobilier urbain sont soumises à l'autorisation du Collège communal ;
Considérant qu'il convient de mettre à jour ledit règlement, en modifiant l'adresse de la Ville de Fleurus (rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus) et en ajoutant l'article suivant :

« *Article 18 : Traitement des données*
Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Responsable de traitement : la Ville de Fleurus dont les bureaux sont établis rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus ;*
- *Finalité du traitement : vérification des demandes pour bénéficier de la prime visée au présent règlement et son attribution ;*
- *Catégorie de données : données d'identification ;*
- *Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;*
- *Méthode de collecte : formulaire de demande de la prime (informations fournies par le demandeur) ;*
- *Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.* » ;

Considérant que le présent règlement, dès son entrée en vigueur, annulera et remplacera toute réglementation communale préexistante concernant les primes communales à l'aménagement de trottoirs ;
Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 421/33101 « Primes rénovation / construction trottoirs » du budget de l'exercice concerné ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de modifier le règlement relatif à l'aménagement, à la réparation des trottoirs ainsi qu'au placement de mobilier urbain, en mettant à jour l'adresse de la Ville de Fleurus (rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus) et en ajoutant l'article suivant :
« *Article 18 : Traitement des données*
Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Responsable de traitement : la Ville de Fleurus dont les bureaux sont établis rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus ;*
- *Finalité du traitement : vérification des demandes pour bénéficier de la prime visée au présent règlement et son attribution ;*
- *Catégorie de données : données d'identification ;*
- *Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;*
- *Méthode de collecte : formulaire de demande de la prime (informations fournies par le demandeur) ;*
- *Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.* ».

Article 2 : que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et abrogera, dès lors, tout règlement adopté antérieurement à ce sujet.
Article 3 : de transmettre la présente décision aux Départements Finances et Bureau d'études, pour suivi utile.

70. **Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime, pour l'isolation thermique des toitures - Modification - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 adoptant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'isolation thermique des toitures ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2024 modifiant ledit règlement ;
Considérant qu'il convient d'ajouter un article relatif à la validité du règlement : « *Le règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et le sera jusqu'au 31 décembre 2031.* » ;
Considérant, de plus, qu'un article relatif au traitement des données doit être ajouté ;
Considérant que le présent règlement, dès son entrée en vigueur, annulera et remplacera toute réglementation communale préexistante concernant les primes communales pour l'octroi d'une prime pour l'isolation thermique des toitures ;
Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 93001/33101 « Prime isolation des logements (toitures) » du budget de l'exercice concerné ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'isolation thermique des toitures, tel que repris ci-après :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR L'ISOLATION THERMIQUE DES TOITURES

-

CHAPITRE 1 : PRINCIPE

Art 1 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1°) **Demandeur** : toute personne physique propriétaire et titulaire d'un droit réel sur l'habitation concernée dans l'entité de Fleurus ;

2°) **Habitation** : bâtiment dont les locaux sont réservés à l'usage exclusif de logement ;

3°) **Administration:** l'Administration Communale de Fleurus, rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus ;

4°) **Entrepreneur:** entrepreneur enregistré et agréé par le Ministère de l'Intérieur ;

5°) **SPW:** Service Public de Wallonie ;

6°) **SWCS** : Société Wallonne du Crédit Social

CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Art 2 :

Est proposée une prime correspondante à **10% de la prime « isolation de la toiture »** octroyée par **tout organisme agréé par la Région wallonne (SPW, SWCS, etc.)** dans les bâtiments d'habitation sur le territoire de la Ville.

Le montant est plafonné à **500 € par habitation**.

CHAPITRE 3 : PROCEDURE D'OCTROI

Art 3 :

Pour bénéficier de la prime, le demandeur et le bâtiment doivent répondre aux conditions reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou à ses modifications ultérieures.

Le bâtiment doit être situé sur le **territoire de la Ville de Fleurus**. Pour bénéficier des primes de la Ville, le demandeur introduit à l'administration communale le **formulaire** établi par la commune tel qu'**annexé** au présent règlement, accompagné du document suivant :

- une **copie de la notification du montant des primes octroyées par la Wallonie** qui précise le détail du calcul des primes et la majoration appliquée (référence à la catégorie de revenus) ; Le demandeur introduit son dossier à l'Administration communale dans les **douze mois** de la réception de la **notification du subside octroyé par le SPW ou tout autre organisme agréé par la Région wallonne.**

La Ville reprend les conditions techniques et administratives, ainsi que les contraintes urbanistiques imposées tant au demandeur qu'aux installateurs fixées par la Wallonie dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 avril 2019 ou ses modifications ultérieures.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION ABROGATOIRE

Art 4 : La prime est accordée **aux propriétaires occupants ou titulaires de droits réels** du bâtiment d'occupation visé à l'article 1er qui en font la demande.

Le Service Energie effectue un contrôle administratif, comprenant des pièces justificatives, des pièces originales ainsi que la rédaction d'un rapport motivé au Collège communal préconisant ou non l'attribution d'une prime.

La décision du Collège communal est portée à la connaissance du demandeur de la prime par courrier. Tout refus sera motivé.

Toute prime octroyée sur base d'une demande ou d'un dossier frauduleux sera récupérée et cela indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Par sa demande adressée à l'Administration, le demandeur accepte sans réserve les clauses et conditions de la présente réglementation. Il autorise les agents de la Ville de Fleurus à effectuer tous les contrôles éventuels de l'habitation antérieurement ou postérieurement à l'octroi de la prime.

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et le sera jusqu'au 31 décembre 2031.

CHAPITRE 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES

Art 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus dont les bureaux sont établis rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus ;
- Finalité du traitement : vérification des demandes pour bénéficier de la prime visée au présent règlement et son attribution ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : formulaire de demande de la prime (informations fournies par le demandeur) ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 2 : que le présent règlement, dès son entrée en vigueur, annule et remplace toute réglementation communale préexistante concernant les primes communales pour l'isolation thermique des toitures.
Article 3 : de transmettre la présente décision au Service Energie et au Département Finances, pour suivi utile.

71. **Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de naissance - Modification - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L 1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2012 actualisant le règlement communal relatif à l'octroi de la prime de naissance ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 actualisant le règlement communal relatif à l'octroi de la prime de naissance ;
Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;
Considérant, dès Iors, que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil communal ;
Considérant qu'il importe que la Commune continue de témoigner d'une attention particulière aux ménages lors de la naissance d'un enfant ;
Considérant qu'il est opportun d'actualiser le montant de la prime à 50,00 € ;
Considérant qu'il convient d'ajouter un article relatif à la validité du règlement : « *Le règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et le sera jusqu'au 31 décembre 2031. Il sera d'application pour toutes les naissances survenues après son entrée en vigueur.* » ;
Considérant, de plus, qu'un article relatif au traitement des données doit être ajouté ;
Considérant que le présent règlement, dès son entrée en vigueur, annulera et remplacera toute réglementation communale préexistante concernant les primes de naissance ;
Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 844/33101 « Prime de naissance » du budget de l'exercice concerné ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :
Article 1 : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance, tel que repris ci-après :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME DE NAISSANCE

Article 1 : Tout parent pourra obtenir une prime, dès l'inscription de l'enfant sur les registres de la population.
Article 2 : Cette prime sera accordée à la mère ou à toute personne qui a la charge justifiée de l'enfant, qui est domiciliée sur le territoire de Fleurus et qui y réside effectivement depuis un an au moins au jour de la naissance.
Article 3 : La prime de naissance est fixée à 50,00 € par enfant.
Article 4 : Les bénéficiaires de cette prime seront avertis par courrier de l'octroi de ladite prime.
Article 5 : Les bénéficiaires ainsi prévenus seront tenus de transmettre au Service Petite Enfance un numéro de compte bancaire afin que la prime puisse être versée.
Article 6 : A défaut de communication du numéro de compte, dans un délai de 30 jours calendrier, le bénéficiaire perdra le droit au paiement de la prime.
Article 7 : Le règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et le sera jusqu'au 31 décembre 2031. Il sera d'application pour toutes les naissances survenues après son entrée en vigueur.
Article 8 : Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus dont les bureaux sont établis rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus ;
- Finalité du traitement : vérification des demandes pour bénéficier de la prime visée au présent règlement et son attribution ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : formulaire de demande de la prime (informations fournies par le demandeur) ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 2 : que le présent règlement, dès son entrée en vigueur, annule et remplace toute réglementation communale préexistante concernant les primes communales de naissance.
Article 3 : de transmettre la présente décision au Département Finances et au service Petite Enfance, pour suivi utile.

72. Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime unique, à l'installation d'un système de télé-vigilance, à un particulier - Modification - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L 1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un système de télévigilance, adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 octobre 2019 ;
Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;
Considérant, dès Iors, que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de maintenir les primes à l'installation d'un système de télévigilance, dans un objectif d'amélioration du cadre de vie des citoyens, en particulier de la sécurité ;
Considérant qu'il convient d'adapter l'âge des bénéficiaires de la prime à 65 ans ;
Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de remplacer le terme « Vierge noire » par « SPF Sécurité sociale - Direction générale Personnes handicapées » ;
Considérant qu'il convient d'ajouter un article relatif à la validité du règlement : « *Le règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et le sera jusqu'au 31 décembre 2031.* » ;
Considérant, de plus, qu'un article relatif au traitement des données doit être ajouté ;
Considérant que le présent règlement, dès son entrée en vigueur, annulera et remplacera toute réglementation communale préexistante concernant les primes communales à l'installation d'un système de télévigilance ;
Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 834/33101 « Prime télévigilance » du budget de l'exercice concerné ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un système de télévigilance, tel que repris ci-après :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE TELEVIGILANCE

Article 1 : Il est accordé une prime unique à l'installation d'un système de télévigilance aux conditions définies ci-après.
Article 2 : Cette prime sera accordée à toute personne domiciliée sur le territoire de Fleurus de plus de 65 ans ou, pour les moins de 65 ans, disposant d'une attestation de reconnaissance du SPF Sécurité sociale - Direction générale Personnes handicapées (anciennement Vierge noire) ou d'un certificat attestant d'une maladie invalidante.
Article 3 : La prime unique est fixée à 100,00 €.
Article 4 : Les demandes de remboursement sont adressées à l'Administration communale de Fleurus sis rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
Article 5 : La demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1. La facture d'installation ;
2. La preuve de trois mois d'abonnement ;
3. Une copie recto verso de la carte d'identité ;
4. Le numéro de compte bancaire ;
5. Pour les moins de 65 ans, une attestation de reconnaissance du SPF Sécurité sociale - Direction générale Personnes handicapées (anciennement Vierge noire) ou d'un certificat attestant d'une maladie invalidante.

Article 6 : Le ou les fonctionnaires désignés effectuent un contrôle des pièces justificatives et rédigent un rapport à l'attention du Collège communal préconisant ou non l'attribution du remboursement.
Article 7 : Le montant de la prime est versé après accord du Collège communal sur le remboursement.
Article 8 : Les bénéficiaires du remboursement sont avertis par courrier de l'octroi de ladite prime.
Article 9 : Entrée en vigueur
Le règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et le sera jusqu'au 31 décembre 2031.
Article 10 : Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus dont les bureaux sont établis rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus ;
- Finalité du traitement : vérification des demandes pour bénéficier de la prime visée au présent règlement et son attribution ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : formulaire de demande de la prime (informations fournies par le demandeur) ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 2 : que le présent règlement, dès son entrée en vigueur, annule et remplace toute réglementation communale préexistante concernant les primes communales à l'installation d'un système de télévigilance.
Article 3 : de transmettre la présente décision au Département Finances et Affaires sociales, pour suivi utile.

73. **Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution - Abrogation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L 1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;
Considérant, dès Iors, que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil communal ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 1980 décidant d'adopter le règlement communal relatif à l'octroi de la prime de remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 1982 décidant de modifier le règlement communal relatif à l'octroi de la prime de remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution ;
Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 1983 décidant de modifier le règlement communal relatif à l'octroi de la prime de remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution ;
Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2009 décidant de modifier le règlement communal relatif à l'octroi de la prime de remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant de modifier le règlement communal relatif à l'octroi de la prime de remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution ;
Considérant que le montant total des primes octroyées, à savoir 3.058,24 € en 2008, n'a fait que diminuer pour atteindre 162,00 € en 2024 ;
Considérant qu'en 2024, seules 4 personnes ont bénéficié de ladite prime ;
Considérant, qu'au vu de l'évolution susmentionnée des montants octroyés, il serait préférable d'abroger la prime de remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution ;
Considérant que l'abrogation dudit règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026 ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'abroger le règlement redevance relatif à l'octroi d'une prime de remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution, voté par le Conseil communal le 21 octobre 2019.
Article 2 : que la présente délibération entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Départements Finances et Affaires sociales, pour disposition à prendre.

74. **Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime, pour la réhabilitation de caveaux, repris par la Ville - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L 1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;
Considérant, dès Iors, que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil communal ;
Considérant la situation actuelle de certains cimetières de l'entité, arrivés à saturation ;
Considérant qu'il convient de permettre aux citoyens d'être inhumés dans le cimetière de leur choix, en leur offrant la possibilité de réhabiliter d'anciens caveaux, repris par la Ville ;
Considérant, ainsi, qu'une prime à la réhabilitation de caveaux pourrait être adoptée par le Conseil communal ;
Vu le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la réhabilitation de caveaux repris par la Ville, proposé par le Service "Cimetières" et repris ci-dessous ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la réhabilitation de caveaux repris par la Ville, tel que repris ci-après :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA REHABILITATION DE CAVEAUX, REPRIS PAR LA VILLE
Article 1 : Il est accordé une prime pour la réhabilitation d'anciens caveaux repris par la Ville de Fleurus et revendus à des tiers.
Article 2 : Cette prime est accordée à toute personne domiciliée sur le territoire de Fleurus.
Article 3 : Pour l'obtention de cette prime, le concessionnaire devra, au préalable, avoir acquis le terrain sur lequel le caveau est érigé et devra en apporter la preuve via la délibération du Collège communal octroyant la concession pour un terme de 30 ans.
Article 4 : Le montant de la prime est fixé à raison de 35 % du montant total des factures, plafonné toutefois à 500,00 €.
Pour les exercices 2027 à 2031, le montant du plafond sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (135,39) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'année pour laquelle la prime est demandée :

$$\frac{500\,€ \times \text{Indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2025 (135,39)}}$$

Article 5 : Les factures devront porter sur les matériaux de base utilisés pour la rénovation du caveau, l'évacuation des déchets et, le cas échéant, la main d'œuvre. Sont exclus les matériaux de recouvrement tel que le marbre.

Article 6 : La demande de prime doit être adressée à l'Administration communale de Fleurus sis rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus et être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Les coordonnées complètes du demandeur ;
- La copie de la carte d'identité recto verso ;
- Le numéro de compte bancaire du demandeur ;
- Les diverses factures (reprises à l'article 5) ;
- L'extrait de la délibération du Collège communal octroyant la concession de terrain sur lequel est érigé le caveau.

Article 7 : Le fonctionnaire désigné effectue un contrôle des pièces justificatives et rédige un rapport à l'attention du Collège communal préconisant ou non l'attribution de la prime.
Article 8 : Le montant de la prime est versé après accord du Collège communal.
Article 9 : Le bénéficiaire du remboursement sera averti par courrier postal de l'octroi de ladite prime.
Article 10 : Le règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et le sera jusqu'au 31 décembre 2031.
Article 11 : Traitement des données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus dont les bureaux sont établis rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus ;
- Finalité du traitement : vérification des demandes pour bénéficier de la prime visée au présent règlement et son attribution ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : formulaire de demande de la prime (informations fournies par le demandeur)
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Département Finances et au service Cimetières, pour suivi utile.

75. Objet : Règlement-redevance communale sur la célébration des mariages – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;

Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la Loi du 23 mars 2019 modifiant le Code Civil afin d'autoriser la célébration des mariages les dimanches et/ou jours fériés ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2019 autorisant la célébration des mariages les dimanches et jours fériés ;
Considérant que la célébration des mariages engendre des frais supplémentaires de personnel, de chauffage, d'électricité, de nettoyage, etc… pour la Ville et qu'il y a lieu de couvrir ces frais par la perception d'une redevance ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de cette célébration mais de solliciter l'intervention des personnes qui sollicitent la célébration du mariage en dehors des jours et heures d'ouverture des bureaux ;
Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 23/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la célébration des mariages.
Article 2 : La redevance est due solidairement par les personnes qui sollicitent la célébration du mariage.
Article 3 : La redevance est fixée en fonction du jour de la cérémonie comme suit :

1. Jour de semaine : 50,00 €
2. Samedi : 100,00 €
3. Dimanche et jours fériés : 150,00 €.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, au moment de la réservation de la cérémonie de mariage, entre les mains de l'agent communal qui en délivrera quittance.
Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation d'un dossier pour quelque raison que ce soit.
Article 5 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.
Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.
Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.
Article 7 :
§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.
§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.
Article 8 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.
Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.
Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 9 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.
A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 10 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.
En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.
Article 11 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 12 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

76. Objet : Règlement-redevance communale sur le changement de prénom(s) – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;
Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Considérant que la redevance peut avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et est de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;
Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 22/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour les demandes de changement de prénom(s).
Article 2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s).
Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à 490,00 €.
Article 4 :

a. Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 49,00 €.
b. Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.
c. Le montant est fixé à 49,00 € dans les cas suivants :

1. le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet ;
2. le prénom est de nature à prêter à confusion ;
3. le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, …)
4. le prénom est abrégé ;

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec une remise de preuve de paiement.
Article 6 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 7 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.
Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.
Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la

reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

Article 8 :

§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.

§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Article 9 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.

Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.

Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Article 10 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.

A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.

En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.

Article 12 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 13 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 15 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

77. **Objet : Règlement-redevance communale sur la vente de produits dérivés et la visite de la Chambre de Napoléon – Exercices 2026 à 2031– Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant la possibilité d'acquérir des produits dérivés sur le thème de Napoléon ou de Fleurus ;
Considérant la possibilité de visiter la « Chambre de Napoléon » sise au Château de la Paix à Fleurus ;
Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 42/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour la visite de la "Chambre de Napoléon" et sur la vente des produits dérivés.
Article 2 : Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

Entrées pour la visite de la "Chambre de Napoléon"sise au Château de la Paix à Fleurus	
1. Entrée payante individuelle	2,00 €
2. Forfait visite guidée jusqu'à 30 personnes	8,00 €
3. Enfant de moins de 12 ans	Gratuit
Vente des produits dérivés	
4. La carte IGN	8,00 €
5. La carte postale	1,00 €

6. Le fascicule "Dans les plaines de Fleurus"	2,50 €
7. Le mug commémoratif	5,00 €
8. Le stylo bille commémoratif	1,50 €
9. Le pin's commémoratif	1,00 €
10. Le jeu de carte commémoratif	5,00 €
11. Le briquet commémoratif	1,50 €
12. Les batailles oubliées - Editions Histroric'one - Fleurus 26 juin 1794	15,00 €
13. Les batailles oubliées - Editions Histroric'one - Ligny 16 juin 1815	15,00 €
14. Les batailles oubliées - Editions Histroric'one - Les Quatre-Bras 16 juin 1815	15,00 €
15. La petite cliothèque - Editions Histroric'one - Fleurus 1622	2,50 €
16. Les guides du bicentenaire - Editions Histroric'one - Fleurus 15 au 17 juin 1815, bataille de Ligny-sous-Fleurus	2,50 €
17. La saga des Bonaparte de Pierre BRANDA	25,00 €
18. Joséphine de Pierre BRANDA	25,00 €
19. Napoléon et ses hommes : La Maison de l'Empereur, 1804-1815 de Pierre BRANDA	30,00 €
20. La vie de Napoléon de Pierre BRANDA et Didier LEVY	15,00 €
21. TOME 1 : Fleurus, dernier palais impérial de l'Empereur Napoléon en campagne de Laurent FAUVILLE, Philippe CHARLET et Pierre BRANDA - Collection "Fleurus-Palais impérial"	10,00 €
22. TOME 2 : Des femmes pour Napoléon ! de Laurent FAUVILLE - Collection "Fleurus-Palais impérial"	10,00 €
23. TOME 3 : Napoléon, l'homme qui n'aimait pas l'innovation de Laurent FAUVILLE - Collection "Fleurus-Palais impérial" (version couverture souple)	5,00 €
24. TOME 3 : Napoléon, l'homme qui n'aimait pas l'innovation de Laurent FAUVILLE - Collection "Fleurus-Palais impérial" (version couverture cartonnée)	10,00 €
25. TOME 4 : Napoléon, raconté par le chat Wellington de Laurent FAUVILLE - Collection "Fleurus-Palais impérial"	10,00 €
26. L'affiche belge "Le Château de la Paix Fleurus"	20,00 €
27. La carte postale de l'affiche belge "Le Château de la Paix Fleurus"	2,00 €
28. Le mug "I Love Fleurus"	5,00 €

Article 3 : Une réduction de 2,50 € par tome est accordée en cas d'achat de plus de deux tomes de la Collection "Fleurus-Palais impérial", uniquement en version "cartonnée".
Cette réduction s'applique à tous les tomes de ladite collection à partir du tome 1 (excepté la version "souple").
Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du produit avec une remise de preuve de paiement. En cas de facturation, la redevance doit être payée par virement bancaire dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.
Article 5 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque

la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.

Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

Article 7 :

§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.

§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Article 8 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.

Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.

Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Article 9 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.

A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.

En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.

Article 11 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 12 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

78. Objet : Règlement-redevance communale sur la délivrance de sacs payants – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant les charges générées par la Ville par la gestion des déchets ménagers ;
Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;
Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 49/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

Par 24 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE" (V. DE WITTE, B. BOUYON) ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés ainsi que des autres déchets collectés sélectivement.
Par sac poubelle réglementaire, on entend le sac normalisé en polyéthylène ou autre matière résistante et portant le sigle de l'intercommunale TIBI.
Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite l'achat de sacs poubelle.
Article 3 : Les taux de la redevance sont fixés à :

1. 1,25 € par sac poubelle de 50 litres ;
2. 0,80 € par sac poubelle de 30 litres ;
3. 0,15 € par sac PMC de 60 litres ;
4. 0,35 € par sac biodégradable de 20 litres.

Article 4 : La redevance est exigible au moment de la délivrance des sacs poubelle et payable au comptant, avec une remise de preuve de paiement.
Article 5 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.
Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.

Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.
Article 7 :
§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.
§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.
Article 8 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.
Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.
Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 9 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.
A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 10 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.
En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.
Article 11 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 12 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

79. Objet : Règlement-redevance communale sur l'occupation de la voie publique, lors de travaux – Exercices 2026 à 2031– Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;

Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;

Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Attendu que l'occupation du domaine public engendre une charge de travail pour les services de la Ville notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ;

Attendu que la gestion des demandes d'occupation de la voie publique engendre des coûts pour la Ville et qu'il y a lieu de prévoir la perception d'une redevance ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter que l'occupation de la voie publique ne perdure dans le temps ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens les coûts liés à ces demandes, mais de solliciter l'intervention du demandeur, qui occupe la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de dissuader les occupations de l'espace public, sans autorisation préalable, celles-ci obligeant la Ville à augmenter constamment ses moyens humains et matériels dans le cadre de la gestion et du contrôle des travaux sur la voie publique ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 11/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 15/09/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique lors de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeuble (placement de palissades, cloisons, containers, silo à béton, grues, échafaudages, dépôts de matériaux, d'outillage ou de matériel de chantier, des roulottes mobiles ou non, …).

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui effectue la demande d'occupation de la voie publique.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé, par demande, à 1,00 € par m² ou fraction de m², et par journée ou fraction de journée d'occupation de la voie publique.

Le montant sera calculé selon la surface du carré ou du rectangle dans lequel l'objet est susceptible d'être contenu. Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

En cas d'occupation de la voie publique sans l'autorisation requise, la redevance due par la personne (physique ou morale) qui occupe effectivement la voie publique, sera doublée.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation, et au plus tard, le premier jour d'occupation du domaine public avec une remise de preuve de paiement.

Article 5 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.

Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

Article 7 :

§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.

§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.
Article 8 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.
Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.
Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 9 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.
A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 10 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.
En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.
Article 11 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 12 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

80. **Objet : Règlement-redevance communale sur l'enlèvement de déchets encombrants et de déchets verts – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive

95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant qu'il y a lieu de limiter le volume de déchets à évacuer par le service communal ;
Considérant qu'au moment de la demande, la quantité de déchets renseignée par le demandeur n'est pas toujours exacte ;
Considérant qu'afin de déterminer de manière plus précise le volume de déchets à évacuer, le volume des déchets sera calculé et acquitté, entre les mains du préposé, au moment de l'enlèvement des déchets ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des enlèvements mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de enlèvement ;
Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 21/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'enlèvement de déchets encombrants et de déchets verts par le service communal.
Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande.
Article 3 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

1. Pour les personnes ayant plus de 60 ans, habitant seules ou avec une personne reprise dans la même catégorie d'âge ou une personne adulte ayant un handicap supérieur à 66% et domiciliées dans l'entité de Fleurus :
   - Capacité des déchets : moins de 1 m³ : 5,00 €
   - Capacité des déchets : de 1 m³ à moins de 2 m³ : 10,00 €
   - Capacité des déchets : de 2 m³ et jusqu'à 3 m³ maximum : 15,00 €.
2. Pour les personnes qui ne répondent pas aux critères repris au point précédent, mais qui sont domiciliées dans l'entité de Fleurus :
   - Capacité des déchets : moins de 1 m³ : 30,00 €

- Capacité des déchets : de 1 m³ à moins de 2 m³ : 50,00 €
- Capacité des déchets : de 2 m³ et jusqu'à 3 m³ maximum : 100,00 €.

Article 4 : La redevance est exigible au moment de l'enlèvement des déchets et payable au comptant, par carte bancaire via un terminal de paiement mobile auprès de l'agent communal chargé de la perception des recettes, avec une remise de preuve de paiement.

Article 5 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.

Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

Article 7 :

§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.

§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recomandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Article 8 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.

Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.

Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Article 9 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.

A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 10 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.
En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.
Article 11 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 12 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

81. **Objet : Règlement-redevance communale sur l'occupation du domaine public, lors de marchés – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006) ;
Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu le règlement du Conseil communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;
Considérant que la personne (physique ou morale) qui réalise des activités lucratives sur la voie publique doit contribuer aux frais d'entretien de la voirie ;
Vu la possibilité de raccordement aux bornes électriques par la personne (physique ou morale) lors des marchés hebdomadaires ;
Considérant qu'en cas d'utilisation de bornes électriques, la personne (physique ou morale) doit contribuer aux frais énergétiques et d'entretien ;
Considérant que la tenue de marchés hebdomadaires engendrent également des frais (personnel, nettoyage, achat de terminal mobile, …) pour la Ville ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens les coûts liés à ces demandes mais de solliciter l'intervention du demandeur, qui occupe la voie publique ;
Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 20/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'occupation du domaine public et l'utilisation de bornes électriques à l'occasion des marchés.
Sont visés les emplacements occupés par toute personne (physique ou morale) qui, pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.
Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui occupe un emplacement lors des marchés.
Article 3 : Lorsque les emplacements sont attribués avec un abonnement, le calcul sera effectué comme suit :

- abonnements semestriels (du 1er avril au 30 septembre inclus et du 1er octobre au 31 mars inclus) : taux journalier multiplié par 24 semaines ;
- abonnements annuels (du 1er janvier au 31 décembre inclus) : taux journalier multiplié par 48 semaines.

Article 4 : Les taux de la redevance sont fixés à :

Période d'été (du 1er avril au 30 septembre inclus)	**Avec abonnement**	**Sans abonnement**
Taux occupation	0,50 €	0,80 €

(par m² ou fraction de m², et par journée ou fraction de journée d'occupation)		
Bornes électriques (par marché)	2,00 €	2,50 €
Période d'hiver (du 1er octobre au 31 mars inclus)	**Avec abonnement**	**Sans abonnement**
Taux occupation (par m² ou fraction de m², et par journée ou fraction de journée d'occupation)	0,40 €	0,70 €
Bornes électriques (par marché)	2,00 €	2,50 €

Le montant est calculé selon la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif de vente (échoppe/espace de vente/véhicule/réserve...) est susceptible d'être contenu. Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Article 5 : Modalités de paiement :

1. pour le titulaire d'un abonnement sur les marchés, la redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.
2. pour l'occupant occasionnel, la redevance est payable au comptant, par carte bancaire via un terminal de paiement mobile auprès de l'agent communal chargé de la perception des recettes, avec une remise de preuve de paiement, lors de son passage sur les marchés.

Article 6 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 7 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.

Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège

communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

Article 8 :

§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.

§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Article 9 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.

Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.

Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Article 10 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.

A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.

En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.

Article 12 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 13 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 15 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

82. **Objet : Règlement-redevance communale sur les versages sauvages – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2025 approuvant le règlement-redevance sur les prestations techniques et administratives des services communaux ;
Considérant qu'il y a lieu d'inciter ou de dissuader les producteurs de déchets dont la négligence (ou la malveillance) oblige la Ville à augmenter constamment ses moyens humains et matériels dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets ;
Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 27/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.
Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.
Est considéré comme versage sauvage :

1. Enlèvement de « petits déchets » (bouteilles, boîtes de conserve, emballages divers, papiers, contenu de cendriers...) ;
2. Enlèvement de déjections canines et ou nettoyage des salissures générées par un animal ;
3. Enlèvement de la voie publique de nourritures destinées aux animaux errants et aux oiseaux ;
4. Enlèvement de sacs ou de récipients réglementaires ou non destinés à la collecte périodique des déchets ménagers déposés ou abandonnés sur la voie publique ;

5. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose (vidange dans les avaloirs ou de l'abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, sable, béton, mortier, produits divers,…) ;
6. Enlèvement d'objets et de déchets non destinés à la collecte périodique des déchets ménagers tels que appareils ménagers, bidets, vieux matelas et autres objets encombrants, gros emballages... déposés ou abandonnés sur la voie publique ;
7. Enlèvement de tags, graffitis, inscriptions ou autocollants ;
8. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés ;
9. Enlèvement panneaux amovibles supportant des affiches en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

1. pour les déchets représentant un volume inférieur ou égal à 20 litres : 120,00 € ;
2. pour les déchets représentant un volume supérieur à 20 litres à jusqu' à 3 m³ : 600,00 € ;
3. pour les déchets représentant un volume supérieur à 3 m³ : facturation sur base d'un décompte des frais réels, avec un minimum forfaitaire de 600,00 €.

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux susmentionnés seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (135,39) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Taux de la taxe } \mathbf{X} \text{ Indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2025 (135,39)}}$$

Les taux étant arrondis à l'unité inférieure.

Article 4 : La redevance est perçue au comptant, avec une remise de preuve de paiement, au moment du constat du versage sauvage.

Article 5 : Le destinataire de la facture ou son représentant dûment muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.

Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège

communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

Article 7 :

§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.

§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Article 8 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.

Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.

Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Article 9 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.

A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.

En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.

Article 11 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 12 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, ...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

83. **Objet : Règlement-redevance communale sur la vente de bières fleurusiennes – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Attendu que de nombreux évènements culturels, festifs, traditionnels sont organisés par la Ville de Fleurus, tels que la Cavalcade, les festivités du 21 juillet, le week-end au Château de la Paix, le Marché de Noël, et bien d'autres ;
Attendu que deux bières spéciales fleurusiennes sont produites par la Manufacture Urbaine de Charleroi dans le cadre de l'attribution d'un marché public ;
Considérant que ces bières peuvent être vendues lors de ces évènements, par l'Office du Tourisme de Fleurus et par des brasseurs, cafetiers et commerçants souhaitant les proposer à leur clientèle ;
Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 18/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la vente de bières fleurusiennes organisée par la Ville de Fleurus.
Article 2 : La redevance est due par le demandeur qui acquiert le(s) produit(s).
Article 3 : Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

1. La bière blonde « La Dernière » de 33 cl (alcool 4,8% vol.) : 2,20 €
2. La bière blonde forte « La Der » de 33 cl (alcool 7,5% vol.) : 2,40 €
3. Le fût de bière blonde « La Dernière » de 30 litres (alcool 4,8% vol.) : 80,00 €.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du produit avec une remise de preuve de paiement.

Article 5 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.

Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

Article 7 :

§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.

§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Article 8 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.

Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.

Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Article 9 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.

A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.

En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.
Article 11 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 12 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

84. **Objet : Règlement-redevance communale sur la demande d'autorisation de raccordement et/ou modification à l'égouttage public – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;
Vu le Code de l'Eau, notamment les article D.220 et R. 277 ;
Vu le Code de l'Environnement, tel que modifié par le Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2025 approuvant le règlement communal relatif aux modalités de raccordement particulier des eaux usées à l'égout public ;
Considérant que l'étude ainsi que le contrôle des demandes, réalisée par le personnel communal, engendre des coûts pour la Ville et qu'il y a lieu prévoir la perception d'une redevance ;
Considérant que les travaux réalisés sur le domaine public nécessitent un contrôle de conformité du service communal afin d'éviter les risques de dégradation au réseau d'égouttage public ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces demandes, mais de solliciter l'intervention du demandeur ;
Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 47/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les demandes d'autorisation de raccordement et/ou modification à l'égouttage public.
Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la demande d'autorisation de raccordement et/ou modification à l'égouttage public.
Article 3 : Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville sur production d'un justificatif avec toutefois un minimum forfaitaire de 50,00 € par demande et par raccordement.
Article 4 : En cas de facturation, la redevance minimale forfaitaire doit être payée au comptant au moment de la demande d'autorisation avec une remise de preuve de paiement.
Article 5 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.
Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.
Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.
Article 7 :
§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.
§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.
Article 8 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.
Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.
Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 9 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.
A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 10 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.
En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.
Article 11 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 12 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

85. **Objet : Règlement-redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 3.58 et 3.59 relatifs aux choses corporelles trouvées, 8.1 à 8.38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2023 d'approuver le marché "Enlèvement et gardiennage de véhicules abandonnés sur la voie publique" ;
Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure, mais de solliciter l'intervention du propriétaire du véhicule ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 39/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 : Le montant de la redevance est le coût-réel ressortant du marché conclu avec une société privée majoré de 10 % pour tenir compte des prestations administratives qui en découlent.

Article 4 : La redevance est payable dans les délais précisés sur l'invitation à payer.

Article 5 : Le destinataire de la facture ou son représentant dûment muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.

Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

Article 7 :

§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.

§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Article 8 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.

Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.

Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 9 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.
A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 10 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.
En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.
Article 11 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 12 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, ...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

86. Objet : Règlement-redevance communale sur la demande de documents et renseignements administratifs payants – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans ses explications ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive

95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;
Vu les dispositions du Code du Développement Territorial ;
Vu les dispositions du Code du Droit de l'Environnement ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu le règlement-redevance communale sur la demande de documents et renseignements administratifs payants, adopté par le Conseil communal du 21 octobre 2019 ;
Vu le règlement-redevance communale sur la demande de documents et renseignements administratifs payants, adopté par le Conseil communal du 31 mai 2021 ;
Considérant que certains montants de la redevance n'ont plus été revus depuis de nombreuses années ;
Attendu que les prescrits des législations engendrent des coûts (administratifs, postaux, publicité,…) lors des demandes d'autorisations ;
Attendu que le demandeur peut solliciter l'envoi des documents par courrier postal ;
Considérant que les montants forfaitaires repris dans le règlement-redevance correspondent aux frais minimum réellement engagés par la commune dans le cadre de la demande de délivrance des documents administratifs ;
Considérant, par ailleurs, que le traitement des demandes de titres de séjour pour étrangers constitue une prestation individualisée fournie par l'administration communale, et que cette prestation peut, à ce titre, faire l'objet d'une redevance ;
Considérant que le traitement de ces demandes implique une analyse plus approfondie (collecte, vérification et encodage de divers documents), la consultation de bases de données spécifiques, une collaboration avec le SPF Intérieur- Office des étrangers ainsi qu'un suivi administratif renforcé par rapport à une demande nationale ;
Considérant que le montant de la redevance vise à couvrir une partie des coûts engendrés par la charge de travail supplémentaire, dans le respect du principe de proportionnalité ;
Considérant que le traitement moyen d'une demande de titre de séjour et la gestion d'un tel dossier nécessite de 30 minutes à 1 heure de travail supplémentaire par rapport à une carte d'identité classique, ce qui justifie un traitement différencié en termes de tarification ;
Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;
Considérant ainsi qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire du document ;
Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 et du 17 septembre 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 10/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 15/09/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la demande de documents et renseignements administratifs, la recherche de renseignements ainsi que l'établissement de toute statistique générale.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le ou les documents avec une remise de preuve de paiement.

Pour les demandes de documents en matière d'urbanisme et/ou certificat d'urbanisme n° 1 établie par propriétaire et par groupe de biens contigus (article 3, point 25), la redevance est payable au moment de l'envoi du ou des documents.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville sur production d'un justificatif avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

Type de document		**Montant**
SERVICE POPULATION		
1	Carte d'identité (hors coût de fabrication dû au SPF Intérieur)	0,00 €
2	Titre de séjour pour étranger, réfugié ou apatride (hors coût de fabrication dû au SPF Intérieur)	10,00 €
3	Demande de nouveau code PIN/PUK	5,00 €
4	Changement de domicile	5,00 €
5	Attestation d'immatriculation	10,00 €
6	Permis de conduire : 25 ans et plus (hors coût de fabrication dû au SPF Intérieur)	10,00 €
7	Permis de conduire : moins de 25 ans au moment de la demande (hors coût de fabrication dû au SPF Intérieur)	0,00 €
8	Composition de ménage	5,00 €
9	Extrait de casier judiciaire	5,00 €
10	Passeport (hors coût de fabrication dû au SPF Intérieur)	25,00 €
11	Passeport, en urgence (hors coût de fabrication dû au SPF Intérieur)	30,00 €
12	Titre de voyage pour étranger, réfugié ou apatride (hors coût de fabrication dû au SPF Intérieur)	25,00 €
13	Légalisation signature	5,00 €
14	Copie certifiée conforme	
	a. Taux entité	a. 5,00 €
	b. Taux hors-entité	b. 10,00 €
15	Documents délivrés aux étrangers (annexe 3 [déclaration d'arrivée et attestation de réception d'une demande sous l'article 9bis], 3ter, annexe 16, annexe 19 et 19ter, annexe 22, annexe 35)	5,00 €
16	Permis de détention d'un animal de compagnie	5,00 €
17	Documents non repris dans la présente liste, à caractère non répétitif	5,00 €
SERVICE ETAT CIVIL		

18	Frais administratifs liés au mariage (pas de remboursement en cas d'annulation)	30,00 €
19	Déclaration de cohabitation légale	30,00 €
20	Cessation de cohabitation légale par consentement mutuel	30,00 €
21	Cessation unilatérale de cohabitation légale	30,00 € + frais d'huissier, conformément à la législation en vigueur
22	Demande d'acquisition de la nationalité	50,00 €
23	Documents non repris dans la présente liste, à caractère non répétitif	5,00 €
SERVICE URBANISME		
24	Traitement des demandes d'autorisation d'installation d'enseignes et panneaux directionnels ou publicitaires	75,00 €
25	Traitement des demandes d'autorisation d'installation de panneaux directionnels ou publicitaires	50,00 €
26	Demande de documents en matière d'urbanisme et/ou certificat n° 1, établie par propriétaire et par groupe de biens contigus	
	a. un ou deux biens contigus appartenant à un même propriétaire	a. 75,00 €
	b. plus de deux biens contigus appartenant à un même propriétaire	b. 100,00 €
27	Traitement des demandes de certificat d'urbanisme n° 2	150,00 €
28	Demandes de modification de voirie qui ne nécessite pas un permis d'urbanisme	150,00 €
29	Divisions de biens	75,00 €
30	Frais d'enquête publique	
	a. lorsque 1 à 5 riverains sont concernés	a. 10,00 €
	b. à partir du 6e riverain concerné	b. 1,00 € par riverain supplémentaire
SERVICE LOGEMENT		
31	Permis de location	30,00 €
32	**RECHERCHE ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENT(S)**	
	• Par renseignement	5,00 €
	• Par heure de recherche (toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière)	30,00 €
	• Frais de dossier	25,00 €
PHOTOCOPIES		
33	Photocopie noir et blanc (papier blanc - format A4)	0,15 € / page
34	Photocopie couleur (papier blanc - format A4)	0,17 € / page
35	Photocopie noir et blanc (papier blanc - format A3)	0,62 € / page

36	Photocopie couleur (papier blanc - format A3)	1,04 € / page
DIVERS		
37	Frais d'envoi	Frais postaux en vigueur
38	Documents non repris dans la présente liste, à caractère non répétitif	5,00 €

Article 4 : Sont exonérés de la redevance, la demande :

1. de document délivré aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions assimilées et aux établissements d'utilité publique ;
2. de document soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un écrit, d'un arrêté ou d'un règlement ;
3. de document qui doit être délivré gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
4. de document délivré à des personnes indigentes ;
5. de la carte d'identité électronique pour les enfants de moins de 12 ans (Circulaire du SPF Intérieur du 13 février 2009) ;
6. de passeport pour les personnes de moins de 18 ans ;
7. de titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger de moins de 18 ans ;
8. de document requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
9. de document lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
10. de document requis pour une candidature à un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
11. de document relatif à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
12. de document administratif délivré à la demande d'A.S.B.L. pour raison sociale et/ou humanitaire et/ou philanthropique (Enfants de Tchernobyl), sur présentation d'une pièce justificative de l'organisme concerné.

Article 5 : La redevance est perçue au comptant ou par virement bancaire au moment de la délivrance du ou des documents.

Dans l'hypothèse où l'envoi du ou des documents est effectué par courrier postal, à la demande de la personne (physique ou morale), la redevance devra être versée préalablement en espèce avec remise d'une preuve de paiement ou sur le compte bancaire de l'administration communale.

Article 6 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 7 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.

Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.
Article 8 :
§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.
§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.
Article 9 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.
Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.
Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 10 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.
A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 11 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.
En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.
Dès le 1er juillet 2025, en cas de paiement entre les mains de la Directrice financière concernant une redevance poursuivie par un huissier de justice, celle-ci sera tenue d'en informer l'huissier afin de respecter les dispositions prévues par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 12 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 13 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou

pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;

- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, ...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 15 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

87. **Objet : Règlement-redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités, en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;

Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;

Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Code du Droit de l'environnement ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant les coûts (administratifs, postaux, de publicité,…) que les prescrits des législations précitées engendrent lors des demandes d'autorisations ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 25/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui en effectue la demande.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville sur production d'un justificatif avec toutefois, les minimums forfaitaires suivants :

1. Permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe : 1.350,00 €
2. Permis d'environnement pour un établissement de 2ème classe : 150,00 €
3. Permis unique pour un établissement de 1ère classe : 5.400,00 €
4. Permis unique pour un établissement de 2ème classe : 250,00 €
5. Déclaration pour un établissement de 3ème classe : 35,00 €.

Article 4 : La redevance est également due en cas de déplacement, transformation ou extension de l'installation qui est soumise à permis ou déclaration.

Article 5 : La redevance est exigible au moment de la délivrance de la décision d'octroi ou de refus du permis ou de la déclaration. Elle est payable selon les modalités mentionnées dans l'invitation à payer.

Article 6 : Sont exonérés de la redevance, l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes, les organismes ou société publiques.

Article 7 : Le destinataire de la facture ou son représentant dûment muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 8 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.

Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

Article 9 :

§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.

§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.
Article 10 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.
Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.
Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 11 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.
A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 12 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.
En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.
Article 13 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 14 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, ...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 16 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 17 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

88. **Objet : Règlement-redevance communale sur les frais d'enquête, réalisée par l'enquêteur communal, en matière de permis de location – Exercices 2026-2031– Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 décembre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de location ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu le règlement communal complémentaire de police, en matière de sécurité-incendie, dans le cadre du permis de location, adopté par le Conseil communal du 14 décembre 2020 ;
Considérant l'agrément de Monsieur Valentin PREVOT et Madame Dana D'AMATO, Conseillers en Logement, au titre d'enquêteur communal, obtenu respectivement le 15 décembre 2022 et le 07 février 2023 ;
Considérant que le traitement des demandes réalisées par l'enquêteur communal, engendre des coûts pour la Ville et qu'il y a lieu de prévoir la perception d'une redevance ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces demandes, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;
Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice ses missions de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 12/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 15/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour la réalisation d'enquêtes concernant les dossiers de demande de permis de location.
Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la demande.
Article 3 : La redevance est fixée à :
a) 150,00 € en cas de logement individuel ;
b) 150,00 € en cas de logement collectif, à majorer de 30,00 € par pièce d'habitation à usage individuel.
Article 4 : La redevance est payable, au comptant, par virement bancaire avec remise d'une preuve de paiement, préalablement à la visite des lieux.
Article 5 : Le destinataire de la facture ou son représentant dûment muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.

- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.

Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

Article 7 :

§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.

§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Article 8 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.

Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.

Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Article 9 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.

A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.

En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.

Article 11 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 12 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

89. **Objet : Règlement-redevance communale sur les exhumations et le rassemblement des restes mortels – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ainsi que les articles L1232-1 à 32 relatifs aux funérailles et sépultures ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu le règlement général en vigueur sur les cimetières, approuvé par le Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de distinguer :

- les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;
- les exhumations de confort de cercueils ainsi que le rassemblement de restes mortels effectués par les pompes funèbres ou entreprises privées spécialisées.

Considérant les charges générées par les exhumations de confort d'urnes cinéraires et les rassemblements des restes mortels ;
Considérant qu'il y a lieu de couvrir ces frais par la perception d'une redevance ;
Attendu, par ailleurs, que le personnel communal assure l'entretien des cimetières en vue de maintenir un endroit propre aux lieux de recueillement ;
Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 03 septembre 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 35/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les exhumations de confort et le rassemblement des restes mortels.
Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite une demande d'autorisation d'exhumation ou de rassemblement de restes mortels.
Article 3 : Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville sur production d'un justificatif avec toutefois le minimum forfaitaire suivant :

1. 350,00 € pour les exhumations de confort de cercueils réalisées exclusivement par des pompes funèbres ou des entreprises privées spécialisées ;
2. 350,00 € pour les rassemblements des restes mortels réalisés exclusivement par des pompes funèbres ou des entreprises privées spécialisées ;
3. 250,00 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal.

Article 4 : Le montant de la redevance sera réclamé au moment de la demande d'autorisation avec une remise de preuve de paiement.
Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

1. les exhumations ordonnées par voie judiciaire ;
2. les exhumations en cas de désaffectation du cimetière ou d'une partie du cimetière ;
3. les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie ;
4. les exhumations techniques.

Article 6 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 7 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé

par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.
Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.
Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.
Article 8 :
§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.
§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.
Article 9 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.
Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.
Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 10 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.
A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 11 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.
En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.
Article 12 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 13 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de

recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;

- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 15 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

90. Objet : Règlement-redevance communale sur la location du caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ainsi que les articles L1232-1 à 32 relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;

Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;

Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement général en vigueur sur les cimetières, approuvé par le Conseil communal ;

Considérant les charges générées par la construction, la location et l'entretien des caveaux d'attente ;

Considérant que des prestations sont effectuées par le personnel communal lors de l'ouverture de caveaux, les transferts des corps au départ des caveaux d'attente ou des urnes ;

Considérant que ces interventions entrainent des charges (frais de personnel, matériels, …) pour la Ville et qu'il y a lieu de couvrir ces frais par la perception d'une redevance ;

Attendu que le personnel communal assure l'entretien des cimetières en vue de maintenir un endroit propre aux lieux de recueillement ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 03 septembre 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 36/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour la location du caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

1. Utilisation de caveau d'attente, d'un jour à maximum un mois : 30,00 € ;
2. Translation ultérieure des restes mortels : 120,00 €.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec une remise de preuve de paiement.

Article 5 : La redevance n'est pas due lorsque l'utilisation d'un caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'administration communale, soit en cas de force majeure (intempéries, gel, etc).

Article 6 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 7 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.

Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

Article 8 :

§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.

§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.
Article 9 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.
Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.
Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 10 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.
A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 11 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.
En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.
Article 12 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 13 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 15 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

91. Objet : Règlement-redevance communale sur les concessions de sépulture, les loges au columbarium et les cavurnes – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive

95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ainsi que les articles L1232-1 à 32 relatifs aux funérailles et sépultures ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu le règlement général en vigueur sur les cimetières, approuvé par le Conseil communal ;
Considérant la possibilité d'acquérir des concessions de sépulture avec infrastructures aménagées aux frais de la Ville ;
Attendu que des prestations sont effectuées par le personnel communal lors de la construction et l'entretien des espaces dédiés aux concessions de sépulture et des loges au columbarium ainsi que du placement de plaque commémorative sur les stèles mémorielles ;
Attendu, par ailleurs, que le personnel communal assure l'entretien des cimetières en vue de maintenir un endroit propre aux lieux de recueillement ;
Considérant les charges générées par la construction et l'entretien des concessions de sépulture et les loges au columbarium ;
Considérant que le nombre de places à concéder dans les cimetières est limité ;
Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 03 septembre 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 40/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'octroi de concessions de sépulture et de loges au columbarium et les cavurnes.
Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande.
Article 3 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

A. Les concessions de sépulture en pleine terre :
1. 1 place : 250,00 €
2. 2 places : 500,00 €
3. 1 place supplémentaire destinée à accueillir une urne cinéraire : 150,00 €
4. la redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf, lors d'un décès, si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée est domiciliée sur le territoire de Fleurus ou y a été domiciliée pendant 20 ans de manière ininterrompue ou durant deux tiers de sa vie.
5. 1 place destinée à un enfant de moins de 12 ans située dans toute autre parcelle : 100,00 €

B. Les concessions de sépulture pour caveau :
1. De 1 à 3 place(s) : 800,00 €
2. De 4 à 6 places : 1.250,00 €

3. 1 place supplémentaire destinée à accueillir une urne cinéraire : 125,00 €
4. la redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf, lors d'un décès, si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée est domiciliée sur le territoire de Fleurus ou y a été domiciliée pendant 20 ans de manière ininterrompue ou durant deux tiers de sa vie.

C. Les concessions de sépulture pour caveau avec infrastructures :

Lors de l'octroi d'une concession de terrain pour caveau, une majoration au tarif prévu au point B., est appliquée lorsque des infrastructures, ayant été placées aux frais de la Ville, sont déjà présentes sur l'emplacement concédé.

Concession pour caveau :

1. De 1 à 3 place(s) : 1.550,00 €
2. De 4 à 6 places : 2.000,00 €
3. Ancienne concession reprise par la Ville :

- pour les caveaux de 1 à 3 place(s) : montant forfaitaire de 200,00 € ;
- pour les caveaux de 4 places et plus : montant forfaitaire de 350,00 €.

La redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf, lors d'un décès, si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée est domiciliée sur le territoire de Fleurus ou y a été domiciliée pendant 20 ans de manière ininterrompue ou durant deux tiers de sa vie.

D. Les loges de columbarium ou cavurne :

1. 1 loge ou 1 cavurne : 550,00 €
2. la redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf, lors d'un décès, si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée est domiciliée sur le territoire de Fleurus ou y a été domiciliée pendant 20 ans de manière ininterrompue ou durant deux tiers de sa vie.

E. Emplacement pour une plaque commémorative sur les stèles mémorielles ou murs prévus à cet effet :

1. Emplacement pour une plaque : 100,00 €
2. la redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf, lors d'un décès, si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée est domiciliée sur le territoire de Fleurus ou y a été domiciliée pendant 20 ans de manière ininterrompue ou durant deux tiers de sa vie.

F. Renouvellements

Les montants de la redevance pour les renouvellements sont identiques aux montants fixés pour l'octroi des concessions. Si le demandeur n'est pas domicilié sur le territoire communal, la redevance est doublée.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec une remise de preuve de paiement.

Article 5 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé

par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.
Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.
Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.
Article 7 :
§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.
§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.
Article 8 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.
Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.
Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 9 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.
A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 10 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.
En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.
Article 11 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 12 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de

recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;

- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, ...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

92. Objet : Règlement-redevance communale sur la location d'instruments de musique – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer une redevance afin de tenir compte des frais liés à la location d'instruments de musique acquis par la Ville (amortissement, entretien, frais administratif,…) ;
Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025,**
Considérant l'avis Positif commenté "référencé Conseil 08/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 12/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la location d'un instrument de musique.
Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à 50,00 € par instrument et par période entamée au cours de l'année académique.
Article 4 : La redevance est payable anticipativement, avec une remise de preuve de paiement, avant la mise à disposition de l'instrument de musique.
Article 5 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.
Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.
Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.
Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.
Article 7 :
§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.
§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.
Article 8 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.
Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.
Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 9 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.

A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 10 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.
En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.
Article 11 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 12 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, ...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition, faite en séance du Conseil communal, de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 22 septembre 2025, le point ayant pour objet : "*Règlement-redevance communale sur les classes de dépaysement – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre." ;*

93. **Objet : Règlement-redevance communale sur les classes de dépaysement – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Considérant la proposition de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, faite en séance du Conseil communal, de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 22 septembre 2025, le point ayant pour objet : "*Règlement-redevance communale sur les classes de dépaysement – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre." ;*
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025,**
Considérant l'avis Positif commenté "référencé Conseil 07/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 12/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :

Article unique : de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 22 septembre 2025, le point ayant pour objet : "*Règlement-redevance communale sur les classes de dépaysement – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.*".

94. **Objet : Règlement-redevance communale sur les repas fournis, dans les écoles communales – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu le cahier des charges relatif à la fourniture de repas au sein des écoles communales ;
Considérant le coût que représente la fourniture de repas au sein des écoles communales ;
Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 09/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 15/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les repas fournis dans les écoles communales.
Article 2 : La redevance est due par les parents, représentants légaux ou institutions responsables de l'enfant qui bénéficie de ce service.
Article 3 : Le montant de la redevance est fixé au coût réel de la fourniture du repas scolaire suivant le marché conclu avec une société privée.
Article 4 : Le montant de la redevance est payable par virement bancaire et sera consigné à partir de la commande du repas.
Article 5 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque

la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.

Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

Article 7 :

§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.

§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Article 8 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.

Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.

Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Article 9 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.

A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.

En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.

Article 11 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 12 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

95. **Objet : Règlement-redevance communale sur la fréquentation des crèches communales – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention de crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co) accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 ami 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 septembre 2023 fixant diverses mesures en matière de participation financière des parents dans les milieux d'acueil de la petite enfance ;
Vu la circulaire de l'ONE qui en fixe les modalités d'application ;
Vu la grille barémique indexée annuellement de l'ONE ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations de la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 16 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 32/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la fréquentation des crèches communales.
Article 2 : Le taux de la redevance varie selon les revenus cumulés des parents et est calculée conformément à l'arrêté du 7 septembre 2023 et à la circulaire de l'ONE qui en fixe les modalités d'application.
Article 3 : La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service de garde.
Article 4 : La redevance est exigible dès le premier jour d'accueil de l'enfant au sein de la crèche, qu'il soit présent ou en absence injustifiée.
Article 5 : La redevance doit être payée par virement bancaire dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.
Article 6 : Le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 7 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.
Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.
Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège

communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.
Article 8 :
§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.
§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.
Article 9 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.
Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.
Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 10 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.
A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 11 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.
En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.
Dès le 1er juillet 2025, en cas de paiement entre les mains de la Directrice financière concernant une redevance poursuivie par un huissier de justice, celle-ci sera tenue d'en informer l'huissier afin de respecter les dispositions prévues par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 12 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 13 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 15 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

96. **Objet : Règlement-redevance communale sur la fréquentation de la Crèche communale "Les Petits Bernardins" – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations de la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant le coût que représente la crèche "Les Petits Bernardins" pour la Ville, soit nettement supérieur aux recettes générées ;
Considérant que les montants de la redevance n'ont pas été revus depuis leur adoption ;
Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;
Considérant qu'il s'indique de faire participer financièrement les parents ou les représentants légaux des enfants ;
Considérant qu'il parait, par ailleurs, juste et légitime de demander aux personnes, hors entité, de contribuer de manière légèrement supérieure au financement de ces services, celles-ci ne payant pas de taxes sur l'entité de Fleurus, alors que ces taxes permettent de financer également et partiellement ces missions de services publics (externalités positives) ;
Considérant que pour des raisons sociales, il convient d'appliquer un taux préférentiel pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants ;
Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 03 septembre 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 18/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la fréquentation de la crèche communale "Les Petits Bernardins".
Article 2 : Les taux de la redevance sont fixés à :
Pour les résidents de Fleurus :

- 1,50 € par heure entamée et par enfant ;
- 0,75 € par heure entamée et par enfant, à partir du 2e enfant lorsque deux enfants d'une même famille sont simultanément pris en charge, ou pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants, ainsi que pour les personnes en statut BIM ;

Pour les citoyens d'autres communes :

- 2,50 € par heure entamée et par enfant ;
- 1,25 € par heure entamée et par enfant, à partir du 2e enfant lorsque deux enfants d'une même famille sont simultanément pris en charge, ou pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants, ainsi que pour les personnes en statut BIM.

Article 3 : La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service de garde.
Article 4 : La redevance est exigible au plus tard le jour de l'inscription de l'enfant.
Article 5 : La redevance doit être payée par virement bancaire dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.
Article 6 : Le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 7 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.
Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.
Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.
Article 8 :
§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.
§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.
Article 9 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.
Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.
Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 10 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.
A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 11 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.
En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.
Dès le 1er juillet 2025, en cas de paiement entre les mains de la Directrice financière concernant une redevance poursuivie par un huissier de justice, celle-ci sera tenue d'en informer l'huissier afin de respecter les dispositions prévues par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 12 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 13 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 15 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

97. Objet : Règlement-redevance communale sur les services des accueillantes d'enfants – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'acccessibilité de l'accueil de la petite enfance en cCmmunauté française ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention de crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co) accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 ami 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 septembre 2023 fixant diverses mesures en matière de participation financière des parents dans les milieux d'acueil de la petite enfance ;
Vu la circulaire de l'ONE qui en fixe les modalités d'application ;
Vu la grille barémique indexée annuellement de l'ONE ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations de la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 16 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 16/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 15/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les services d'accueillantes d'enfants.
Article 2 : Le taux de la redevance varie selon les revenus cumulés des parents et est calculée conformément à l'arrêté du 7 septembre 2023 et à la circulaire de l'ONE qui en fixe les modalités d'application.
Article 3 : La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service de garde.
Article 4 : La redevance est exigible dès le premier jour d'accueil de l'enfant au sein du milieu, qu'il soit présent ou en absence injustifiée.
Article 5 : La redevance doit être payée par virement bancaire dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.
Article 6 : Le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 7 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.

Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

Article 8 :

§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.

§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Article 9 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.

Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.

Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Article 10 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.

A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.

En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.

Dès le 1er juillet 2025, en cas de paiement entre les mains de la Directrice financière concernant une redevance poursuivie par un huissier de justice, celle-ci sera tenue d'en informer l'huissier afin de respecter les dispositions prévues par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 12 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 13 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 15 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

98. **Objet : Règlement-redevance communale sur l'occupation du domaine public, par le placement de commerces de frites à emporter ou de kiosques à journaux – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu les charges qu'entraînent pour la commune les prestations administratives et techniques en général effectuées par les services communaux ;
Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 16 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 15/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 15/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter.
N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat ou d'une convention.
Article 2 : Le taux de la redevance est fixé à 5,00 € par commerce et/ou par kiosque, par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée.
Article 4 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.
Article 5 : La redevance est exigible à partir de la date de la demande de l'occupation du domaine public.
Article 6 : La redevance doit être payée au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public, contre remise d'une preuve de paiement.
En cas de facturation, la redevance doit être payée par virement bancaire dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.
Article 7 : Exonération
La gratuité est accordée lorsque le commerce installé est exploité par une personne physique ou morale qui dirige déjà un établissement HORECA sur le territoire de la Ville de Fleurus.
Article 8 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 9 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.
Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.
Article 10 :
§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.
§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recomandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.
Article 11 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.
Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.
Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 12 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.
A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 13 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.
En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.
Dès le 1er juillet 2025, en cas de paiement entre les mains de la Directrice financière concernant une redevance poursuivie par un huissier de justice, celle-ci sera tenue d'en informer l'huissier afin de respecter les dispositions prévues par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 14 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 15 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 16 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 17 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 18 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

99. **Objet : Règlement-redevance communale sur les prestations techniques et administratives des services communaux – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu les charges qu'entraînent pour la commune les prestations administratives et techniques en général effectuées par les services communaux ;
Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 18/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour les prestations techniques et administratives effectuées par les services communaux.

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé comme suit pour l'exercice 2026 :
2.1 Personnel technique

Ouvrier :	30,00 €/heure
Contremaître :	32,00 €/heure
Conducteur :	39,00 €/heure
Agent technique :	34,00 €/heure
Agent technique en Chef :	39,00 €/heure
Chef(fe) de bureau :	43,00 €/heure

2.2 Personnel administratif :

Employé(e) :	33,00 €/heure
Chef(fe) de service administratif :	33,00 €/heure
Chef(fe) de bureau :	43,00 €/heure

2.3 Utilisation d'un véhicule communal

Camion plateau / Camion grappin / Chariot télescopique :	75,00 €/heure + 0,50 €/km
Balayeuse :	80,00 €/heure
Hydrocureuse :	100,00 €/heure
Camionnette :	40,00 €/heure + 0,50 €/km
Voiture de service :	25,00 €/heure + 0,50 €/km

Pour les exercices suivants (2027 à 2031), les montants seront indexés annuellement :

- pour l'utilisation d'un véhicule communal, suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (135,39) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice concerné :

$$\frac{\text{Taux de la redevance } \mathbf{X} \text{ Indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2025 (135,39)}}$$

- pour les frais de personnel, suivant le rapport entre l'indice pivot du mois de janvier 2025 (130,67) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice concerné :

$$\frac{\text{Taux de la redevance } \mathbf{X} \text{ Indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2025 (130,67)}}$$

Les taux étant arrondis à l'unité inférieure.
Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui a rendu nécessaire l'intervention ou qui demande la prestation.
Article 4 : La redevance est exigible à partir de la date de la demande de la prestation ou de la date à laquelle le service a été rendu s'il n'y a pas eu de demande.
Article 5 : La redevance doit être payée par virement bancaire dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.
Article 6 : Le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 7 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.
Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.
Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.
Article 8 :
§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.
§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.
Article 9 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.
Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.
Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 10 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.
A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 11 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.
En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.
Dès le 1er juillet 2025, en cas de paiement entre les mains de la Directrice financière concernant une redevance poursuivie par un huissier de justice, celle-ci sera tenue d'en informer l'huissier afin de respecter les dispositions prévues par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 12 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 13 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, ...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 15 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

100. Objet : Règlement-redevance communale sur la mise à disposition de chalets, lors du marché de Noël – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant que la Ville de Fleurus organise un marché de Noël au cours duquel des chalets de taille identique sont mis à disposition d'associations, de commerçant, de citoyen,.., et ce, moyennant une contribution ;

Considérant que la durée de mise à disposition de chalet ou d'une surface est identique pour tous les demandeurs ;
Considérant qu'un "artisan" est défini comme une personne physique, une personne morale ou une organisation sans personnalité juridique active dans la production, la transformation, la réparation, la restauration d'objets la prestation de services dont les activités présentent des aspects essentiellement manuels, un caractère authentique, développant un certain savoir-faire axé sur la qualité, la tradition, la création ou l'innovation » (selon la loi du 19 mars 2014) ;
Considérant qu'il a lieu d'entendre par "commerce", toute personne physique ou morale qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ;
Considérant qu'il a lieu d'entendre par "association", l'association sans but lucratif (ASBL), l'association de fait ou la fondation ;
Considérant qu'il a lieu d'entendre par "citoyen entité", toute personne dont la résidence principale est située sur l'entité de Fleurus ;
Considérant qu'il a lieu d'entendre par "food-truck", tout camion spécialement équipé pour préparer et servir de la nourriture de rue et non consommée sur place ;
Considérant qu'il a lieu d'entendre par "forain", toute personne physique ou morale qui offre des services ou des produits, dans le cadre de fêtes foraines, de marchés ;
Considérant que les commerçants et associations de l'entité apportent déjà, via les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées, une contribution financière et qu'il convient de leur appliquer un taux particulier ;
Vu le règlement communal relatif à l'occupation de chalets lors du marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus ;
Considérant les demandes de personnes physiques ou morales sollicitant l'occupation des chalets mis à leur disposition par la Ville, pour une durée correspondante à celle du marché de Noël organisé sur l'entité de Fleurus ;
Considérant que la tenue du marché de Noël engendre des frais (prestations du personnel communal, installation et démontage des chalets, nettoyage, frais énergétiques, …) à charge de la Ville ;
Considérant qu'une différenciation de taux peut être établie selon le secteur d'activité ;
Considérant que les activités du secteur HORECA sont susceptibles de générer un profit plus important que d'autres activités ;
Considérant la volonté de la Ville d'encourager les activités artisanales ainsi que les commerces et associations de l'entité Fleurus ;
Considérant que les commerçants de l'entité fleurusienne contribuent, par les taxes qui leur sont soumises, au financement de la Ville ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens l'ensemble des coûts liés à ces demandes d'occupation, mais de solliciter l'intervention du demandeur, qui occupe le chalet ;
Considérant la possibilité d'appliquer des taux forfaitaires selon le type d'occupation ;
Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune ;
Considérant qu'il parait, par ailleurs, juste et légitime de demander aux commerces et associations hors entité de contribuer aux évènements publics organisés par la Ville de Fleurus ;
Considérant que les occupants des chalets bénéficient d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service
Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 34/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la mise à disposition de chalet(s) dans le cadre du marché de Noël organisé sur l'entité.
Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la mise à disposition et l'occupation de chalet(s), pendant la durée du marché de Noël.
Article 3 : Les taux de la redevance sont fixés à :

Type de redevable	HORECA	Artisanat
1. Artisan de l'entité et hors entité	50,00 €	0,00 €
2. Commerce de l'entité	50,00 €	0,00 €
3. Association de l'entité	50,00 €	50,00 €
4. Citoyen de l'entité	100,00 €	50,00 €
5. Commerce et Association hors entité	200,00 €	150,00 €
6. Food-truck / Forain	200,00 €	150,00 €

Article 4 : La redevance est payable, anticipativement dès la signature de la convention avec la Ville de Fleurus. Le paiement doit être effectué par versement, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus, et est exigible avant le 1er décembre précédent l'évènement.

Article 5 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.

Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

Article 7 :

§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.

§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Article 8 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.
Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.
Les frais d'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 9 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.
A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 10 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.
En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.
Article 11 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 12 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, ...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

101. **Objet : Règlement-redevance communale sur la location des salles communales – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1124-42 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1 et 2, L1242-1, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions du Code civil et plus particulièrement les articles 8,1 à 8,38 relatifs à la preuve, 1253 à 1256 relatifs à l'affectation des paiements, 2244 et suivants relatifs à la prescription ;
Vu les dispositions du Code judiciaire et plus particulièrement les articles 1413 à 1626 relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu la Loi du 15 mai 2024 sur le surendettement ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 mai 2024 modifiant l'Arrêté Royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;
Vu toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu le Règlement Communal et Financier de la Ville de Fleurus relatif à l'occupation des locaux communaux du 28 octobre 2013 ;
Vu la décision du Conseil communal de la Ville de Fleurus du 28 octobre 2013 par laquelle ce dernier a approuvé l'approbation de l'adaptation n°2 du Règlement Communal et Financier relatif à l'occupation des locaux communaux ;
Considérant que le Règlement communal est voté à la même séance et préalablement au règlement-redevance communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant que la mise à disposition des salles communales entraine un coût en matière d'entretien et d'énergie (chauffage, électricité,..) ;
Considérant que les personnes domiciliées sur l'entité de Fleurus et les Associations de l'entité apportent déjà, via les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées, une contribution financière et qu'il convient de leur appliquer un tarif particulier ;
Considérant la nécessité, pour la Ville, de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa politique générale et de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 31/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance applicable à la location des salles communales définies, sur base des capacités maximales :

Capacités	**Salles**
15 personnes	• WANFERCÉE-BAULET : Hôtel de Ville - Salle réunion 2
20 personnes	• WANFERCÉE-BAULET : Hôtel de Ville - Salle réunion 1 • WAGNELÉE : Hôtel de Ville
40 personnes	• BRYE : Pavillon • WANFERCÉE-BAULET : PISQ
50 personnes	• SAINT-AMAND : Hôtel de Ville
60 personnes	• FLEURUS : Pavillon
70 personnes	• WANFERCÉE-BAULET : Salle des Mariages • VIEUX-CAMPINAIRE : Cafétéria
100 personnes	• HEPPIGNIES : Salle attenante à l'école

160 personnes	• LAMBUSART : Espace Citoyen
170 personnes	• VIEUX-CAMPINAIRE : Salle attenante à l'école
200 personnes	• WANFERCÉE-BAULET : Hôtel de Ville - Salle de gymnastique
250 personnes	• WANGENIES : Espace Citoyen
700 personnes	• VIEUX-CAMPINAIRE : Hall Polyvalent

Article 2 : Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

Salles	**Tarif journalier de base hors-entité + charges (1) + frais dossier (2)**	**Tarif journalier Entité (3) + charges + frais dossier**	**Tarif journalier Associatif Entité (4) + charges + frais dossier**	**Tarif horaire de base (5)**	**Tarif horaire Entité (6)**	**Gratuité partielle : charges + frais dossier**	**Funérailles (7)**	**Jour additionnel**
W-B HDV (Salle réunion 2)	85,00 €	75,00 €	60,00 €	10,00 €	5,00 €	45,00 €	/	10,00 €
W-B HDV (Salle réunion 1)	90,00 €	75,00 €	60,00 €	10,00 €	5,00 €	45,00 €	/	25,00 €
WAGNELÉE (HDV)	90,00 €	75,00 €	60,00 €	10,00 €	5,00 €	45,00 €	/	25,00 €
BRYE (Pavillon)	175,00 €	95,00 €	75,00 €	10,00 €	5,00 €	55,00 €	72,00 €	30,00 €
W-B (PISQ)	175,00 €	95,00 €	75,00 €	10,00 €	5,00 €	55,00 €	/	30,00 €
ST-AMAND (HDV)	185,00 €	115,00 €	90,00 €	10,00 €	5,00 €	65,00 €	/	30,00 €
FLEURUS (Pavillon)	200,00 €	135,00 €	105,00 €	10,00 €	5,00 €	75,00 €	/	35,00 €
W-B (Salle Mariage)	210,00 €	145,00 €	110,00 €	10,00 €	5,00 €	75,00 €	/	35,00 €
VXC (Cafétéria)	210,00 €	155,00 €	115,00 €	10,00 €	5,00 €	75,00 €	/	35,00 €
HEPPIGNIES	295,00 €	200,00 €	150,00 €	10,00 €	5,00 €	100,00 €	/	50,00 €

(Salle école)								
LAMBUSART (Espace Citoyen)	415,00 €	295,00 €	215,00 €	10,00 €	5,00 €	135,00 €	172,00 €	70,00 €
VXC (Salle école)	355,00 €	305,00 €	220,00 €	10,00 €	5,00 €	135,00 €	/	70,00 €
W-B (HDV_Salle gymnastique)	425,00 €	355,00 €	255,00 €	10,00 €	5,00 €	155,00 €	/	70,00 €
WANGENIES (Espace Citoyen)	630,00 €	440,00 €	315,00 €	10,00 €	5,00 €	190,00 €	/	100,00 €
VIEUX-CAMPINAIRE (Hall Polyvalent)	1.175,00 €	925,00 €	575,00 €	20,00 €	10,00 €	225,00 €	/	125,00 €

Sachant que :
(1) Les charges se composent du forfait nettoyage et du forfait énergie.
(2) Les frais de dossiers sont estimés à 10,00 €.
(3) Tarif entité -25% du tarif de base pour domicile situé sur l'entité de Fleurus.
(4) Tarif associatif entité -50% du tarif de base si association de fait ou ASBL fleurusienne.
(5) Tarif horaire hors-entité.
(6) Tarif horaire entité.
(7) Décret du 11 avril 2024 relatif aux funérailles et sépultures imposant aux communes d'identifier sur leur territoire un ou plusieurs lieux publics neutres et adaptés à la tenue de cérémonie funéraire non confessionnelle.
En cas de non-restitution des clés, un forfait de 5,00 € sera réclamé.
Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale bénéficiaire de la location de la salle communale.
Article 4 : La redevance est exigible à partir de la date de la confirmation de la réservation.
Article 5 : La redevance doit être payée par virement bancaire suivant les modalités prévues dans le règlement communal relatif à l'occupation des salles communales, et anticipativement suivant la signature du contrat de location avec la Ville de Fleurus.
Article 6 : Exonérations

1. La gratuité totale est accordée **:**

- aux évènements organisés sous l'égide ou en collaboration avec la Ville de Fleurus ;
- aux Services communaux de la Ville de Fleurus ;
- aux écoles de l'entité de Fleurus ;
- à l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans » ;
- aux ASBL communales ;
- au Centre public d'Action Sociale de Fleurus ;
- à la Régie Communale Autonome « CREO Fleurus » ;
- aux clubs du 3ème Age de l'entité de Fleurus ;
- aux associations patriotiques de l'entité de Fleurus ;
- aux mutualités uniquement dans le cadre de l'organisation de permanences ;
- à l'ONE uniquement dans le cadre de consultations ;

- au SPF Finances uniquement dans la cadre de la journée d'aide aux contribuables organisée pour le remplissage de la déclaration d'impôts ;
- aux Zones de Secours et Zones de Police.

2. La gratuité partielle est accordée **:**

- aux agents communaux et au personnel enseignant des écoles communales pour 1 évènement privé annuel ;
- aux associations et clubs sportifs actifs sur l'entité de Fleurus qui répondent aux conditions approuvées par le Conseil communal pour 1 évènement annuel ;
- aux groupes politiques représentés au Conseil communal ;
- aux associations caritatives ou à caractère philanthropique moyennant la justification des dons versés à une cause, à une association caritative.

Article 7 : En cas de facturation, le destinataire de la facture ou son représentant dument muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du Département Finances dont les bureaux sont situés rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
- dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'instruction.

La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 8 : Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.
Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal.
Sa décision sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. Elle sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière. À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.
Article 9 :
§ 1er A défaut de paiement des redevances dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple ou via ebox ou via un service postal universel.
§ 2 A défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 3 A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
§ 4 La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.
Article 10 : La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée en préambule.

Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10,00 €.
Les frais d'huissiers de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.
Article 11 : Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier au redevable.
A défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 12 : En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais d'huissier de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.
En cas de pluralité de redevances impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.
Article 13 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
Article 14 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.
Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les factures soient envoyées, et la Directrice financière, à date de l'échéance de paiement des factures ;
- Finalité du traitement : procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la commune ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou renseignements communiqués par le redevable lui-même ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Article 16 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 17 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

102. Objet : Règlement-taxe communale sur les parcelles non bâties – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;
Vu toutes autres législations applicables en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu l'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) ;
Considérant que les parcelles non bâties représentent un manque à gagner pour la Ville en termes de centimes additionnels au précompte immobilier et qu'il convient de le compenser fiscalement ;
Considérant qu'il est nécessaire de libérer des parcelles à bâtir situés sur le territoire de la Ville ;
Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la spéculation immobilière ;
Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 48/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé.
Est réputée parcelle non bâtie, toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.
Article 2 : La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
En cas de mutations entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.
En cas de copropriété ou de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par les copropriétaires ou les titulaires de droits.
La taxe est due dans le chef :

1. du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
2. de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.
Article 3 : La taxe est fixée à 70,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 900,00 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé.
Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe conformément à l'article VI.64 du Code de Développement Territorial :

1. les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
2. les sociétés de logement de service public.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent du règlement, si le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

La taxe n'est pas applicable aux parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de le demander à l'Administration communale ou de déclarer à cette dernière tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Si le contribuable fournit, par écrit, des observations pertinentes dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la notification de la taxation d'office, la majoration n'est pas appliquée.

Article 7 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via eBox. En cas d'envoi via service postal, les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)

Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, Banque-Carrefour des Entreprises, Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale,...) ou déclaration (informations fournies par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1er du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 11 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

103. **Objet : Règlement-taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;
Vu toutes autres législations applicables en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu le règlement général pour la protection du travail ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;
Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ;
Considérant que ces établissements ont des impacts sur l'homme et l'environnement ;
Considérant la nécessité pour la Ville d'assurer un ensemble de prestations de salubrité et de prestations de sécurité
Considérant qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de reconnaître l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement par l'installation de stations d'épuration individuelles dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ou par l'installation de pompes à chaleur ;
Considérant que les ruchers et les établissements suivants exploités à titre exclusivement privé par des particuliers ont un impact environnemental moindre : cuve à mazout, réservoir de gaz, dépôt de bois et station d'épuration individuelle.
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 46/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés :

1. les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail ;
2. les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant l'établissement.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

1. établissements rangés en classe 1 : 200,00 €
2. établissements rangés en classe 2 : 100,00 €
3. établissements rangés en classe 3 : 50,00 €.

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux susmentionnés seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (135,39) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Taux de la taxe } \mathbf{X} \text{ Indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2025 (135,39)}}$$

Les taux étant arrondis à l'unité inférieure.

Article 4 : Seront exonérés de la taxe :

1. les stations d'épuration individuelles dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ;
2. les établissements suivants exploités à titre exclusivement privé par des particuliers : cuve à mazout, réservoir de gaz, dépôt de bois et station d'épuration individuelle ;
3. les pompes à chaleur ;
4. les ruchers ;
5. les établissements exploités par l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, et les organismes ou société publiques et affectés à un service gratuit d'utilité publique.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de le demander à l'Administration communale ou de déclarer à cette dernière tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Si le contribuable fournit, par écrit, des observations pertinentes dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la notification de la taxation d'office, la majoration n'est pas appliquée.

Article 7 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via eBox. En cas d'envoi via service postal, les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)

Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, Banque-Carrefour des Entreprises, Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale,...) ou déclaration (informations fournies par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1er du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 11 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

104. **Objet : Règlement-taxe communale sur le changement de nom – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la Loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom (M.B. 19 janvier 2024) ;
Considérant que contrairement à la procédure de changement de prénom, la loi ne confère aucune habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que *« Hors*

les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune. » ;
Considérant cependant, que la Loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;
Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe pour la demande de changement de nom ;
Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2024 par laquelle celui-ci propose que le montant de cette taxe soit fixé à 140,00 €, montant qui serait identique à celui sollicité par le SPF Justice pour la procédure de changement de nom ;
Attendu qu'il est raisonnable de fixer la taxe à un montant de 140,00 € ;
Considérant que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;
Considérant qu'en effet, le demandeur souhaitant changer de nom qui est taxé à 140,00 €, n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement ;
Considérant qu'il est donc proposé une réduction de 90 % de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;
Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 45/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.
Est visé toute personne majeure ou mineure émancipée et souhaitant changer une fois de nom de famille pour autant qu'il s'agisse de prendre le nom du père ou celui de la mère, ou encore une combinaison des deux noms dans un ordre choisi.
Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.
Article 3 : La taxe est fixée à 140,00 € par demande.
La taxe est réduite à 14,00 € par demande, lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil.
Article 4 : La taxe est perçue au comptant, au moment de la demande de changement de nom, contre remise d'une preuve de paiement, conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible.
Article 6 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via ebox. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, Banque-Carrefour des Entreprises, Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale,...) ou déclaration (informations fournies par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1er du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

105. Objet : Règlement-taxe communale sur les emplacements de parkings mis gratuitement à disposition – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'outre la poursuite d'objectifs financiers, le Conseil communal peut poursuivre des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires aux impératifs financier ; que selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter sur des activités qu'elle estime plus critiquable que d'autres » (Arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant que le taux fixé par emplacement paraît raisonnable et proportionné à la capacité contributive des contribuables, en ce qu'elle est proportionnelle au nombre d'emplacements de parking, et par voie de conséquence, à l'importance de l'exploitation ;
Considérant qu'il ne s'agit pas, par la présente taxation, de limiter l'affluence de la clientèle vers certains pôles d'attraction commerciale ou économique, mais bien de la canaliser et de rationaliser l'usage des infrastructures de stationnement, en tenant compte de leur impact sur l'espace public ;
Considérant que le maintien d'une accessibilité gratuite et libre des emplacements entre 8h00 et 18h00 contribue à une meilleure fluidité du trafic, en limitant les comportements de stationnement de longue durée ou d'attente en voirie, et en facilitant les rotations ;
Considérant que la plage horaire de 08h00 à 18h00 correspond aux heures d'ouverture majoritaires et habituelles des commerces, administrations et services accessibles au public, et qu'elle constitue un repère objectif pour encadrer l'exonération sans introduire de distinction arbitraire entre types d'usagers ;
Considérant ainsi qu'une exonération vise à encourager la mise à disposition de parkings gratuits accessibles au public durant la journée (08h à 18h), contribuant ainsi à la fluidité du trafic et au soutien de l'activité économique locale, sans pénaliser les établissements qui, pour des raisons commerciales, prolongent cette accessibilité en soirée ;
Considérant que cette mesure vise à soutenir une redynamisation des centres-villes non pas en pénalisant les usagers et les exploitants, mais en incitant à une gestion plus équilibrée et équitable du stationnement, dans un souci de complémentarité entre les grandes surfaces et les commerces de proximité ;
Considérant dès lors que l'exonération des emplacements librement accessibles durant la journée, sans contrôle d'accès, poursuit un objectif d'intérêt public en lien avec la mobilité, l'aménagement du territoire et le développement commercial harmonisé ;
Considérant que la taxe n'est pas due pour les dix premiers emplacements ; que cette exonération pour les dix premiers emplacements est justifiée par le fait que les petites surfaces de parking ne génèrent pas, ou dans une moindre mesure, les nuisances de circulation – et les charges qui les accompagnent -, ou de pollution, provoquées notamment par les grandes entreprises et les commerces de grande distribution ; que cette exonération tend également à favoriser les petits commerces ;
Considérant que l'exonération, prévue en faveur des emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel, est justifiée par le fait que la taxe éventuellement calculée sur la base de ceux-ci ne pourrait pas être répercutée sur les bénéficiaires, et que ces emplacements ne sont pas productifs de revenus pour l'entreprise de bureaux ou la grande surface, au contraire des emplacements mis à disposition de la clientèle qui indirectement, peuvent attirer celle-ci ;
Considérant que l'exonération en faveur des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite constitue une mesure sociale d'une part et repose sur le guide régional d'urbanisme et la loi du 17 juillet 1975, d'autre part (ainsi que les articles 2 et 4 §1er de l'A.R. d'exécution du 9 mai 1977) ; qu'en effet, le guide régional d'urbanisme impose que les parkings d'au moins 10 emplacements et les immeubles destinés au parking soient nécessairement pourvus d'emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite, emplacement dont le nombre minimum est fixé à 1 pour 50 emplacements ;
Considérant qu'il est souhaitable d'exonérer de la taxation les emplacements de parking destinés au stationnement des personnes à mobilité réduite ;
Considérant qu'il convient d'exonérer les emplacements relevant du domaine public ou du domaine privé affectés à des services publics ou d'intérêt général, des personnes morales de droit public, en considération de leur nature, de leur affectation et de leur improductivité, justifiant un traitement différent de celui appliqué aux biens relevant de personnes physiques ou morale de droit privé et affectés à l'exploitation d'une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, de service ou de type profession libérale ;
Considérant que la Ville de Fleurus établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 41/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les emplacements de parkings mis gratuitement à disposition.

Par « emplacement de parking », on entend soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules, un espace clos ou à l'air libre, situés sur ou dans un bien immobilier privé et mis à disposition du public par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière ou de service, ou exerçant une profession libérale et pourvue d'un système de gestion contrôlant l'entrée et/ou la sortie, situé sur le territoire de la Ville de Fleurus.

Article 2 : La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking.

En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 4 : La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau des emplacements du bâtiment.

En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 12 mètres carrés. Dans ce cas, pour la détermination du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5 : La taxe est fixée à 100,00 € par emplacement de parking et par an.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

- les 10 premiers emplacements ;
- les emplacements de parking destinés au stationnement des personnes à mobilité réduite ;
- les emplacements réservés et accessibles aux membres du personnel ;
- les emplacements de parkings accessibles gratuitement au public, sans dispositif de contrôle de l'entrée ou de la sortie, et accessibles au moins entre 08h00 et 18h00, tous les jours de la semaine, sans qu'un accès au-delà de cette plage horaire ne remette en cause l'exonération.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de le demander à l'Administration communale ou de déclarer à cette dernière tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Si le contribuable fournit, par écrit, des observations pertinentes dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la notification de la taxation d'office, la majoration n'est pas appliquée.

Article 9 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via ebox. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le

Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 11 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou déclaration (fournie par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1er du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 13 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

106. Objet : Règlement-taxe communale sur la force motrice – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu le décret-programme du 23 février 2006 (M.B. du 07 mars 2006) relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;
Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;
Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 44/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.
Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale, qui exerce une activité industrielle, commerciale, financière, agricole, artisanale ou de service ou qui exerce une profession indépendante ou libérale.
Si le redevable est une association, même non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres.
Article 3 : La taxe est due pour les moteurs, fixes ou mobiles, utilisés par le redevable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Il est sans importance que le redevable soit propriétaire, locataire ou dépositaire des moteurs utilisés.
Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Ville pendant une période ininterrompue d'au moins nonante jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).
Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Ville où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.
Article 4 : La taxe est calculée sur base des éléments imposables en activité pendant l'année précédant celle relative à l'exercice d'imposition.
Article 5 : La taxe est fixée à 18,60 € par kilowatt.
Pour les exercices 2027 à 2031, le taux susmentionné sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (135,39) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Taux de la taxe } \mathbf{X} \text{ Indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2025 (135,39)}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité inférieure.
Article 6 : La taxe est établie suivant les bases suivantes :

a. Si l'installation du redevable ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
b. Si l'installation du redevable comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs, ou donnant acte de ces établissements, et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.
c. Les dispositions reprises aux literas a et b du présent article sont applicables par la Ville suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 3.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre le redevable et le Collège Communal. En cas de désaccord, le redevable a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais.
Article 7 : Est/Sont exonéré(s) de l'impôt, l'ensemble des redevables pour les 5 premiers kilowatts.
Article 8 : Est/Sont également exonéré(s) de l'impôt :
1)
a) Le moteur inactif pendant l'année entière.
b) L'inactivité partielle pour une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
c) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
d) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit (8) jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un : la date où le moteur commence à chômer, l'autre : celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 11.
Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.
La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.
Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale.
2) Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques… ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.
3) Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle… Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.
4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5) Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.
6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation, d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre moteur qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9) Les moteurs utilisés :

a) par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, C.P.A.S. et régies).

b) par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

c) par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application.

10) Le moteur actionnant tout nouvel investissement en matériel et outillage acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Article 9 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation du redevable. Dans ce cas, la puissance en Kw déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 10 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 1)a), 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9) et 10) de l'article 7 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 11 : Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra en outre produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité des déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'administration communale.

Article 12 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 13 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de le demander à l'Administration communale ou de déclarer à cette dernière tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte,

incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.
Si le contribuable fournit, par écrit, des observations pertinentes dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la notification de la taxation d'office, la majoration n'est pas appliquée.
Article 14 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via ebox. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 16 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou déclaration (fournie par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1er du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 17 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 18 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

107. Objet : Règlement-taxe communale sur les agences bancaires – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 37/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les agences bancaires.
Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de l'activité, le siège social ainsi que le siège d'exploitation.
Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er § 2.
Article 3 : La taxe est fixée, par agence bancaire, à 500,00 € par poste de réception.
Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.
Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.
Article 4 : Sont exonérées, les agences bancaires qui disposent d'un ou de plusieurs distributeurs automatiques de billets dans ou à l'extérieur de celles-ci.
Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.
Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de le demander à l'Administration communale ou de déclarer à cette dernière tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.
Si le contribuable fournit, par écrit, des observations pertinentes dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la notification de la taxation d'office, la majoration n'est pas appliquée.
Article 7 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via ebox. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou déclaration (fournie par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1er du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 11 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

108. Objet : Règlement-taxe communale sur les séjours – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;
Vu toutes autres législations applicables en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant que ceux qui exploitent des hébergements touristiques bénéficient des investissements ainsi que de l'ensemble des services communaux ;

Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 30/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale de séjour.
Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.
Sont visés / définis comme suit :

- l'établissement hôtelier : tout établissement d'hébergement touristique à but lucratif portant la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, d'appart-hôtel, de motel, d'auberge, de pensions ou de relai.
- le gîte rural : logement meublé aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir indépendant et autonome situé dans un environnement rural et destiné à être loué à des fins touristiques.
- le gîte citadin : logement aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain.
- le gîte à la ferme : gîte aménagé dans un bâtiment indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité de celle-ci.
- le meublé : logement consistant en une maison, chalet, studio, appartement destiné à être loué à des fins touristiques ou à des personnes non inscrites au registre de population de la commune.
- la chambre d'hôte : chambre faisant partie de la propriété personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation ou d'une annexe située dans la même propriété du titulaire, à proximité de son habitation.
- la chambre d'hôte à la ferme : chambre d'hôte aménagée dans une exploitation agricole en activité.
- le logement offert en AirBnB et service similaire.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.
Article 3 : La taxe est fixée à 210,00 € par an et par chambre.
Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Décret wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.
Article 4 : Seront exonérés de la taxe :

1. les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
2. les personnes hospitalisées et celles qui les accompagnent ;
3. les personnes logeant en home pour personnes âgées ;
4. les personnes logeant en auberge de jeunesse ;
5. les organismes poursuivant un but d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques, les établissements hospitaliers.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.
Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de le demander à l'Administration communale ou de déclarer à cette dernière tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Si le contribuable fournit, par écrit, des observations pertinentes dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la notification de la taxation d'office, la majoration n'est pas appliquée.
Article 7 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via ebox. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou déclaration (fournie par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1er du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 11 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

109. Objet : Règlement-taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;
Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 43/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.
Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'année de l'exercice d'imposition.
Article 2 : La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.
Article 3 : La taxe est fixée à 62,00 € par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.
Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.
Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de le demander à l'Administration communale ou de déclarer à cette dernière tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.
Si le contribuable fournit, par écrit, des observations pertinentes dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la notification de la taxation d'office, la majoration n'est pas appliquée.
Article 6 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via ebox. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, ...) ou déclaration (fournie par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1er du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 10 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

110. Objet : Règlement-taxe communale sur les terrains non bâtis en bordure d'une voie publique – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;
Vu toutes autres législations applicables en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu l'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) ;
Considérant que les terrains non bâtis représentent un manque à gagner pour la Ville en termes de centimes additionnels au précompte immobilier et qu'il convient de le compenser fiscalement ;
Considérant qu'il est nécessaire de libérer des terrains à bâtir situés sur le territoire de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la spéculation immobilière ;
Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ;
Sur proposition du Collège communal du 16 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 33/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les terrains non bâtis (hors permis d'urbanisation) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.
Article 2 : Pour les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :

1. soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66 § 3, alinéa 1er et 2 du CoDT et affectées à l'habitat ou l'habitat à caractère rural ;
2. soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du CoDT et affectées à l'habitat ou l'habitat à caractère rural ;

Le taux est fixé à 20,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie et limité à 400,00 € par terrain non bâti.
Lorsqu'un terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.
Article 3 : La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que le terrain acquis est toujours non bâti à cette date.
Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

1. les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
2. les sociétés de logement de service public ;
3. les propriétaires de terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

La dispense prévue l'article 4, point 1 ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.
Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.
Article 5 : Sont considérés comme terrains bâtis ceux sur lesquels en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
La construction d'un bâtiment ne correspondant pas aux prescriptions urbanistiques relatives à la construction principal ne suffit pas pour que le terrain soit considéré comme bâti.
Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.
Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de le demander à l'Administration communale ou de déclarer à cette dernière tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte,

incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.
Si le contribuable fournit, par écrit, des observations pertinentes dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la notification de la taxation d'office, la majoration n'est pas appliquée.
Article 8 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via eBox. En cas d'envoi via service postal, les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 10 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, Banque-Carrefour des Entreprises, Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale,...) ou déclaration (informations fournies par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1er du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 12 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

111. Objet : Règlement-taxe communale sur la demande de permis d'urbanisme et d'urbanisation – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans son commentaire et dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive

95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;
Vu toutes autres législations applicables en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu l'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) ;
Considérant que l'instruction des demandes de permis nécessite l'intervention de personnel qualifié et l'utilisation d'outils informatiques spécialisés, notamment des logiciels de gestion administrative et de cartographie, dont le coût est élevé ;
Considérant que les demandes introduites en régularisation génèrent un travail supplémentaire significatif pour les services, en raison notamment de la nécessité de procéder à des recherches historiques approfondies, à la vérification du caractère infractionnel de la situation avant le dépôt de la demande, à une analyse plus complexe des plans (situation initiale, existante, projetée), ainsi qu'à d'éventuelles visites de terrain ;
Considérant qu'il est légitime que les frais engendrés par l'instruction des demandes de permis soient partiellement répercutés sur les demandeurs ;
Considérant que, dans le cadre des infractions urbanistiques constatées et faisant l'objet d'un procès-verbal, une amende transactionnelle peut être proposée, laquelle couvre les frais administratifs liés à la régularisation urbanistique ;
Considérant qu'afin de garantir un traitement équitable entre tous les redevables, il convient également que les demandeurs d'un permis en régularisation n'ayant pas fait l'objet d'un procès-verbal, et donc non soumis à une transaction, supportent le coût des prestations complémentaires nécessaires à l'examen de leur dossier ;
Considérant dès lors qu'il est justifié de fixer un coût de dossier plus élevé pour les demandes de permis introduites en régularisation ;
Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 29/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de permis d'urbanisme de régularisation.
Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la demande d'un permis d'urbanisme.
Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Type de document	Montant
Demande de permis d'urbanisme	150,00 €
Demande de prorogation de permis d'urbanisme	50,00 €
Demande de permis d'urbanisme de régularisation	500,00 €
Demande de permis d'urbanisation	200,00 € / logement Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : Le redevable est exonéré de la taxe lorsque le Collège communal n'a pas envoyé sa décision dans le délai imparti au demandeur.
Article 5 : La taxe est perçue au comptant, avec une remise de preuve de paiement, au moment de l'envoi de l'accusé de réception du dossier par le service Urbanisme.
La taxe est due même en cas de renonciation.
Article 6 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via eBox. En cas d'envoi via service postal, les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, Banque-Carrefour des Entreprises, Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale,...) ou déclaration (informations fournies par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1er du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 10 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

112. Objet : Règlement-taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;
Vu toutes autres législations applicables en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;
Considérant, en effet, notamment, que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;
Considérant que les voiries et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;
Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;
Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;
Considérant, par ailleurs, que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ;
Considérant qu'il convient de limiter cette production de déchets, dans un objectif écologique ;
Considérant que la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;
Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels,…), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;
Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 28/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon publicitaire non adressé, l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, numéro, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

1. Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
2. L'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, …) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

3. Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;
4. Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;
5. L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

La zone de distribution s'entend comme le territoire de la commune.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0150 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Le support de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 € par exemplaire distribué.
Les cahiers publicitaires insérés dans la presse régionale gratuite sont taxés aux mêmes taux que les écrits publicitaires.
Pour les exercices 2027 à 2031, les taux susmentionnés seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (135,39) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Taux de la taxe } \mathbf{X} \text{ Indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2025 (135,39)}}$$

Les taux étant arrondis à l'unité inférieure.
Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.
Dans cette hypothèse :

1. le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
2. le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 € par exemplaire,
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.
Article 6 : Face à un envoi groupé de « toutes-boites » sous blister plastique, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans ces emballages.
Article 7 : Sont exonérés de la taxe : les Communes, les Provinces, les Régions, les Communautés, l'Etat, les intercommunales et les organismes ou sociétés publiques.
Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.
Article 9 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de le demander à l'Administration communale ou de déclarer à cette dernière tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.
Si le contribuable fournit, par écrit, des observations pertinentes dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la notification de la taxation d'office, la majoration n'est pas appliquée.
Article 10 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via eBox. En cas d'envoi via service postal, les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 12 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit

fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;

- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, Banque-Carrefour des Entreprises, Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale,...) ou déclaration (informations fournies par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1er du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

113. Objet : Règlement-taxe communale sur les secondes résidences et les kots – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;

Vu toutes autres législations applicables en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;

Vu le décret régional wallon du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses, renvoyant notamment à la nomenclature et à la définition des immeubles touristiques ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que ladite circulaire recommande d'exclure du champ d'application du présent règlement les maisons d'hôtes et meublés de tourisme (anciennement chambres d'hôtes et chambres d'hôtes à la ferme, gîtes ruraux, gîtes à la ferme, gîtes citadins et meublés de vacances) visés par le Code wallon du Tourisme ;

Vu les articles 80 et 85 du Code Wallon de l'Habitation Durable (CWHD) relatifs aux « immeubles inoccupés » en Wallonie ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que ces dispositions apportent des précisions sur les caractéristiques qui permettent de distinguer un immeuble qualifié d'inoccupé d'un immeuble qualifié de

seconde résidence, outre le fait que personne n'y soit domicilié ou qu'aucune entreprise n'y exerce une activité déclarée à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.) ;
Considérant qu'il ressort du CWHD qu'une seconde résidence se caractérise par les éléments suivants :

1. Il s'agit d'un immeuble dans lequel personne n'a été domicilié ou aucune activité n'y a été exercée pendant une période inférieure à 12 mois consécutifs ;
2. Il s'agit d'un immeuble pouvant, en tout ou en partie, servir d'habitation au moins 1 jour sur 12 mois consécutifs ;
3. Il s'agit d'un immeuble qui est ou a été réellement occupé, même occasionnellement, par le ou les titulaires d'un droit réel de propriété sur cet immeuble ou qui a été loué à autrui, sans que personne n'y soit domicilié ou n'y soit inscrit à la B.C.E. pendant une période d'au moins de 12 mois consécutifs ;
4. Il s'agit d'un immeuble dans lequel la consommation annuelle d'eau est supérieure à 15 m^3 au cours des 12 mois pendant lesquels personne n'y était domicilié ou inscrit à la B.C.E. ou dans lequel la consommation annuelle d'électricité est supérieure à 100kWh au cours des 12 mois pendant lesquels personne n'y était domicilié ou inscrit à la B.C.E ;

Considérant qu'à défaut de répondre à ces caractéristiques, il est présumé que l'immeuble tombe dans la catégorie des immeubles inoccupés et ne peut, par conséquent, pas être taxé comme une seconde résidence ;
Considérant que ces caractéristiques représentent une présomption qui pourrait être contredite par des vérifications ou des contrôles effectués par des agents assermentés en matière fiscale, comme le prévoient les dispositions régionales ;
Considérant, dès lors, que la taxe sur les secondes résidences vise par nature les immeubles pouvant servir d'habitation qui sont occupés soit par leur(s) propriétaire(s), soit par un locataire ;
Considérant toutefois que cette habitation peut être utilisée de manière occasionnelle et ne doit pas avoir fait l'objet d'une domiciliation au registre de la population ou au registre des étrangers à la date déterminée dans le dispositif du règlement ;
Considérant que l'absence de domiciliation dans un immeuble peut aussi s'expliquer par l'exercice d'une activité professionnelle dans cet immeuble, dument enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.) ;
Considérant que l'absence de domiciliation et l'absence d'inscription à la B.C.E. dans des immeubles qui sont pourtant occupés et qui peuvent servir d'habitation est précisément ce que vise le règlement ;
Considérant que ces immeubles occupés dans lesquels il n'y a pas de domiciliation ou d'inscription à la B.C.E. privent la commune de certains moyens financiers en raison d'une diminution de la dotation régionale (dont le calcul dépend notamment du nombre de personnes domiciliées sur le territoire communal) et des taxes communales qui sont généralement réclamées sur base de la domiciliation au registre national ou de l'inscription à la B.C.E. ;
Considérant que les termes « taxe sur les secondes résidences » peuvent prêter à confusion par rapport à la définition usuelle d'une « seconde résidence », laquelle correspond généralement à un second immeuble détenu par un propriétaire qui y séjourne occasionnellement et/ou l'utilise comme maison de vacances sans y être domicilié ;
Considérant que le règlement vise effectivement ce cas de figure, mais aussi la situation des propriétaires qui ne sont pas propriétaires d'un deuxième immeuble ou les propriétaires qui ne séjournent jamais dans leur seconde résidence dans la mesure où il la louerait sans que le locataire y soit domicilié, ou alors que le locataire y exercerait une activité non déclarée à cette adresse la B.C.E ;
Considérant, de plus, que la taxe a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre a priori dans le chef du redevable une certaine aisance ;
Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 27/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les secondes résidences et les kots.

Article 2 : Sont visés les immeubles bâtis au 1er janvier de l'exercice d'imposition, structurellement destinés au logement mais qui pourraient accessoirement aussi servir de lieu d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, dont une personne physique ou une entreprise, que ce soit en qualité de titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou de locataire à titre gratuit ou onéreux, l'occupe de façon permanente ou intermittente, et qui, à la date du 1er janvier n'est pas inscrite à cette adresse dans le registre de la population ou au registre des étrangers ou n'a pas son siège social ou son unité d'établissement à cette adresse à la B.C.E..

Au sens du présent règlement, sont considérés comme :

1. Immeubles bâtis : Tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.
2. Secondes résidences : Tout immeuble ou partie d'immeuble avec une référence cadastrale et/ou un numéro d'habitation repris au registre national des adresses qui peut servir de logement et qui n'a pas été déclaré inhabitable pendant la période d'au moins 12 mois accomplis qui précède le 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- Dans lequel aucune personne n'est domiciliée au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou dans lequel aucune entreprise n'a inscrit à l'adresse son siège social ou son unité d'établissement à la Banque-Carrefour des Entreprises au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- Dans lequel la consommation d'eau est supérieure à 15 m^3 ou dans lequel la consommation d'électricité est supérieure à 100 kWh, sur base des index disponibles de l'année précédente repris sur un relevé des compteurs ou sur la base d'une estimation de la consommation par un fournisseur, pendant une période d'au moins 12 mois accomplis qui précédent le 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- Dans lequel du mobilier indispensable à son affectation d'habitation ou d'usage commercial est présent pendant une période d'au moins 12 mois accomplis qui précèdent le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est due par toute personne occupant ou pouvant occuper l'immeuble.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires(s).

Article 4 : La taxe est fixée à 300,00 € par seconde résidence.

Le taux est ramené à 100,00 € par kot dans des logements pour étudiants.

Le taux est ramené à 65,00 € pour les secondes résidences établies dans un camping agrée.

La taxe est indivisible et est due pour l'année entière.

Article 5 : Seront exonérés de la taxe, les maisons d'hôtes et les meublés de tourisme (anciennement chambres d'hôtes et chambres d'hôtes à la ferme, gîtes ruraux, gîtes à la ferme, gîtes citadins et meublés de vacances), visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de le demander à l'Administration communale ou de déclarer à cette dernière tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Si le contribuable fournit, par écrit, des observations pertinentes dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la notification de la taxation d'office, la majoration n'est pas appliquée.

Article 8 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via eBox. En cas d'envoi via service postal, les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 10 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, Banque-Carrefour des Entreprises, Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale,...) ou déclaration (informations fournies par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1er du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 12 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

114. Objet : Règlement-taxe communale sur les panneaux publicitaires – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;
Vu toutes autres législations applicables en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;
Considérant que les panneaux publicitaires constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle et qu'ils peuvent distraire l'usager de la route dans leur lecture de la signalisation routière et provoquer ainsi un danger ;
Considérant que ceux-ci peuvent, de par leur mauvais entretien ou leur délabrement, nuire à l'environnement et entraîner des frais supplémentaires d'entretien de la voirie ;
Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des panneaux publicitaires sur le territoire de la Ville ;
Considérant que la Ville n'entend pas fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et esthétiques ;
Considérant que l'exonération des panneaux utilisés exclusivement à l'occasion des élections légalement prévues se justifie par le souci de ne pas préjudicier les droits et libertés en matière électorale ;
Considérant que, bien que visibles de l'extérieur, les panneaux situés à l'intérieur des enceintes sportives couvertes ou non couvertes doivent être exonérés ; que, d'une part, ces panneaux, provoquent, en raison de leur taille et de leur localisation, une perturbation moindre en ce qu'ils sont essentiellement dirigés non vers l'extérieur mais vers le lieu où les activités sont exercées et, d'autre part, ces panneaux sont liés à un sponsoring participant au financement d'activités qui participent au développement de la vie sociale ou la renommée de la Ville ;
Considérant la volonté de soutenir les associations qui ont pour but d'organiser des activités non lucratives et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 26/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, défilement électronique ou mécanique ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité ainsi que les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.
Cette taxe vise :

1. tout panneau, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou tout autre moyen ;

2. tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
3. tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc ... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Dans ce cas, seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base imposable ;
4. toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;
5. tout écran diffusant des messages publicitaires.

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau. Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou s'il n'est pas connu, par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire et subsidiairement, par le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau publicitaire.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, selon la superficie du panneau et par an.

	Exercice 2026	Exercice 2027	Exercice 2028	Exercice 2029	Exercice 2030	Exercice 2031
Par dm^2 ou fraction de dm^2	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €	2,25 €
Lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **OU** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €	2,25 €	2,50 €
Lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **ET** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé	1,50 €	1,75 €	2,00 €	2,25 €	2,50 €	2,75 €

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

1. les panneaux destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichage au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public ;
2. les panneaux destinés à l'apposition d'affiches électorales apposées sur les emplacements prévus à cette fin ;
3. les panneaux publicitaires qui sont utilisés, exclusivement dans un lieu donné, pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu, les marques des produits qui y sont vendus ou manufacturés, la profession qui s'y exerce et généralement, les opérations qui s'y effectuent ;
4. les panneaux affectés exclusivement à un service public, à une œuvre ou un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
5. les panneaux situés à l'intérieur des enceintes sportives couvertes ou non couvertes ;
6. les panneaux publicitaires utilisés temporairement pour les fêtes, pour les publicités occasionnelles et les panneaux reprenant la dénomination d'un architecte, d'une entreprise lors d'un ouvrage ou d'un chantier.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de le demander à l'Administration communale ou de déclarer à cette dernière tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Si le contribuable fournit, par écrit, des observations pertinentes dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la notification de la taxation d'office, la majoration n'est pas appliquée.
Article 7 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via eBox. En cas d'envoi via service postal, les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, Banque-Carrefour des Entreprises, Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale,...) ou déclaration (informations fournies par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1er du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 11 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

115. Objet : Règlement-taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu les articles L1231-1 à 32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;
Vu l'article L1232-17 §4 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'inhumation des animaux de compagnies qui stipule que « […] *toute personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut, sans autorisation du gestionnaire public* ***:*** *1° placer un ou plusieurs contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie du défunt soit dans le cercueil […], soit dans le caveau, dans la cellule de columbarium ou dans le cavurne au moment de l'inhumation ;* […] ;
Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu les articles 10 et 14 du décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) ;
Attendu que le personnel communal assure l'entretien des cimetières en vue de maintenir un endroit propre aux lieux de recueillement ;
Attendu que des prestations sont effectuées par le personnel communal lors des inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;
Considérant qu'il convient de prévoir une exonération en faveur des personnes décédées ayant été domiciliées sur le territoire de la Ville de Fleurus et qui ont, via les différentes taxes et redevances qui leur ont été appliquées, contribué au financement communal durant de nombreuses années ;
Attendu que cette exonération s'appliquera en faveur des personnes inscrites dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville ainsi qu'aux personnes décédées ayant été domiciliées plus de 20 ans de manière ininterrompue sur l'entité de Fleurus et dont la date de l'inscription dans une nouvelle commune n'excède pas 10 ans ;
Considérant que la Ville de Fleurus établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 24/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.
Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.
Article 3 : La taxe est fixée à 300,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.
Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

1. les indigents ;
2. les personnes inscrites dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville ;
3. les personnes de moins de 18 ans ;
4. les personnes décédées ayant été domiciliées plus de 20 ans de manière ininterrompue sur l'entité de Fleurus et dont la date de l'inscription dans une nouvelle commune n'excède pas 10 ans ;

5. les militaires ou les civils morts pour la patrie, les militaires ou les membres des services de sécurité décédés en service commandé.

Article 5 : La taxe est perçue au comptant contre-remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via ebox. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)

Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou déclaration (fournie par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1er du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

116. Objet : Règlement-taxe communale sur les enseignes et les publicités assimilées – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;
Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;
Vu toutes autres législations applicables en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant que les enseignes et les publicités assimilées constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle ; qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des enseignes et des publicités assimilées sur le territoire de la Ville ;
Considérant que la Ville n'entend pas fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale et esthétique ;
Considérant qu'un lien de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation ;
Considérant ainsi que le souci d'établir une taxe dont le rendement excède le coût de la perception commande aussi de ne pas imposer les enseignes de moins d'un mètre carré reprenant uniquement le nom du commerçant et son numéro de registre de commerce ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir une exonération des enseignes prescrites par les lois et règlements (pharmacie,…) ;
Considérant qu'il y a également lieu de prévoir une exonération des enseignes des administrations, établissements et services publics ainsi que des organismes d'intérêt public et des établissements philanthropiques et d'utilité sociale, pour leurs missions de service public et d'intérêt général, en dehors de toute activité à caractère commercial ;
Considérant qu'une remise totale ou partielle de la taxe annuelle sur les enseignes doit être accordée aux redevables dont le commerce est situé dans les zones de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et dont l'ampleur perturbe ou empêche l'accès normal aux bâtiments ou locaux commerciaux, compte tenu des désagréments occasionnés par les travaux effectués pour le bien de l'intérêt général ;
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prévoir une exonération des enseignes dans le cadre de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et dont l'ampleur perturbe ou empêche l'accès normal aux commerces pour une période excédant 30 jours calendrier consécutifs ;
Considérant la nécessité de soutenir l'économie locale et de compenser partiellement les pertes financières subies par les redevables impactés par des travaux sur la voie publique ;
Considérant la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage ; que, dès lors, certains détenteurs (personne physique ou morale) d'enseignes ou publicités assimilées sont taxés à deux niveaux de pouvoir pour un même fait générateur ;
Considérant que, dans un souci d'égalité entre les détenteurs d'enseignes situées sur une voirie communale et les détenteurs d'enseignes situées sur une voirie provinciale, un dégrèvement correspondant au montant de la taxe provinciale peut être accordé au redevable de la présente taxe communale sur les enseignes et les publicités assimilées ;
Considérant, ainsi, l'objectif de favoriser le commerce local en réduisant la pression fiscale ;
Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ;
Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 13/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 15/09/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou non, installées au 1er janvier de l'année de l'exercice d'imposition.

Est considérée comme enseigne :

a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;

b) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;

c) Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;

d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2 : La taxe est due par le détenteur (personne physique ou morale) de l'enseigne et/ou de la publicité assimilée.

En cas d'arrêt d'activité dans l'immeuble où est placé l'enseigne et/ou de la publicité assimilée, la taxe est due par le(s) propriétaire(s) de l'immeuble.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 0,25 € par décimètre carré, pour les enseignes et publicités assimilées non lumineuses ou non éclairées ;
- 0,50 € par décimètre carré, pour les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou éclairées ;
- 1,00 € par décimètre courant, pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne ou la publicité assimilée.

Article 4 : Les enseignes comptant diverses faces sont imposables à la totalité de la surface des faces visibles. La surface imposable est calculée, s'il s'agit d'une surface plane, à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, cette surface est celle du rectangle dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit.

Article 5 : Si deux ou plusieurs enseignes et/ou publicités assimilées sont juxtaposées ou rapprochées de façon à former un ensemble, la surface imposable sera déterminée par cet ensemble.

Article 6 : Seront exonérées de la taxe :

1. les enseignes sur lesquelles figurent uniquement le nom du commerçant et son numéro de registre de commerce et pour autant que l'enseigne n'excède pas une surface de dix décimètres carrés ;
2. les enseignes prescrites par les lois et règlements (pharmacie,…) ;
3. les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné ;
4. les enseignes et plaques de services publics de l'Etat, des Communautés, des Régions, des Provinces, et des organismes ou société publiques ;
5. les enseignes et plaques placées sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte ;
6. les enseignes sur lesquelles figurent les dénominations d'hôpitaux, de maisons de repos, et d'œuvres de bienfaisance ;
7. pour le détenteur d'une enseigne s'étant acquitté de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage ; un dégrèvement correspondant au montant de ladite taxe provinciale peut être accordé pour la présente taxe communale sur les enseignes

et les publicités assimilées de l'exercice concerné, en fournissant l'avertissement-extrait de rôle provincial et la preuve de paiement.

Article 7 : Seront également exonérés de la taxe, les redevables pour lesquels l'accès aux bâtiments ou locaux commerciaux par la clientèle et/ou les fournisseurs dans les conditions normales de circulation et de stationnement, a été entièrement impossible ou mis en voie sans issue, en raison de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et ce pour une période excédant 30 jours calendrier consécutifs.

Par travaux de réfection, il y a lieu d'entendre les travaux de voirie et des abords réalisés par l'Etat, la Région, la Province de Hainaut ou la Ville. Ces travaux comprennent : la construction, la rénovation, l'élargissement, la réhabilitation ou toute autre amélioration majeure des infrastructures routières publiques.

L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux effectués sur la voie publique, en douzième du montant de la taxe due pour l'exercice d'imposition. Tout mois entamé sera totalement exonéré.

Si les travaux de voirie publique ont entravé l'accès aux commerces pour une période dépassant six mois dans le courant de l'année de taxation, l'exonération est accordée pour l'ensemble de l'année fiscale.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de le demander à l'Administration communale ou de déclarer à cette dernière tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Si le contribuable fournit, par écrit, des observations pertinentes dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la notification de la taxation d'office, la majoration n'est pas appliquée.

Article 10 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via eBox. En cas d'envoi via service postal, les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)

Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, Banque-Carrefour des Entreprises, Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale,...) ou déclaration (informations fournies par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de

l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1er du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

117. **Objet : Règlement-taxe communale sur les enseignes et les publicités assimilées obsolètes – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;

Vu toutes autres législations applicables en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que des enseignes et des publicités assimilées restent placées alors que l'activité qu'elles renseignent a cessé depuis au moins 6 mois ;

Considérant que ces enseignes et ces publicités assimilées créent une pollution visuelle qu'il y a lieu de dissuader ;

Considérant que la Ville souhaite encourager le retrait de toute enseigne et publicité assimilée qui n'est plus en lien avec l'activité qui s'y exerçait afin de réduire la pollution visuelle et d'améliorer le cadre de vie de la Ville ;

Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 19/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les enseignes et les publicités assimilées obsolètes.

Sont visées les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que l'activité qu'elles renseignent, a cessé depuis un minimum de 6 mois.

L'activité étant considérée comme cessée lorsque qu'elle n'existe plus à la Banque-Carrefour des Entreprises et/ou lorsque qu'elle n'existe plus effectivement.

Est considérée comme enseigne obsolète :
a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
b) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
c) Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.
Une publicité obsolète est assimilée à une enseigne obsolète lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.
Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de l'immeuble (propriétaire, usufruitier, …) sur lequel les enseignes et publicités assimilées obsolètes sont apposées.
Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 2,00 € par décimètre carré avec un taux minimum forfaitaire de 250,00 € par an et par enseigne.
Pour les exercices 2027 à 2031, le montant du plafond sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (135,39) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{250\ € \times \text{Indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2025 (135,39)}}$$

Article 4 : Les enseignes obsolètes comptant diverses faces sont imposables à la totalité de la surface des faces visibles. La surface imposable est calculée, s'il s'agit d'une surface plane, à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, cette surface est celle du rectangle dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit.
Article 5 : Si deux ou plusieurs enseignes et/ou publicités assimilées obsolètes sont juxtaposées ou rapprochées de façon à former un ensemble, la surface imposable sera déterminée par cet ensemble.
Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.
Article 7 : Après recensement, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.
Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les 6 mois qui suivent l'envoi de dudit formulaire de déclaration, enlever l'enseigne et/ou la publicité assimilée obsolète.
Article 8 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via eBox. En cas d'envoi via service postal, les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 10 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit

fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;

- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, Banque-Carrefour des Entreprises, Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale,...) ou déclaration (informations fournies par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1er du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

118. Objet : Règlement-taxe communale sur l'exploitation de parkings payants – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant l'offre importante d'emplacements de parkings sur le site de Brussels South Charleroi Airport ;

Considérant qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que l'exploitation de parkings est un pôle d'attraction de véhicules automobiles ;

Considérant que les parkings payants, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, entraînent pour la Ville des charges de voiries et peuvent constituer un inconvénient certain pour la tranquillité de la population ;

Considérant que la Ville de Fleurus établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il est souhaitable d'exonérer de la taxation les emplacements de parking destinés au stationnement des personnes à mobilité réduite ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 17/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 15/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur l'exploitation de parkings payants et ouverts au public.
Par parking, on entend tout bien immeuble, bâti ou non, affecté à l'usage d'emplacements de parking payant de véhicules automobiles, accessible au public, qu'il soit en tout ou en partie à ciel ouvert, en sous-sol ou en ouvrage, et pourvu d'un système de gestion contrôlant l'entrée et/ou la sortie, situé sur le territoire de la Ville de Fleurus.
Article 2 : L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'emplacements de parkings payants et occupés sur le territoire de la Ville de Fleurus, génère l'application de la taxe.
Article 3 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant le parking.
Article 4 : La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau des emplacements du bâtiment.
Lorsque le parking ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 18 mètres carrés.
Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.
Article 5 : La taxe est fixée forfaitairement à 130,00 € par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.
Article 6 : Sont exonérés de la taxe, les emplacements de parking destinés au stationnement des personnes à mobilité réduite.
Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.
Article 8 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de le demander à l'Administration communale ou de déclarer à cette dernière tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.
Si le contribuable fournit, par écrit, des observations pertinentes dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la notification de la taxation d'office, la majoration n'est pas appliquée.
Article 9 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via ebox. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 11 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population,...) ou déclaration (fournie par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1er du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

119. **Objet : Règlement-taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier le titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;

Vu toutes autres législations applicables en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter les nuisances environnementales et l'impact négatif sur le paysage générés par la présence de véhicules isolés abandonnés ;

Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer ses activités et son fonctionnement et d'équilibrer son budget ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 14/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 15/09/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et/ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique, et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture. Il ressort de cette définition que la taxe sur les véhicules isolés abandonnés ne concerne que les véhicules sur les terrains privés.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire, au jour du constat, du ou des véhicules abandonnés et, solidairement, par le propriétaire du terrain ou, dans le cas où le terrain est loué, par le locataire du terrain.

Article 3 : La taxe est fixée à 1.000,00 € par véhicule.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Après recensement, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit formulaire.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les 15 jours qui suivent l'envoi de dudit formulaire de déclaration, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

Article 6 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer, interruptive de prescription, est envoyée au redevable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé ou via eBox. En cas d'envoi via service postal, les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)

Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal, jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires, et la Directrice financière, à date de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : bases de données authentiques (registres de la population, Banque-Carrefour des Entreprises, Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale,...) ou déclaration (informations fournies par le contribuable) ou recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 §1er du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

120. **Objet : Centimes additionnels communaux au précompte immobilier – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 464,1° et 249 à 256 ;
Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 fixant à 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier, pour les exercices 2020 à 2025 ;
Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement de ses missions de service public et faire face à de nouvelles contraintes budgétaires ainsi qu'à un alourdissement structurel de ses charges ;
Sur proposition du Collège communal du 25 juin 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2025,**
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 38/2025 - Séance du 22/09/2025" du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.
Article 2 : La perception et le recouvrement de cette taxe seront effectués par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonnes.
Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 4 : La présente décision entrera en vigueur, au 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'inscrire, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 septembre 2025, le point suivant : *"Introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre le permis unique octroyé à la S.A. "BRUSSELS SOUTH CHARLEROI AIRPORT" - Confirmation - Décision à prendre."*;

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

121. **Objet : Introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État contre le permis unique octroyé à la S.A. "BRUSSELS SOUTH CHARLEROI AIRPORT" - Confirmation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 juillet 2025 octroyant à la SA Brussels South Charleroi Airport (BSCA) un permis unique ayant pour objet le maintien en activité de l'aéroport de Charleroi, l'extension de la zone Poste d'Inspection Filtrage, la régularisation de la construction du Terminal 2 et l'aménagement de la voirie d'accès vers le parking du personnel (voirie privée) ;
Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2025 de confier l'analyse du dossier « BSCA », en vue de l'introduction éventuelle d'un recours devant le Conseil d'État, au Cabinet EQUAL PARTNERS ;
Considérant l'analyse fournie par ledit cabinet en date du 17 septembre 2025 ;
Considérant que la Ville de Fleurus semble bien avoir un intérêt confirmé à l'introduction d'un recours ;
Considérant, en outre, que cette analyse conclut à de bonnes chances de succès pour un recours en annulation, mais à des chances assez faibles pour une demande de suspension de l'exécution du permis ;
Que dans ce cadre de potentiels moyens relatifs à une erreur d'appréciation de l'auteur de l'acte et de défaut de motivation interne pourraient notamment et valablement être soulevés ;
Qu'en effet, le cabinet soulève ce qui suit :

"1) Moyen tenant à l'erreur manifeste d'appréciation de la Région wallonne au regard de différentes lacunes du dossier (climat, qualité de l'air, pollution des eaux et des sols, bruit, et biodiversité)
12. L'erreur manifeste d'appréciation constitue une violation du principe général de droit du raisonnable et est définie comme « l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable ». Il s'agit ainsi d'une erreur qu'aucune autorité, placée dans les mêmes circonstances, n'aurait commise.
Le Code wallon de l'Environnement requiert en effet, en ses articles D.62 et D.63, que l'EIE identifie, décrive et évalue les impacts directs et indirects sur le climat, ainsi que les incidences en termes de nuisances sonores.
Le Conseil d'Etat considère que :
« Une étude d'incidences sur l'environnement est un document qui doit permettre à l'autorité d'évaluer en toute connaissance de cause les incidences sur l'environnement du projet soumis à autorisation. Elle doit dès lors contenir des renseignements complets, précis et exacts. Les lacunes dans l'étude d'incidences ne vicient toutefois la décision de l'autorité que si elles sont importantes, c'est-à-dire si elles n'ont pas permis à celle-ci, fût-ce approximativement, d'apprécier la nature et les effets des travaux projetés sur l'environnement. ».
13. En l'espèce, nous relevons que l'avis de l'AWAC est défavorable, et souligne différentes lacunes de l'EIE au niveau de l'évaluation des incidences sur l'air et le climat. Un argument similaire a été retenu dans le cadre des recours contre le permis unique relatif à l'aéroport de Liège par l'Auditorat du Conseil d'Etat qui en a proposé par deux fois l'annulation.
14. Sous réserve d'un examen approfondi du dossier, nous relevons déjà que d'autres avis d'instances consultées relèvent diverses lacunes, le poids du fait accompli concernant la régularisation du Terminal 2 ou encore le recours à des données datant de 2019 malgré des modifications substantielles des installations depuis lors.
2) Moyen tenant au principe de motivation en raison de diverses contradictions dans les motifs et absence de considération formelle de différents avis.
15. Le principe de motivation interne est un principe général de droit qui requiert que tout acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait, exacts, pertinents et admissibles en droit. Le Conseil d'État dispose d'un contrôle entier lorsqu'il examine si la décision administrative n'est pas entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, ou d'une erreur de qualification.

En outre, l'obligation de motivation formelle s'impose également au permis unique litigieux. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'acte doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.
La motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.
Le dossier administratif « doit permettre au Conseil d'État de constater, dans les limites de son contrôle marginal, que l'acte attaqué repose sur des motifs conformes à la réalité, utiles pour la solution retenue et produits par la partie adverse dans le respect de la légalité ». Toutefois, lorsque l'acte attaqué doit faire l'objet d'une motivation formelle, Votre Conseil ne peut avoir égard qu'aux seuls motifs qui figurent dans l'acte attaqué lui-même et ne peut se fonder sur les motifs que la partie adverse invoquerait a posteriori.
En outre, il résulte de la jurisprudence du Conseil qu'une motivation spéciale s'impose à l'auteur de l'acte lorsqu'il ne se rallie pas à la proposition ou à l'avis communiqué par l'organe spécialement institué à cet effet, l'autorité devant ainsi, dans une telle hypothèse, justifier de manière précise les raisons pour lesquelles elle s'écarte de l'avis de cet organe.
16. En l'espèce, diverses contradictions dans les motifs pourront être mises en avant, ainsi que l'absence de prise en compte de diverses critiques avancées dans les avis des autorités consultées. L'identification exacte de ces motifs devront toutefois faire l'objet d'un examen approfondi de l'ensemble du dossier.
3) Sous réserve d'un examen plus approfondi du dossier, d'autres moyens plus spécifiques
o Notamment au regard du droit de l'urbanisme
Nous avons en effet identifié qu'une dérogation aux articles D.II.32 et D.II.30 était autorisée sur la base des articles D.IV.11, 13 et D.IV.6.
o Notamment au regard du droit européen.
Nous avons ainsi déjà identifié la directive 2002/49/CE et l'arrêté du 13 mai 2004, ainsi que la directive-cadre sur l'eau 2020/2184 et le Code de l'eau".

Que, toutefois, de nombreux documents et vérifications (notamment des conditions du permis, ainsi que de différents passages de l'étude d'incidences) doivent encore être envisagés par le cabinet d'avocat ;
Considérant que le Collège communal se rallie, à ce stade, aux arguments déjà développés dans cette analyse ;
Considérant qu'il appartient au Collège communal, en l'espèce, d'examiner l'opportunité d'ester en justice ;
Qu'il considère ainsi, au vu de ce qui précède, qu'il est opportun d'envisager un recours en annulation contre la décision querellée en l'espèce et écarte la possibilité d'un recours en suspension ;
Considérant que le délai de recours arrive à échéance le 23 septembre prochain ;
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui charge le Collège communal des actions judiciaires de la commune, tant en demande qu'en défense ;
Vu l'article L1242-1 du même Code, aux termes duquel les actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège qu'après autorisation du Conseil communal ;
Considérant toutefois la jurisprudence du Conseil d'État admettant que l'autorisation du Conseil communal puisse intervenir postérieurement à l'introduction du recours — C.E., Commune de Neufchâteau, n° 234.393, 14 avril 2016 — et que la ratification par le Conseil communal de la décision du Collège communal d'introduire un recours puisse être produite avec le mémoire en réplique — C.E., Commune d'Ans, n° 237.439, 22 février 2017 ;
Considérant la décision du Collège communal du 17 septembre 2025 décidant d'ester en justice, en introduisant un recours en annulation auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État contre la décision du Gouvernement wallon, en date du 23 juillet 2025 octroyant à la S.A. "BRUSSELS SOUTH CHARLEROI AIRPORT", un permis unique visant le maintien en activité de l'aéroport de Charleroi, l'extension de la

zone "Poste Inspection Filtrage", la régularisation de la construction du Terminal 2 et l'aménagement de la voirie d'accès vers le parking staff (voirie privée) ;
Considérant qu'il est désormais, conformément à la jurisprudence précitée, proposé au Conseil communal de confirmer la décision du Collège communal du 17 septembre 2025 précitée ;
Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 22 septembre 2025 a été arrêté par le Collège communal du 10 septembre 2025 ;
Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra en date du 20 octobre 2025 ;
Considérant que le recours en annulation doit être introduit par le Cabinet d'Avocat, pour le 23 septembre 2025 au plus tard ;
Considérant qu'il convient de faire parvenir la ratification de la décision d'ester en justice, émanant du Conseil communal dans les meilleurs délais et, en tout état de cause avant l'introduction du mémoire en réplique ;
Vu l'urgence ;
Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il y a donc lieu que le Conseil communal du 22 septembre 2025 se positionne sur : *" Introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre le permis unique octroyé à la S.A. "BRUSSELS SOUTH CHARLEROI AIRPORT" — Confirmation - Décision à prendre." ;*
Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité (N. CODUTI, L. YANGA, L. PIERART, L. CASTIGLIA, A. SACRE, J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET, B. BOUYON, V. DE WITTE, N. AYNAN, I. DI MICHELE, S. BRICHARD, Cl. MASSAUX, Ch. COLIN, Ph. PATRIS, B. PUCCINI, M. FRANCOIS, Qu. ROTY, F. FONTAINE, M. CACCIATORE, L. D'HAEYER) ;
DÉCIDE :
Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 septembre 2025, du point suivant : *"Introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre le permis unique octroyé à la S.A. "BRUSSELS SOUTH CHARLEROI AIRPORT" - Confirmation - Décision à prendre."*
A l'unanimité ;
DÉCIDE :
Article 2 : de confirmer la décision du Collège communal du 17 septembre 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'ester en justice en introduisant un recours en annulation contre la décision du Gouvernement wallon, en date du 23 juillet 2025 octroyant à la S.A. "BRUSSELS SOUTH CHARLEROI AIRPORT", un permis unique visant le maintien en activité de l'aéroport de Charleroi, l'extension de la zone "Poste Inspection Filtrage", la régularisation de la construction du Terminal 2 et l'aménagement de la voirie d'accès vers le parking staff (voirie privée).
Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice générale f.f. et à Madame la Cheffe de Bureau du Département "Cadre de vie", pour suite voulue.

Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, quitte momentanément la séance ;

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction de la question orale d'actualité, reçue de Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, Groupe politique PTB, le 18 septembre 2025 et ayant pour objet : "*Question d'actualité : Agents sous statut ALE."* et déposée sur la table des Conseillers communaux ;
ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communale, dans la lecture de la question orale d'actualité, dans son intégralité ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, réintègre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans la continuité de ses réponses ;

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :